

Sorgues, le 11 décembre 2020

CONVOCAATION

DU

CONSEIL MUNICIPAL

(Art. L.2121.7 du CGCT)

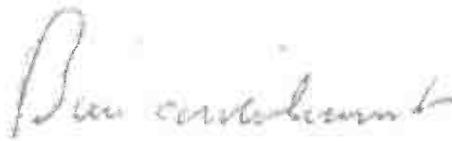
Madame,
Monsieur,
Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal dont vous êtes membre est convoqué en séance ordinaire, à la Salle des Fêtes de Sorgues, le :

JEUDI 17 DECEMBRE 2020 à 18 H 30

Comptant sur votre présence,

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue, l'assurance de ma considération distinguée.



Handwritten signature of Thierry LAGNEAU.

Le Maire.

Thierry LAGNEAU

ORDRE DU JOUR

- Désignation d'un secrétaire de séance.
- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 19 novembre 2020

ADMINISTRATION GENERALE

- | | | |
|---|--|------------|
| 1 | COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES | M. LAGNEAU |
| 2 | DESIGNATION DES ELUS AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS : REPRESENTANTS DE LA VILLE AUX CONSEILS D'ADMINISTRATIONS DES COLLEGES DE SORGUES | M. LAGNEAU |

FINANCES ET BUDGETS

- | | | |
|---|--|-----------|
| 3 | DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SORGUES DU COMTAT | M. GARCIA |
|---|--|-----------|

FINANCES ET DEVELOPPEMENT DURABLE

- | | | |
|----|--|----------------|
| 4 | AVANCES SUR LES SUBVENTIONS 2021 | M. PETIT |
| 5 | SUBVENTIONS 2021 AUX COOPERATIVES SCOLAIRES POUR LES TRANSPORTS COLLECTIFS | Mme PEPIN |
| 6 | ENREGISTREMENT COMPTABLE DES MISES A DISPOSITION DE PERSONNEL AUX ASSOCIATIONS | Mme ROCA |
| 7 | AVIS SUR LA DEMANDE DE DECHARGE DE RESPONSABILITE DU REGISSEUR DE RECETTES DE LA REGIE DES DROITS DE PLACE | M. RIOU |
| 8 | CREANCES ETEINTES BUDGET VILLE | M. RAIMONT-PLA |
| 9 | REMISE GRACIEUSE SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE | M. DESFOUR |
| 10 | ABANDONS DE CREANCE 2020 SUR LE BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT | Mme FERRARO |
| 11 | ANNULLATION DES LOYERS DES LOCATAIRES ARTISANS ET COMMERCANTS DU CENTRE VILLE | M. RIOU |
| 12 | CESSION DE PARTS SOCIALES AU CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE | M. GARCIA |
| 13 | MODIFICATION DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE | M. GARCIA |
| 14 | INTEGRATIONS COMPTABLES DES TRAVAUX EN COURS : REGULARISATION DU COMPTE 2313 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE | Mme ROCA |
| 15 | AUTORISATION DE POURSUIVRE LES PROPRIETAIRES D'ANIMAUX ERRANTS | M. DESFOUR |

- | | | |
|----|---|-------------------|
| 16 | AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT ET
AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT / CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP ET AE/CP) | Mme COURTIER |
| 17 | APPLICATION FINANCIERE DE LA CONVENTION DE SERVICE ENTRE LA
COMMUNE DE SORGUES ET LE CCAS DE LA VILLE DE SORGUES 2020 | M. PETIT |
| 18 | DECISION MODIFICATIVE N°4 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE | M. GARCIA |
| 19 | DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET ANNEXE DE LA CUISINE CENTRALE | Mme PEPIN |
| 20 | OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET
PRINCIPAL 2021 DE LA COMMUNE | M. GARCIA |
| 21 | OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET
ASSAINISSEMENT 2021 DE LA COMMUNE | Mme FERRARO |
| 22 | COMPTE RENDU D'ACTIVITE 2019 DE LA CONCESSION DE DISTRIBUTION
PUBLIQUE D'ELECTRICITE | Mme FERRARO |
| 23 | COMPTE RENDU D'ACTIVITE 2019 DE LA CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DU
GAZ | Mme FERRARO |
| 24 | RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT 2019 | Mme FERRARO |
| 25 | RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2019 DU SITTEU ET RAPPORT ANNUEL 2019 SUR
LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF | Mme CLOP |
| 26 | RAPPORT D'ACTIVITES 2019 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES
SORGUES DU COMTAT (CCSC) | Mme CHUDZIKIEWICZ |
| 27 | RAPPORT ANNUEL 2019 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE
TRAITEMENT DES DECHETS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES
SORGUES DU COMTAT (CCSC) | Mme CHUDZIKIEWICZ |
| 28 | COMPTES FINANCIERS 2019 DE MISTRAL HABITAT ET GRAND DELTA HABITAT | M. GARCIA |
| 29 | VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A LA CCSC (COMMUNAUTE DE
COMMUNES LES SORGUES DU COMTAT) : ACQUISITION DE PARCELLES | M. LAGNEAU |
| 30 | VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A LA CCSC (COMMUNAUTE DE
COMMUNES LES SORGUES DU COMTAT) : VOIRIE | M. LAGNEAU |

EDUCATION ET TEMPS PERSICOLAIRE

- | | | |
|----|---|-----------|
| 31 | REMISE D'UN DICTIONNAIRE AUX ELEVES PASSANT EN 6E | Mme PEPIN |
| 32 | CRITERES D'ATTRIBUTION DE LA BOURSE COMMUNALE | Mme PEPIN |

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- | | | |
|----|--|-------------------|
| 33 | APPROBATION DE LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE SAFER | Mme CHUDZIKIEWICZ |
| 34 | VENTE DU BIEN CADASTRE CN 107, SIS AVENUE HUBERT REEVES A LA SCI LA
TRAILLE- ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°DEL-2020-15 | Mme CHUDZIKIEWICZ |

- | | | |
|----|---|----------------|
| 35 | DENOMINATION DE LA VOIRIE PRIVEE DESSERVANT LE LOTISSEMENT AUTORISE SOUS LA DENOMINATION LES JARDINS DE BRANTES ET DENOMME SUR DEMANDE DU LOTISSEUR LA SOCIETE HECTARE LOTISSEMENT INDIGO SITUE ALLEE DE BRANTES. | Mme FERRARO |
| 36 | PRISE DE PARTICIPATION DE LA SEM DE SORGUES DANS LA SOCIETE DE COORDINATION SAC HACT FRANCE | Mme PEREZ |
| 37 | ACQUISITION DE L'IMMEUBLE CADASTRE DW 205, SIS 46 RUE PELISSERIE A MONSIEUR CYRIL FIRMIN | M. GUILLERMAIN |

POLITIQUE DE LA VILLE, JEUNESSE ET SANTE

- | | | |
|----|---|------------|
| 38 | VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LA COMMUNE DE SORGUES A L'ASSOCIATION « MISSION LOCALE JEUNES GRAND AVIGNON » SOLDE 2020 | M. RIGEADE |
|----|---|------------|

SECURITE ET CIRCULATION

- | | | |
|----|---|------------|
| 39 | CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CHIEN DE SECURITE PUBLIQUE AFFECTE AU SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE | M. DESFOUR |
|----|---|------------|

SPORT

- | | | |
|----|---|-------------|
| 40 | BONS D'ACHAT : SPORTIFS MERITANTS | M. SOLER |
| 41 | CONVENTIONS PLURIANNUELLES D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LES ASSOCIATIONS SPORTIVES DE LA VILLE | Mme ROCA |
| 42 | CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PUBLICS MUNICIPAUX AVEC LES ASSOCIATIONS SPORTIVES DE LA VILLE DE SORGUES | M. GAILLARD |

RESSOURCES HUMAINES

- | | | |
|----|---|------------|
| 43 | CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE VAUCLUSE | M. LAGNEAU |
| 44 | CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE LA RESIDENCE AUTONOMIE LE RONQUET / CCAS DE SORGUES | M. LAGNEAU |

QUESTIONS DIVERSES

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°1

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

RAPPORTEUR : Thierry LAGNEAU

Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal de ses décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 listées en annexe du présent rapport.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de ces décisions du Maire.

**COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE L 2122-22 DU CGCT**

- 2020_11_01 accorde au cimetière de Sorgues à M. et Mme MINAUD GUIBERT et M. RESSOT une case de columbarium pour une durée de 10 ans à compter du 22 octobre 2020 moyennant la somme de 404,00 €
- 2020_11_02 signature du bail de location du garage n° 5 aux Griffons à Monsieur REBOUL Bernard pour l'année 2021, moyennant un loyer mensuel de 50,00 €
- 2020_11_03 résiliation du marché de location d'un espace de patinage en glace naturelle avec SYNERGLACE 68990 HEIMSBRUNN, sans indemnité pour le prestataire
- 2020_11_04 signature d'une convention pour la mission d'assistance, conseil et suivi des assurances avec le cabinet AFC CONSULTANT 84000 AVIGNON, moyennant un forfait annuel à 2 500,00 € HT et 150,00 € HT pour les visites supplémentaires
- 2020_11_05 conclusion d'un marché à procédure adaptée pour le Transport scolaire avec VOYAGE ARNAUD 84200 CARPENTRAS pour : lot n° 1 : rotations piscine moyennant un montant maximum de 10 000 € TTC ; lot 2 : prestations occasionnelles à l'intérieur de la ville de Sorgues sans maintien du bus sur place, moyennant un montant maximum de 24 000 € ; lot 3 : prestations occasionnelles à l'extérieur de la ville de Sorgues avec maintien du bus sur place, moyennant un montant maximum de 12 000 € TTC. Le contrat prendra effet du 01/01/21 au 31/01/21
- 2020_11_06 conclusion d'un avenant n° 1 au marché pour l'entretien des bâtiments communaux (lots 1, 3 et 4) modifiant la définition techniques ces prestations et le montant annuel des marchés passé avec : lot 1 : entretien du Pôle Culturel avec AVIPRO PROPRETE, dont le montant initial de 93 009,60 € passe à 84 928,80 € TTC ; lot 3 : entretien des bases sportives avec NERA PROPRETE PROVENCE 05000 GAP, dont le montant initial de 96 060,00 € passe à 71 806,87 € TTC ; lot 4 : entretien des groupes scolaires passé avec BLEUE COMME UNE ORANGE 84000 AVIGNON, dont le montant initial de la tranche ferme de 104 328,00 € passe à 98 178,08 € TTC
- 2020_11_07 conclusion d'un avenant n° 1 à l'accord cadre relatif à la fourniture d'électricité ayant objet de faire évoluer le parc initial des établissements entrant dans le périmètre de l'accord cadre en y intégrant les sites relevant du segment C5 (puissance inférieure à 36 KVA) dont les sites en tarif "bleu" réglementé, ce tarif arrivant en extinction en fin d'année 2020. avenant n'ayant pas d'incidence financière sur le montant contractuel de l'accord cadre qui a été conclu sans minimum et sans maximum.
- 2020_11_08 accorde dans le cimetière de Sorgues à Madame N. GUICHARD une concession décennale avec caveau à compter du 3/11/20, moyennant la somme de 263,00 €
- 2020_11_09 demande de subvention à la région sud dans le cadre du dispositif "arbres en ville"
- 2020_11_10 demande de subvention au département de vaucluse dans le cadre du dispositif "planter 20 000 arbres en Vaucluse
- 2020_11_11 réalisation d'une ligne trésorerie d'un montant de 2 000 000,00 € auprès de la Caisse d'Epargne Régionale du Crédit Mutuel Méditerranéen
- 2020_11_12 renouvellement d'adhésion de la commune à l'Association Collectif provenço pour l'année 2020, moyennant un montant de 50,00 €
- 2020_11_13 désignation de Maître EYDOUX, avocat au barreau d'Avignon pour défendre et représenter la commune dans l'affaire l'opposant à un ex agent de la ville, moyennant la somme de 600,00 € HT
- 2020_11_14 signature d'un contrat de maintenance avec la société RSI pour la bonne utilisation du progiciel, moyennant la somme annuelle de 1 200,00 €
- 2020_11_15 signature d'un contrat d'abonnement avec la société SELDON FINANCES, pour l'applicatif hébergé indispensable au service financier de la commune dans le cadre de la gestion de la dette, moyennant la somme de 1 000,00 € HT
- 2020_11_16 conclusion d'une modification contractuelle n° 2 du marché à procédure adaptée passé avec la société SERTI pour les travaux de réhabilitation du Château Gentilly, lot 12 électricité (suite à la mise aux normes PMR par le remplacement d'une porte nouvelle ouvrant dans le SAS d'entrée, obligation de l'asservir à la sécurité incendie et nécessité de garantir le transfert des données informatiques) et augmentant le montant du marché de 35 266,83 € TTC. Le nouveau montant du marché est de 251 329,95 € TTC
- 2020_11_17 conclusion d'un contrat d'entretien et de service tranquillité avec la société PREVIMED 13580 LA FARE LES OLIVIERS pour l'entretien et la maintenance des défibrillateurs de la ville, moyennant une redevance annuelle de 2 203,20 € TTC

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°2

DESIGNATION DES ELUS AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS : REPRESENTANTS DE LA VILLE AUX CONSEILS D'ADMINISTRATIONS DES COLLEGES DE SORGUES

RAPPORTEUR : Thierry LAGNEAU

La Ville est représentée au sein de différents organismes. Le principe de la représentation à la proportionnelle au plus fort reste n'est pas applicable. Il s'agit de désignation par le conseil municipal selon le CGCT art. L.2121.33 et suivants.

Par délibération en date du 11 juin 2020, le conseil municipal a désigné les élus appelés à siéger auprès de ces organismes.

Par délibération en date du 25 juin 2020, Madame CLOP a été désigné à l'école maternelle Elsa Triolet et Dominique DESFOUR à l'école primaire Elsa Triolet.

A la suite d'une erreur matérielle, il convient de procéder à nouveau à la désignation des élus à siéger au sein des conseils d'administrations des collèges de Sorgues.

Monsieur le Maire propose qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des collectivités territoriales, qu'il soit procédé à cette désignation par un vote à main levée si le Conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Monsieur le Maire fait appel aux candidatures.

Monsieur le Maire propose :

Collège DIDEROT :

Titulaire : Sylvie CORDIER

Suppléant : Maxence RAIMONT-PLA

Collège VOLTAIRE :

Titulaire : Sylvie CORDIER

Suppléante : Virginie BARRA

Collège MARIE RIVIER :

Titulaire : Sylvie CORDIER

Suppléant : Jaouad MARBOH

Il convient de rappeler que les représentants du **lycée Montesquieu** à Sorgues sont :

Titulaire : Madame CORDIER

Suppléant : Monsieur DESFOUR

Désignés par délibération n° 2020_38 du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020.

Le Conseil municipal est invité à voter.

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°3

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SORGUES DU COMTAT

(Commission Finances et Développement Durable en date du 1er décembre 2020)

RAPPORTEUR : Stéphane GARCIA

En vertu de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges doit être créée entre l'établissement public intercommunal et ses communes membres.

Elle est composée de membres des Conseils municipaux des communes concernées et chaque Conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La CLECT a plusieurs missions, dont notamment, l'évaluation des coûts induits par les transferts de compétences entre les communes et la Communauté de communes des Sorgues du Comtat.

Cette commission est composée de membres désignés au sein et par les conseils municipaux des communes.

Le nombre de membres de la commission est lui déterminé par le Conseil Communautaire.

Par délibération n° DE/44/5.2/20.07.2020-4 en date du 20 juillet 2020, le Conseil communautaire a fixé le nombre de délégués de la CLECT à 20 membres.

20 membres au total, incluant le Président de la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat.

Aussi Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation, au sein du Conseil Municipal de Sorgues, de 5 représentants pour siéger au sein de la CLECT.

Dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément que les membres de la CLECT sont élus, il appartient au Conseil municipal de décider du mode de scrutin pour procéder à l'élection des membres de la CLECT.

Monsieur le Maire propose qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des collectivités territoriales, qu'il soit procédé à cette désignation par un vote à main levée si le Conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Monsieur le Maire fait appel aux candidatures.

Monsieur le Maire propose :

- Thierry LAGNEAU,
- Stéphane GARCIA,
- Sylviane FERRARO,
- Cyrille GAILLARD,
- Pascale CHUDZIKIEWICZ.

Le Conseil municipal est invité à voter.

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°4

AVANCES SUR LES SUBVENTIONS 2021

(Commission des Finances du 1^{er} Décembre 2020)

RAPPORTEUR : Raymond PETIT

Le budget primitif 2021 décidera notamment de l'attribution des subventions aux associations et organismes. Parmi eux, certains sollicitent le versement d'avances sur leur subvention pour assurer la continuité de leurs activités. En effet, leurs frais de fonctionnement notamment les charges de personnel entraînent des besoins permanents de trésorerie qui ne leur permettent pas d'attendre le versement de la subvention après le vote du budget 2021.

Le Conseil Municipal est invité à accorder les avances sur subventions 2021 suivantes :

Association/Organisme	Montant de l'avance 2021	Pour mémoire, montant d'avance 2020	Pour mémoire, montant de subvention 2020	Date de versement l'avance	de Imputation de comptable
Centre Communal d'Action Sociale	200 000 €	260 000 €	650 000 €	Janvier 2021	5200/657362
Espace Culturel des Loisirs et des Arts	12 000 €	12 000 €	30 000 €	Janvier 2021	33 1/6574
Mission Locale Jeunes Grand Avignon	10 217 €	11 254,30 €	33 727 €	Janvier 2021	520/65738
Ecole OGEC Marie Rivier	96 090,50 €	95 485,50 €	190 971 €	Janvier 2021	211/657485 pour l'école maternelle et 212/657485 pour l'école primaire
Ecole Rudolf Steiner	3 787,50 €	5 454 €	10 908 €	Janvier 2021	212/657489
Olympic Club Sorguais Hand Ball	10 000 €	10 000 €	20 000 €	Janvier 2021	411/6574

Il est précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif principal 2021 sur les imputations listées dans le tableau ci-dessus.

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°5

SUBVENTIONS 2021 AUX COOPERATIVES SCOLAIRES POUR LES TRANSPORTS COLLECTIFS (Commission des Finances du 1^{ER} Décembre 2020)

RAPPORTEUR : Christelle PEPIN

La Commune finance les transports collectifs utilisés par les élèves pour les transports hors classes transplantées par l'attribution de subventions aux coopératives scolaires.

Pour information, au titre de l'année scolaire 2019/2020, le Conseil Municipal a alloué un montant maximum de subvention aux coopératives scolaires au titre des transports collectifs de 6 445,50 € dont 1 164 € ont été versés au 26 Novembre 2020 soit seulement 18%.

L'attribution se fait sur un forfait de 25 € par classe majoré d'1,5 € par élève le montant ne pouvant pas être inférieur à 200 € pour les écoles Jean Jaurès, Sévigné élémentaire, Maillaude, Mourre de Sève, Pinède, Le Parc et Gérard Philippe.

L'attribution se fait sur un forfait de 40 € par classe majoré de 2,5 € par élève le montant ne pouvant pas être inférieur à 200 € pour les écoles Elsa Triolet, Frédéric Mistral, Bécassières et Sévigné maternelle.

Le montant des forfaits transports est inchangé par rapport à l'année dernière.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour définir le montant de subvention pouvant être alloué au titre de l'année scolaire 2020/2021 aux coopératives scolaires au titre des transports scolaires hors classes transplantées selon le tableau ci-dessous :

ECOLES	Nombre estimatif d'élèves	Nombre de classes	Montant de subvention 2021	Pour mémoire subvention 2020
Bécassières élémentaire	193	8	802,50	795,00
Bécassières maternelle	95	4	397,50	397,50
Elsa Triolet élémentaire	167	7	697,50	692,50
Elsa Triolet maternelle	108	4	430,00	422,50
Frédéric Mistral élémentaire	171	10	827,50	830,00
Frédéric Mistral maternelle	99	4	407,50	402,50
Gérard Philipe	73	4	209,50	212,50
Jean Jaurès	323	14	834,50	837,50
La Pinède	127	5	315,50	320,00
Le Parc	118	5	302,00	306,50
sévigné maternelle	51	2	207,50	212,50
Maillaude	178	8	467,00	465,50
Mourre de Sève	122	6	333,00	327,00
Sévigné élémentaire	67	5	225,50	224,00
			6 457,00	6 445,50

Le Conseil Municipal est également invité à préciser que le montant de subvention correspondant à un montant plafond, les versements ne seront effectués par la commune qu'à réalisation effective des transports collectifs soit sur présentation par les coopératives de justificatifs des transporteurs.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif principal 2021 sur l'imputation budgétaire 6574.

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°6

ENREGISTREMENT COMPTABLE DES MISES A DISPOSITION DE PERSONNEL AUX ASSOCIATIONS

(Commission des Finances du 1^{ER} Décembre 2020)

RAPPORTEUR : Emmanuelle ROCA

La commune met à disposition du personnel communal au profit de différentes associations sorguaises.

Le Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux précise dans son article 2 que « L'organisme d'accueil rembourse à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que les charges mentionnées au deuxième alinéa du III de l'article 6, dans les conditions qui y sont prévues ».

Pour ne pas pénaliser financièrement les associations bénéficiant de ces mises à disposition et éviter un accroissement de leurs charges, il est proposé de leur verser une subvention complémentaire du montant du remboursement à demander (cf. tableau ci-dessous).

Une compensation comptable entre le montant des mises à disposition à encaisser par la commune et le montant des subventions complémentaires à verser aux associations est faite afin d'éviter des mouvements financiers.

L'objectif est d'enregistrer au budget principal de la commune le montant de la participation communale au titre des mises à disposition de personnel au bénéfice des associations sorguaises.

Ainsi, selon le tableau ci-joint le montant total des mises à disposition soit 106 239,86 € sera inscrit dans la comptabilité communale par :

- L'émission de titres qui se fera sur le compte 70848,
- L'émission de mandats qui se fera sur le compte 6574.

Mise à disposition du personnel communal au bénéfice des associations	
Situation exercice 2020 Mises à disposition du 1/11/2019 au 31/10/2020	
ECLA	45 143,00 €
CAP SORGUES	35 644,00 €
AMDS	12 221,20 €
ASRO	2 513,96 €
TCS	10 717,70 €
TOTAL	106 239,86 €

Pour information, les montants des mises à disposition de personnel aux associations sur les trois exercices précédents :

	2017	2018	2019
Mise à disposition de personnel communal aux associations	143 795,78 €	117 557,21 €	105 865,29 €

Il est précisé que cette subvention complémentaire vient s'ajouter aux subventions 2020 de fonctionnement perçues par les associations. Pour information, le financement total apporté par la ville à ces associations est le suivant en 2020 :

	Subvention de fonctionnement 2020 Délibération du 25 Juin 2020	Subvention complémentaire dans le cadre de la mise à disposition de personnel Délibération du 17 Décembre 2020	Total
ECLA	30 000,00 €	45 143,00 €	75 143,00 €
CAP SORGUES	6 500,00 €	35 644,00 €	42 144,00 €
AMDS	3 500,00 €	12 221,20 €	15 721,20 €
ASRO	- €	2 513,96 €	2 513,96 €
TCS	22 000,00 €	10 717,70 €	32 717,70 €
			168 239,86 €

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°7

AVIS SUR LA DEMANDE DE DECHARGE DE RESPONSABILITE DU REGISSEUR DE RECETTES DE LA REGIE DES DROITS DE PLACE

(Commission des Finances du 1^{ER} Décembre 2020)

RAPPORTEUR : Christian RIOU

La trésorerie de Sorgues a informé le régisseur de la régie des droits de place par courriel en date du 25 Septembre dernier qu'une somme de 20 € était manquante.

Par courriel du 9 Novembre dernier, la Banque Postale a précisé au régisseur de la régie des droits de place que suite à son dépôt en numéraire, une régularisation de 20 € avait été réalisée à la suite d'une suspicion de faux billet de la part du transporteur de fonds, faux billet qui a été ensuite confirmé par la Banque de France.

Les régisseurs de recettes de la commune sont en charge de l'encaissement des produits des services de la commune donnant lieu à manipulation des deniers publics. Leur responsabilité personnelle et pécuniaire est engagée dès lors qu'un déficit est constaté. La mise en jeu de cette responsabilité a pour conséquence de mettre le montant du préjudice financier subi par la commune à la charge du régisseur.

La décharge de responsabilité est une procédure prévue en cas de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs lorsque cette mise en jeu est liée à des circonstances de force majeure. Elle permet au régisseur d'être déchargé de sa responsabilité par le Directeur Départemental des Finances Publiques. Cette demande de décharge de responsabilité fait l'objet d'un avis du conseil municipal et de l'ordonnateur. En cas d'avis favorable, le déficit de caisse est pris en charge par le budget de la commune.

Un ordre de reversement a été émis le 12 Novembre 2020 par la Commune de Sorgues à l'encontre du régisseur titulaire de la régie de recettes des droits de place.

Le régisseur titulaire de la régie de recettes des droits de place a demandé par courrier la décharge de responsabilité pour le montant du déficit constaté à savoir 20,00 €.

Au vu de la bonne tenue de cette régie de recettes par son régisseur titulaire, du faible montant représenté par le déficit de caisse, et du fait que le régisseur ne dispose pas de détecteur de faux billet dans le cadre du fonctionnement de sa régie, le Conseil municipal est invité à donner un avis favorable à la demande de décharge de responsabilité présentée par le régisseur de la régie de recettes des droits de place pour le déficit de caisse d'un montant de 20,00 € causé par la présence d'un faux billet.

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°8

CREANCES ETEINTES BUDGET VILLE

(Commission des Finances du 1^{ER} Décembre 2020)

RAPPORTEUR : Maxence RAIMONT-PLA

Le BOFIP-GCP-18-0015 du 26 Avril 2018 relatif aux produits locaux et au surendettement des particuliers prévoit que l'effacement d'une créance s'impose à la collectivité et fait disparaître le lien d'obligation avec le débiteur. L'effacement des créances fait disparaître le lien d'obligation existant entre le débiteur et son créancier, sans remettre en cause les éventuels recouvrements constatés avant l'adoption de la mesure, qui restent définitivement acquis à l'organisme public.

L'effacement est prononcé par une autorité extérieure à la collectivité qui est tenue de le constater. Ces créances éteintes ne peuvent plus faire l'objet de poursuites ultérieures, quand bien même le redevable reviendrait à meilleure fortune.

Le comptable public a fait part à la ville de créances éteintes relatives à des taxes locales sur la publicité extérieure suite :

- à une clôture pour insuffisance d'actif pour un montant de 216,00 € (titre 845/2015 du budget principal).
- à une clôture pour insuffisance d'actif pour un montant de 480,00 € (titres 956/2015 et 924/2016 du budget principal).

Le Conseil Municipal est invité à valider les créances éteintes ci-dessus pour un montant de 696,00 € sur le budget principal.

Il est précisé que l'enregistrement de ces créances éteintes sera réalisé au compte 6542 « Créances éteintes » du budget de la ville 2020.

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°9

REMISE GRACIEUSE SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

(Commission des Finances du 1^{ER} Décembre 2020)

RAPPORTEUR : Dominique DESFOUR

L'instruction codificatrice N° 05-050-M0 du 13 décembre 2005 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la Direction générale de la comptabilité publique prévoit que « le débiteur d'une créance locale régulièrement mise à sa charge peut présenter à la collectivité une demande de remise gracieuse en invoquant tout motif plaidant en sa faveur (situation de ressources, charges de famille...). Il appartient alors à l'assemblée délibérante de la collectivité, en raison de sa compétence budgétaire, de se prononcer sur cette demande qu'elle peut rejeter ou admettre dans sa totalité ou partiellement. La remise de dette totale ou partielle fait disparaître le lien de droit existant entre la collectivité et son débiteur en éteignant la créance. »

Le Conseil Municipal est invité à accepter les deux remises gracieuses suivantes :

- titres 1116 et 1126 de l'exercice 2020 du budget principal pour un montant respectif de 120 euros correspondant à la facturation de la capture d'un animal en état de divagation.

Dans les deux cas de divagation, il n'y a pas eu de négligence dans la surveillance de l'animal de la part des propriétaires et la divagation desdits animaux n'a pas porté atteinte à la sécurité des administrés les animaux n'ayant pas fait preuve d'un comportement dangereux ou agressif.

La remise gracieuse de dette sera enregistrée sur le budget principal 2020 sur le compte 678 du budget principal de la ville.

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°10

ABANDONS DE CREANCE 2020 SUR LE BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

(Commission des Finances du 1^{ER} Décembre 2020)

RAPPORTEUR : Sylviane FERRARO

Dans le cadre du contrat de délégation de service public de la Commune avec SUEZ, celle-ci procède au reversement à la commune du montant de surtaxe assainissement qu'elle encaisse auprès des abonnés du service de l'assainissement pour le compte de la commune de Sorgues.

SUEZ a transmis à la commune l'état des créances abandonnées soit les sommes dues par les abonnés du service de l'assainissement sur la commune de Sorgues mais qui n'ont pu faire l'objet d'un recouvrement de la part de SUEZ malgré les relances et poursuites engagées.

Le montant de ces impayés non recouvrables s'élève à 1 440,49 € HT pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 octobre 2020.

Pour information, sur les exercices 2017 à 2019, la ville a encaissé en moyenne chaque année pour 504 000 euros de recettes de surtaxe. La moyenne des impayés sur les mêmes exercices représente environ 1% de ce montant moyen de recette.

Il convient, dans un objectif de sincérité budgétaire, de retracer au budget annexe de l'assainissement cette perte de recettes par l'émission concomitante d'un titre au 70611 pour acter la recette due par les abonnés et d'un mandat au 658 pour acter l'impossibilité de recouvrement de ces sommes et la perte en résultant pour le budget annexe de l'assainissement.

Le Conseil Municipal est invité à accepter d'acter le montant des abandons de créance réalisés par SUEZ au titre de la surtaxe assainissement d'un montant de 1 440,49 € HT pour la période allant du 1er janvier au 31 octobre 2020.

RAPPORT DE PRESENTATION N°11

ANNULATION DES LOYERS DES LOCATAIRES ARTISANS ET COMMERCANTS DU CENTRE VILLE

(Commission des Finances du 1^{ER} Décembre 2020)

RAPPORTEUR : Christian RIOU

La ville perçoit des loyers de la part d'artisans et commerçants du centre-ville de Sorgues. La crise sanitaire liée au COVID 19 a engendré à nouveau le confinement de la population et la fermeture des commerces non essentiels sur le mois de novembre.

Lors du premier confinement au printemps dernier, par délibération du 25 juin dernier, le Conseil Municipal a acté l'annulation des loyers des artisans et commerçants de la ville pour un montant total de 3 750 € sur les mois d'avril et mai.

Afin de préserver la continuité de l'activité économique et en particulier de répondre aux besoins de financement des artisans et commerçants dont l'activité subit un choc brutal du fait des mesures d'urgence sanitaires, le Conseil Municipal est invité à renoncer à la perception des loyers du mois de novembre 2020 suivant le tableau ci-dessous concernant les artisans et commerçants locataires de la ville :

ENSEIGNE		Loyers du mois de novembre 2020
Rue des Remparts	ATELIER Anne-Marie HUGOT	100,00 €
	KZA COIFFURE	532,62 €
Rue de la République	MARION BOUTIQUE	419,23 €
	ORMA CREATION LINGERIE	30,00 €
	TIFF MODE	515,00 €
TOTAUX		1 596,85 €

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°12

CESSION DE PARTS SOCIALES AU CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE

(Commission des Finances du 1^{ER} Décembre 2020)

RAPPORTEUR : Stéphane GARCIA

La ville détient 7 155 parts sociales du Crédit Agricole Alpes Provence valorisées à 1.5 € par part soit un montant de 10 732.50 €.

Il est proposé de procéder à la cession de ces participations au Crédit Agricole Alpes Provence dans un objectif de mise à jour des immobilisations financières détenues par la ville leur propriété ne présentant plus d'avantage pour la ville de Sorgues.

Le Conseil Municipal est invité à :

- accepter la cession des 7 155 parts sociales au Crédit Agricole Alpes Provence valorisées à 1.5 € par part soit un montant de 10 732.50 €.

- préciser que ces cessions seront enregistrées sur le budget principal de la ville 2020.

Pour information, après réalisation de la cession ci-dessus, il restera à la ville la détention des parts sociales suivantes :

Organisme	Parts sociales
SEM de Sorgues	588 990,00 € (19 633 actions)
Grand Delta Habitat	375,00 € (25 actions)
Crédit Immobilier de Vaucluse	295,00 € (5 actions)
Société Publique Locale Territoire de Vaucluse	1 000,00 € (10 actions)

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°13

MODIFICATION DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

(Commission des Finances du 1^{ER} Décembre 2020)

RAPPORTEUR : Stéphane GARCIA

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 prévoit les attributions que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire.

Par délibération en date du 11 Juin dernier, le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire et notamment la faculté « de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions lorsque le montant de la subvention demandée par organisme n'excède pas 100 000 € ».

Le Conseil Municipal est invité à préciser la portée de cette délégation en indiquant qu'elle autorise Monsieur le Maire à :

- demander la subvention,
- valider la réalisation de l'opération pour laquelle la subvention est demandée,
- valider le plan de financement relatif à l'opération pour laquelle la subvention est demandée,
- signer tout document (convention ou autre) relatif à la demande de subvention.

Il est également invité à préciser que les autres délégations du Conseil Municipal au Maire prévues dans la délibération du 11 juin 2020 ne sont pas modifiées par la présente délibération.

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°14

INTEGRATIONS COMPTABLES DES TRAVAUX EN COURS : REGULARISATION DU COMPTE 2313 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

(Commission des Finances du 1^{er} Décembre 2020)

RAPPORTEUR : Emmanuelle ROCA

Les comptes 23 "Immobilisations en cours" enregistrent à leurs débits, les dépenses afférentes aux immobilisations non terminées à la fin de chaque exercice. Ils enregistrent à leurs crédits le montant des travaux achevés. De fait, en fin d'exercice, ils font apparaître la valeur des immobilisations non achevées.

Lorsque les travaux sont terminés et que l'immobilisation devient définitive, le comptable public intègre ces sommes sur un compte du chapitre 21 par une écriture d'ordre non budgétaire sur présentation par l'ordonnateur d'un certificat administratif d'intégration.

La Ville de Sorgues a engagé un processus de régularisation des sommes figurant au chapitre 23 au compte de gestion afin d'assurer une plus grande lisibilité de l'actif.

Sur le compte 2313 du compte de gestion 2019, reste un montant de 9 248 281,19 € dont 5 568 261,80 € de « migrations » à intégrer sur des comptes 21. Ce montant de migrations correspond à celui enregistré lors du passage par la trésorerie de Sorgues à Helios en 2007. Cette somme ne pouvant être liée à des mandats, il est proposé au Conseil Municipal de l'affecter sur les comptes 21 de la manière suivante :

COMPTES 213	Compte de Gestion 2007	Répartition des comptes 213 pouvant faire l'objet d'intégration depuis un compte 2313	Répartition de la migration du 2313
21311 Hôtel de ville	5 326 034,34 €	9,61%	534 941,15
21312 Bâtiments scolaires	12 918 083,63 €	23,30%	1 297 478,39
21316 Bâtiments publics	433 082,65 €	0,78%	43 498,35
21318 Autres bâtiments publics	35 743 829,41 €	64,48%	3 590 071,70
2132 Immeubles de rapport	81 968,85 €	0,15%	8 232,86
2135 Installations générales	69 224,60	0,12%	6 952,84
2138 Autres constructions	867 059,41	1,56%	87 086,51
	55 439 282,89 €	100,00%	5 568 261,80 €

Le mode de calcul ci-dessus acte une répartition de la somme calquée sur la structure des dépenses présente aux comptes 213 au compte de gestion 2007, lors de la migration.

Il est précisé que cette délibération constitue une délibération d'information du Conseil Municipal permettant de déterminer un mode de calcul afin de pouvoir solder les sommes relatives à la migration Helios présente au 2313 et qui ne sont plus traçables.

Ces intégrations feront l'objet d'un certificat administratif afin que le comptable public puisse les enregistrer au compte de gestion.

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°15

AUTORISATION DE POURSUIVRE LES PROPRIETAIRES D'ANIMAUX ERRANTS

(Commission des Finances du 1^{ER} Décembre 2020)

RAPPORTEUR : Dominique DESFOUR

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est garant pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. A ce titre, il est chargé de remédier aux problèmes résultant de la présence d'animaux errants blessés et non blessés, c'est-à-dire d'animaux placés hors de la surveillance de leur maître.

Le maire doit prendre toutes les dispositions « de nature à permettre une prise rapide de tout animal errant ou en état de divagation qui serait trouvé accidenté ainsi que tout animal qui serait trouvé errant ou en état de divagation en dehors des heures et des jours ouverts de la fourrière ou de la structure qu'il a désigné comme lieu de dépôt ».

Par délibération en date du 27 Janvier 2011, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités pour obtenir le remboursement des frais occasionnés par les animaux errants auprès de leur propriétaire. Par souci de clarification, il est proposé de préciser dans la présente délibération les conditions dans lesquelles ce remboursement de frais peut être demandé.

Pour information, le coût du contrat de ramassage et transport des animaux errants sur le territoire de Sorgues s'élève à 5 301 € sur 2019 et à 8 008 € sur 2020 au 1^{er} Décembre.

Le maire peut rechercher et contacter les propriétaires lorsque l'animal est identifié. Le but de la recherche des propriétaires est notamment de leur facturer les prises en charge des animaux suivantes :

- frais d'identification.
- frais de vétérinaires.
- frais de capture et transport.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les propriétaires d'animaux errants pour obtenir le remboursement des frais ci-dessus occasionnés. Il est toutefois précisé que cette facturation ne sera mise en œuvre qu'à compter de la deuxième divagation d'animal pour un même propriétaire sauf cas de négligence avérée du propriétaire ou de mise en danger des administrés du fait de la divagation de l'animal.

Un titre sera émis à l'encontre des propriétaires afin de leur facturer les frais ci-dessus.

Il est précisé que ces nouvelles modalités de facturation entrent en vigueur dès que la présente délibération devient exécutoire.

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°16

AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT / CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP ET AE/CP)

(Commission des Finances du 1^{ER} Décembre 2020)

RAPPORTEUR : Patricia COURTIER

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1^{ère} année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et d'engagement ainsi que des crédits de paiement permet une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements notamment et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

Chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants. Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le maire et votées par le conseil municipal.

Il est proposé de modifier les Autorisations de Programme (AP), les Autorisations d'Engagement (AE) et la répartition des Crédits de Paiement (CP) telles que présentées dans les tableaux joints en annexe.

Les autorisations de programme et d'engagement font l'objet d'ajustements entre les crédits ouverts sur 2020 et 2021 afin de permettre à la fois la clôture d'exercice sur 2020 et de commencer à payer en cas de besoin dès les premiers jours de 2021.

Il est également proposé :

- l'ajustement à la hausse de l'autorisation relative à la réhabilitation du Château Gentilly pour se mettre en conformité avec les nouveaux montants des marchés de travaux après avenants.
- la création d'une autorisation d'engagement pour le marché à bons de commande d'entretien de menuiseries, PVC, alu et vitreries pour un montant de 100 000 € réparti sur les exercices 2020 et 2021.
- l'augmentation de l'autorisation d'engagement relative aux contrats d'entretien des bâtiments communaux de la ville pour 263 555 € du fait de la reconduction tacite des marchés pour 2021.

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°17

APPLICATION FINANCIERE DE LA CONVENTION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE SORGUES ET LE CCAS DE LA VILLE DE SORGUES 2020

(Commission des Finances du 1^{ER} Décembre 2020)

RAPPORTEUR : Raymond PETIT

Par délibération du 17 décembre 2015, le Conseil Municipal a acté la mise en place d'une convention de service entre la ville de Sorgues et le CCAS visant à définir les dispositions régissant les modalités des concours et moyens apportés par la ville de Sorgues pour participer au fonctionnement du CCAS dans un contexte de mutualisation des services en application depuis le 1^{er} janvier 2016. Elle recense les fonctions supports concernées par les concours apportés par la Ville de Sorgues au CCAS et précise les modalités de calcul de ces concours et de leur remboursement par le CCAS.

La dernière modification de la convention a été réalisée par délibération du Conseil Municipal du 23 Janvier 2020.

La convention prévoit également que la ville de Sorgues émettra un titre de recette visant à encaisser la recette liée à la facturation au CCAS des concours apportés par la ville de Sorgues en application de la convention de service.

Une compensation comptable entre le montant de la facturation à encaisser par la commune et une subvention complémentaire versée par la commune au CCAS est proposée afin d'éviter des mouvements financiers et de permettre au CCAS d'honorer les prestations définies par cette convention.

L'objectif est d'enregistrer au budget principal de la commune la recette liée à l'application de la convention de service entre la ville et le CCAS sans pénaliser financièrement le CCAS.

Selon le tableau joint en annexe, le montant total du concours dû par le CCAS à la ville de Sorgues au titre de l'application de la convention de service du 16 novembre 2019 au 15 novembre 2020 est de 37 950 €.

Il sera inscrit dans la comptabilité communale par :

- L'émission d'un titre sur le compte 70873,
- L'émission d'un mandat qui se fera sur le compte 657362.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer et à accepter le versement d'une subvention complémentaire d'un montant de 37 950 €. Le montant de la subvention annuelle est de 650 000 € soit un montant total versé au CCAS en 2020 de 687 950 €.

Pour mémoire, le montant dû par le CCAS à la ville de Sorgues au titre de cette convention en 2019 était de 41 919 €.

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°18

DECISION MODIFICATIVE N°4 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

(Commission des Finances du 1^{ER} Décembre 2020)

RAPPORTEUR : Stéphane GARCIA

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, le Conseil Municipal peut être amené à modifier le budget de l'exercice en cours.

Ainsi, des crédits supplémentaires non prévus lors du vote du Budget peuvent être ouverts et couverts, soit par des recettes nouvelles, soit par une diminution des crédits disponibles sur d'autres comptes.

Le détail des écritures comptables est joint ci-dessous. Cette décision modificative permettra notamment :

- des modifications d'imputation comptable dans un objectif de fiabilisation des comptes pour 68 894.10 €.
- l'ajustement des crédits suite à la crise sanitaire (baisse des recettes de la piscine municipale pour 25 000 € et suppression d'actions principalement dans le secteur culturel pour 79 377 €).
- le retrait des crédits relatifs à la sortie de la ville de la CCPRO aucune écriture n'ayant été enregistrée sur l'exercice 2020.
- l'ajout de crédits pour une opération immobilière à 280 000 €.
- le versement de deux fonds de concours à la CCSC pour un montant total de 1 000 000 € au titre d'une part de la réalisation de travaux de voirie sur le territoire de la ville de Sorgues et d'autre part de l'acquisition de parcelles grevées par un emplacement réservé inscrit au PLU et institué pour le bénéfice de la CCSC en vue de la réalisation d'un bassin de rétention.
- l'ajustement des crédits en fin d'exercice.

BUDGET PRINCIPAL: DECISION MODIFICATIVE N°4

Chapitre	Article	intitulés	DEPENSES		RECETTES	
			DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS
Section Fonctionnement						
opérations réelles						
Recettes						
70	70631	Redevances et droits des services à caractère sportif			25 000,00	
77	7718	Autres produits exceptionnels			1 139 637,63	
Dépenses						
011	611	Contrats de prestation de service	79 377,00			
022	22	Dépenses imprévues	959 637,63			
67	6745	Subventions de fonctionnement exceptionnelles	40 000,00			
68	6817	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	20 000,00			
opérations d'ordres						
023	023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	65 623,00			
Totaux			1 164 637,63	-	1 164 637,63	-
Totaux Dépenses / Recettes				- 1 164 637,63		- 1 164 637,63
Total fonctionnement						

Chapitre	Article	intitulés	DEPENSES		RECETTES	
			DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS
Section Investissement						
opérations réelles						
13	1311	Subvention d'investissement Etat				12 000,00
13	1342	Amendes de police				108 000,00
13	1322	Subvention d'investissement de la région	40 000,00			
16	1641	Emprunts				1 000 000,00
16	1678	Autres emprunts et dettes	180 000,00			
204	2041512	Subvention d'équipement au GIP de rattachement		1 000 000,00		
21	21318420	Acquisition d'immeubles		280 000,00		
23	238	Avances	5 623,00			
opérations d'ordres						
041	2131890	Travaux Château Gentilly				57 010,78
041	21318	Autres bâtiments publics		11 883,32		
041	213290	Travaux Château Gentilly		57 010,78		
041	21531	Réseaux d'adduction d'eau				11 883,32
021	021	VIREMENT A LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			65 623,00	
Totaux			225 623,00	1 348 894,10	65 623,00	1 188 894,10
Totaux Dépenses / Recettes				1 123 271,10		1 123 271,10
Total investissement						

Il convient que le Conseil Municipal approuve la décision modificative n°4 du Budget principal de la ville voté le 25 Juin dernier.

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°20

OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2021 DE LA COMMUNE

(Commission des Finances du 1^{ER} Décembre 2020)

RAPPORTEUR : Stéphane GARCIA

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Au budget principal de la ville exercice 2020 :

- Les crédits ouverts au budget primitif et par décisions modificatives pour les dépenses d'équipement s'élèvent à **7 494 237,00 € (a)**.
- Les crédits de paiement 2020 ouverts pour les autorisations de programmes pluriannuelles sont de **3 195 756,48 € (b)**.

Cela autorise en anticipation budgétaire sur le budget principal de la ville pour 2021 un quart de **4 298 480,52 € (a-b)** soit **1 074 620,13 €** hors crédits de paiement.

Il est proposé un montant d'anticipation au budget principal de la ville 2021, de **1 000 000,00 €** hors crédits de paiement 2021.

Il convient que le Conseil Municipal autorise l'inscription par anticipation au Budget principal de la ville 2021 des crédits d'investissements selon le tableau ci-dessous :

CHAPITRE	ARTICLES	LIBELLE	CREDITS OUVERTS AU 01/01/2021
16	165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENT	2 000,00
20	202	FRAIS D'ETUDES PLU	23 000,00
	2031	FRAIS D'ETUDES	10 000,00
	2033	FRAIS D'INSERTION	6 000,00
	2051	ACQUISITION LOGICIELS INFORMATIQUE	15 000,00
204	20422	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT AUX ORGANISMES PRIVES	6 000,00
21	2111	ACQUISITION TERRAINS DIVERS	50 000,00
	2128	AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	10 000,00
	21311	HOTEL DE VILLE	50 000,00
	21312	BATIMENTS SCOLAIRES	200 000,00
	21316	CIMETIERE	10 000,00
	21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	402 763,00
	2132	IMMEUBLES DE RAPPORT	50 000,00
	2135	INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENTS, AMENAGEMENT	10 000,00
	21534	RESEAUX D'ELECTRIFICATION	22 000,00
	21568	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE INCENDIE ET DEFENSE VIDEOPROTECTION	15 000,00
	2158	ACQUISITIONS MATERIEL SERVICES TECHNIQUES	15 000,00
	2183	ACQUISITION MATERIEL INFORMATIQUE	25 000,00
	2184	MOBILIER CENTRE ADMINISTRATIF MOBILIER ECOLES	6 000,00 10 000,00
	2188	AUTRES MATERIEL DE POLICE ACQUISITION MATERIEL	10 000,00 2 237,00
23	2313	TRAVAUX DIVERS	50 000,00
TOTAL			1 000 000,00

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°21

OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET ASSAINISSEMENT 2021 DE LA COMMUNE

(Commission des Finances du 1^{ER} Décembre 2020)

RAPPORTEUR : Sylviane FERRARO

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Au budget annexe de l'assainissement exercice 2020 :

- Les crédits ouverts au budget primitif et par décisions modificatives pour les dépenses d'équipement s'élèvent à **886 911,69 € (a)**.
- Les crédits de paiement 2020 ouverts pour les autorisations de programmes pluriannuelles sont de **197 941,93 € (b)**.

Cela autorise en anticipation budgétaire sur le budget annexe de l'assainissement de la commune pour 2021 un quart de **688 969,76 € (a-b)** soit **172 242,44 €** hors crédits de paiement.

Il est proposé un montant d'anticipation au budget annexe de l'assainissement 2021, de **160 000,00 €** hors crédits de paiement 2021.

Il convient que le Conseil Municipal autorise l'inscription par anticipation au Budget annexe de l'assainissement 2021 des crédits d'investissements selon le tableau ci-dessous :

CHAPITRE	ARTICLES	LIBELLE	CREDITS OUVERTS AU 01/01/2021
20	2031	FRAIS D'ETUDES	15 000,00 €
20	2033	FRAIS D'INSERTION	5 000,00 €
23	2315	INSTALLATIONS MATERIELS ET OUTILLAGE TECHNIQUE	140 000,00 €
TOTAL			160 000,00 €

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°22

COMPTE RENDU D'ACTIVITE 2019 DE LA CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

(Commission des Finances du 1^{ER} Décembre 2020)

RAPPORTEUR : Sylviane FERRARO

L'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession prévoit que « Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas prévu au III de l'article 6 de la présente ordonnance, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public. »

Le compte rendu d'activité de concession de l'exercice 2019 d'EDF et Enedis sur la concession de distribution publique d'électricité est disponible au service des Finances.

La CDSP (Commission de Délégation de Service Public) et la CCSPL (Commission Consultative des Services Publics Locaux) se sont vu présenter ce rapport en séance du 27 Novembre 2020.

La concession représente 10 180 clients en 2019 pour 134 456 Mwh acheminés et 4 772 716 € de recettes d'acheminement.

Concernant la qualité de desserte, la durée moyenne de coupure des clients est de 93,4 minutes au niveau national alors qu'à Sorgues elle est de 52,5 minutes.

Pour information évolution du nombre de Mwh acheminés depuis 2016:

2016	2017	2018	2019
128 829	134 633	134 929	134 456

Les produits s'élèvent à 5 864 K€ dont 4 749 K€ de recettes d'acheminement soit 81%. Les charges sont de 5 025 K€ soit un résultat positif de l'exploitation du service de 839 K€ en hausse de 5,8 % par rapport à 2018 où il s'élevait à 793 K€.

L'évolution des produits et des charges depuis 2016 en K€ :

	2016	2017	2018	2019
Produits	5 486	5 809	5 722	5 864
Charges	4 515	4 769	4 929	5 025

La redevance R1 dite de fonctionnement couvre les frais supportés par la commune dans l'exercice de son pouvoir concédant : Sorgues a perçu en 2019 à ce titre 2 859 € de redevance de fonctionnement R1 et 7 966 € au titre de la RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public).

L'évolution des redevances R1 et RODP depuis 2016:

	2016	2017	2018	2019
Redevance R1	2 676 €	2 759 €	2 777 €	2 859 €
Redevance RODP	7 662 €	7 681 €	7 730 €	7 966 €

Les investissements réalisés sur la concession en 2019 par ENEDIS se montent à 801 K€ avec notamment des travaux de raccordements (Résidence seniors David & Foillard, Mairie, Les jardins de Fatoux II, colline de Sève...) et des travaux de performance du réseau.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte du compte rendu d'activité de l'exercice 2019 d'EDF et ENEDIS au titre de la concession de distribution publique d'électricité.

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°23

COMPTE RENDU D'ACTIVITE 2019 DE LA CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DU GAZ

(Commission des Finances du 1^{ER} Décembre 2020)

RAPPORTEUR : Sylviane FERRARO

L'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession prévoit que « Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas prévu au III de l'article 6 de la présente ordonnance, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public. »

Le compte rendu d'activité de GRDF de la concession de distribution publique de gaz naturel pour 2019 est disponible au service des Finances.

La CDSP (Commission de Délégation de Service Public) et la CCSPL (Commission Consultative des Services Publics Locaux) se sont vu présenter ce rapport en séance du 27 Novembre dernier.

En 2019, sur Sorgues le nombre de clients du réseau est de 2 473 pour 62 GWH acheminés et 821 019 € de recettes. Il y a eu 2 premières mises en service clients. 146 585 € d'investissement ont été réalisés sur la concession.

La concession compte 64,48 km de canalisations.

Pour information évolution du nombre de Gwh acheminés depuis 2016 :

	2016	2017	2018	2019
	63	65	63	62

Les recettes sont constituées à 93 % par les factures d'acheminement des quantités de gaz livrées aux clients les 7 % restant étant constituées par les recettes liées aux prestations proposées par GRDF telles que raccordements, déplacements d'ouvrages et autres. Les recettes totales s'élèvent à 821 019 € en 2019 (en baisse de 2,2 % par rapport à 2018 du fait de la diminution des recettes liées aux prestations).

Les charges sont constituées par les charges d'exploitation de la concession et celles liées aux investissements réalisés sur les biens concédés et sur les autres biens. Elles sont stables par rapport à l'année précédente et s'élèvent à 796 411 €.

L'évolution des produits et des charges depuis 2016 en € :

	2016	2017	2018	2019
Produits	800 479	828 123	839 268	821 019
Charges	821 680	820 222	782 164	796 411

La redevance R1 perçue par la commune en 2019 s'élève à 9 346 € et vise à financer les frais supportés par la commune pour son exercice du pouvoir concédant. La RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public) est de 2 519 € en 2019.

L'évolution des redevances R1 et RODP depuis 2016 :

	2016	2017	2018	2019
Redevance R1	8 935 €	8 986 €	9 057 €	9 346 €
Redevance RODP	2 455 €	2 486 €	2 492 €	2 519 €

	Résidentiel	Tertiaire	Industriel
Clients	95,32%	3,6%	0,5%
Acheminement	40,00%	22,43%	37,49%

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte du compte rendu d'activité 2019 de la concession du service public du gaz présenté par GRDF pour la distribution publique de gaz.

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°24

RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT 2019

(Commission des Finances du 1^{ER} Décembre 2020)

RAPPORTEUR : Sylviane FERRARO

L'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession prévoit que « Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas prévu au III de l'article 6 de la présente ordonnance, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public. »

L'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers. L'article précise également que les services d'assainissement municipaux sont soumis aux dispositions du présent article.

Suez a transmis son rapport annuel du service de l'assainissement et son rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'exercice 2019. Celui-ci est disponible au service des Finances.

Le rapport sur la délégation de service public eau potable sera présenté au conseil communautaire.

La CDSP (Commission de Délégation de Service Public) et la CCSPL (Commission Consultative des Services Publics Locaux) se sont vu présenter ces rapports en séance du 27 Novembre dernier.

Le compte rendu financier se présente comme suit en 2019 :

	2018	2019	Evolution
TOTAL Produits d'exploitation	793 542	797 936	+ 0,60 %
dont :			
. Exploitation du service	184 216	199 902	+ 8,51 %
. Collectivités et autres organismes publics	604 838	598 012	- 1,13 %
TOTAL Charges d'exploitation	842 724	893 337	+ 6,00 %
dont :			
. Personnel	89 698	84 731	-5,53 %
. Sous-traitance, matières et fournitures	84 465	115 745	+ 37,03 %
. Autres : télécommunications, engins et véhicules, informatique assurances et locaux	22 071	33 105	+ 50,00 %
. Collectivités et autres organismes publics	604 838	598 012	- 1,12%
RESULTAT D'EXPLOITATION	- 49 182	- 95 401	

Ce compte rendu présente un déséquilibre à la charge du délégataire de 95 401 €, soit 11,95 % du total des produits d'exploitation.

75% des produits proviennent des recettes de la redevance assainissement.

Les dépenses de personnel représentent 9,5 % des charges d'exploitation, en baisse de 5,5% par rapport à 2018. Le poste des contrats de sous-traitance, matières et fournitures est en très forte hausse (37%), de même que le poste

des autres dépenses (+ 50%). Il est à noter que le poste reversement de la redevance d'assainissement représente 67 % des charges.

945 299 m³ d'eau ont été consommé en 2019 et assujettis à la redevance assainissement.

Le prix du m³ TTC pour 120 m³/an :

Au 1 ^{er} janvier 2019	Au 1 ^{er} janvier 2020
0,927 €	0,938 €

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte des éléments des rapports annuels 2019 du délégataire du service public de l'assainissement.

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°25

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2019 DU SITTEU ET RAPPORT ANNUEL 2019 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (Commission des Finances du 1^{ER} Décembre 2020)

RAPPORTEUR : Cindy CLOP

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

L'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers. L'article précise également que les services d'assainissement municipaux sont soumis aux dispositions du présent article.

Le SITTEU a transmis son rapport d'activité de l'année 2019 et son rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif 2019. Ceux-ci sont disponibles au service des Finances.

La CDSP (Commission de Délégation de Service Public) et la CCSPL (Commission Consultative des Services Publics Locaux) se sont vu présenter ces rapports en séance du 27 Novembre dernier.

La Ville de Sorgues adhère au Syndicat au titre du transport et du traitement des eaux usées sur la station d'épuration intercommunale de Sorgues pour :

8 500 abonnements à Sorgues soit 47 % des abonnements gérés par le SITTEU.

Le compte administratif 2019 du SITTEU :

- La section d'exploitation dégage un solde positif de 537 781,37 € pour l'exercice 2019 hors reports des exercices précédents.
- La section d'investissement dégage un solde négatif de 425 978,18 € hors reports des exercices précédents.
- Après reports des exercices précédents, les deux sections sont excédentaires et la section d'investissement n'a pas besoin d'être abondée par l'excédent de la section de fonctionnement.
- L'encours de dette au 31 décembre 2019 s'élève à 1.8 millions d'euros. 100% de l'encours de dette est classé en zone A.1 de la charte Gissler. Il n'y a pas eu de nouvel emprunt en 2019.
- Le financement des dépenses d'équipement d'un montant de 1 124 863 € est réalisé en 2019 à 12% par des subventions et le solde par l'autofinancement. Les dépenses d'équipement sont en nette augmentation par rapport à l'exercice précédent (82 093 €).

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte du rapport annuel d'activité 2019 ainsi que de celui sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif présentés par le SITTEU.

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°26

RAPPORT D'ACTIVITES 2019 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES SORGUES DU COMTAT (CCSC)

(Commission des Finances du 1^{ER} Décembre 2020)

RAPPORTEUR : Pascale CHUDZIKIEWICZ

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

La CCSC a transmis son rapport d'activités 2019. Le document est consultable au service des Finances.

Pour rappel, la CCSC est formée de 5 communes membres : Sorgues, Bédarrides, Monteux, Althen-des-Paluds et Pernes les Fontaines.

Elle exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace, Développement économique, Aires des gens du voyage et élimination et valorisation des déchets.

Compétences optionnelles :

- Environnement, Politique du logement et cadre de vie, Politique de la ville, Voirie et Eau.

Compétences facultatives :

- Espaces verts, Assainissement non collectif, Eaux pluviales et de ruissellement, Milieux aquatiques, Risques majeurs, Transports, Sport, Culture loisirs et Droit des sols.

Le compte administratif 2019 de la CCSC pour le budget principal présente les résultats suivants :

	Réalisations 2019	Reports 2018	Restes à réaliser à reporter	Résultat cumulé 2019
Section de fonctionnement	4 782 257,14 €	2 950 486,42 €		7 732 743,56 €
Section d'investissement	- 6 472 132,88 €	5 951 776,06 €	- 3 473 000,00 €	- 3 993 356,82 €

Les liens financiers entre la commune et la CCSC en 2019 sont les suivants :

La CCSC verse à la ville de Sorgues un loyer annuel de 6 000 € au titre du bail de la Place du Général de Gaulle et un loyer de 6 000 € pour le 1^{er} semestre au titre du bail du 162 rue Ducrès qui a pris fin.

Le montant de l'Attribution de Compensation est établi à 8 106 747€.

La ville a remboursé en 2019 à la CCSC 118 572,83 € de travaux effectués dans la rue Ducrès dans le cadre d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage (dont 110 069,85 € sur le budget principal et 8 502,98 € sur le budget annexe de l'assainissement).

La ville a versé un fonds de concours à la CCSC d'un montant de 300 000,00 € afin de contribuer aux travaux de voirie effectués sur la commune.

La ville a remboursé sur son budget annexe de l'assainissement à la CCSC en 2019 24 086,53 € au titre de la mise à disposition à la ville par la CCSC d'un agent pour la compétence assainissement pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 décembre 2018.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte du rapport d'activités 2019 transmis par la CCSC.

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°27

RAPPORT ANNUEL 2019 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE TRAITEMENT DES DECHETS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES SORGUES DU COMTAT (CCSC) (Commission des Finances du 1^{ER} Décembre 2020)

RAPPORTEUR : Pascale CHUDZIKIEWICZ

La CCSC a transmis son rapport 2019 sur le prix et la qualité du service public de traitement des déchets. Celui-ci est disponible au service des Finances.

La CDSP (Commission de Délégation de Service Public) et la CCSPL (Commission Consultative des Services Publics Locaux) se sont vu présenter ce rapport en séance du 27 Novembre dernier.

Pour information, les données financières 2019 sont les suivantes :

Le budget total pour la collecte et le traitement des déchets s'élève à 7 137 468 € en 2019, en 2018 son montant était de 7 115 439 €. Les recettes s'élèvent à 7 571 208 € en 2019 contre 7 174 830 € en 2018.

Le pôle gestion des déchets est divisé en plusieurs services :

- collecte des ordures ménagères et des recyclables sur 3 sites (secteur Althen/Monteux, Pernes-les-Fontaines, Bédarrides/Sorgues).
- tri sélectif, avec distribution des sacs et des bacs et prévention.
- déchetteries de Pernes-les-Fontaines et de Sorgues.
- cellule Environnement.

Les tonnages sur Sorgues sont les suivants :

Chiffres 2019	Moyenne en KG par habitant à Sorgues	Tonnage	Evolution par rapport à 2018
Ordures ménagères	352 kg	6 667,52	+ 0,08%
Tri Sélectif	35 kg	669,50	+1,85%
Verre	21 kg	415,58	+7,69%

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte du rapport 2019 sur le prix et la qualité du service public de traitement des déchets de la CCSC.

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°28

COMPTES FINANCIERS 2019 DE MISTRAL HABITAT ET GRAND DELTA HABITAT

(Commission des Finances du 1^{ER} Décembre 2020)

RAPPORTEUR : Stéphane GARCIA

La commune garantie des emprunts de Mistral Habitat, Grand Avignon Résidences et de Grand Delta Habitat, et dans ce cadre ces organismes sont tenus de produire à la commune leur bilan financier chaque année.

Mistral Habitat et Grand Avignon Résidence ont fusionné au 1^{er} janvier 2019.

Mistral Habitat et Grand Delta Habitat ont transmis leur bilan financier 2019. Les documents sont consultables au service des Finances.

Mistral Habitat

La garantie d'emprunt de la commune s'élève au 31/12/2020 à 1 292 679,29 €
Le résultat de fonctionnement 2019 est un excédent de 1 898 214 €.

Grand Delta Habitat

La garantie d'emprunt de la commune s'élève au 31/12/2020 à 5 111 331,37 €
Le résultat 2019 est un excédent de 19 732 049 €.

Le conseil Municipal est invité à prendre acte des bilans financiers 2019 de Mistral Habitat et de Grand Delta Habitat.

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°29

VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A LA CCSC (COMMUNAUTE DE COMMUNES LES SORGUES DU COMTAT) : ACQUISITION DE PARCELLES

RAPPORTEUR : Thierry LAGNEAU

L'article L.5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu' « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

La CCSC sollicite la ville de Sorgues pour l'octroi d'un fonds de concours visant à financer des dépenses d'acquisition de parcelles grevées par un emplacement réservé inscrit au PLU et institué pour le bénéfice de la CCSC en vue de la réalisation d'un bassin de rétention.

Ces dépenses sont estimées à un montant de 974 000 € pour lesquelles il est proposé d'attribuer un fonds de concours à hauteur de 487 000 €.

Le Conseil municipal est invité à :

- accepter le versement d'un fonds de concours à la CCSC d'un montant de 487 000 € en vue de participer à l'acquisition de parcelles grevées par un emplacement réservé inscrit au PLU et institué pour le bénéfice de la CCSC en vue de la réalisation d'un bassin de rétention.
- valider la convention relative à l'attribution du fonds de concours et autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document assurant son exécution.
- préciser que les crédits sont inscrits au budget principal 2020 de la ville au compte 2041512 « subventions d'équipement versées au groupement à fiscalité propre de rattachement ».

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°30

VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A LA CCSC (COMMUNAUTE DE COMMUNES LES SORGUES DU COMTAT) : VOIRIE

RAPPORTEUR : Thierry LAGNEAU

L'article L.5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu' « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

La CCSC sollicite la ville de Sorgues pour l'octroi d'un fonds de concours visant à financer des travaux de voirie réalisés à Sorgues.

Ces dépenses sont estimées à un montant de 1 026 000 € pour lesquelles il est proposé d'attribuer un fonds de concours à hauteur de 513 000 €.

Le Conseil municipal est invité à :

- accepter le versement d'un fonds de concours à la CCSC d'un montant de 513 000 € en vue de participer à la réalisation de travaux de voirie sur le territoire de la ville de Sorgues.
- valider la convention relative à l'attribution du fonds de concours et autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document assurant son exécution.
- préciser que les crédits sont inscrits au budget principal 2020 de la ville au compte 2041512 « subventions d'équipement versées au groupement à fiscalité propre de rattachement ».

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°31

REMISE D'UN DICTIONNAIRE AUX ELEVES PASSANT EN 6E

RAPPORTEUR : Christelle PEPIN

La commune récompense chaque année les élèves scolarisés à Sorgues qui passent en 6^e, en leur remettant un dictionnaire.

Pour ce faire, il convient chaque année, d'autoriser le Maire à procéder à l'achat et à remettre les dictionnaires lors d'une cérémonie, sur la base de la liste transmise par l'Education Nationale. La liste des récipiendaires sera transmise par la suite à la trésorerie.

Le reliquat éventuel des dictionnaires sera remis à des associations ou à la médiathèque municipale.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Les crédits sont ouverts au budget de la commune sur le compte 020-67-6714-20 0 en 2021.

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°32

CRITERES D'ATTRIBUTION DE LA BOURSE COMMUNALE

RAPPORTEUR : Christelle PEPIN

Chaque année la Ville de Sorgues apporte une aide financière aux étudiants sorguais qui doivent faire face à de nombreuses dépenses annexes pour pourvoir à leurs études supérieures.

Cette action s'inscrit dans une politique de promotion de la formation et de l'éducation des jeunes Sorguais

Les critères d'attribution sont les suivants :

- Effectuer des études après le baccalauréat,
- Etre étudiants, âgés au plus de 27 ans, titulaires d'un livret de caisse d'épargne ou d'un compte bancaire.
- Avoir constitué un dossier composé de :
 - Lettre manuscrite de demande motivée, adressée à M le Maire
 - Carte d'étudiant (copie)
 - Certificat de scolarité (copie)
 - Attribution définitive des bourses nationales (copie)
 - Reçu de loyer d'un logement, chambre pour étudiant ou justificatif de domicile.

Les dossiers doivent être déposés entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} décembre de l'année précédente.

Il est proposé de fixer le montant de chaque bourse pour 2021, à 190 € par dossier.

La dépense totale est prévue au Budget 2021 de la commune, fonction 200, Chapitre 67, article 6714.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour adopter ces critères d'attribution et pour autoriser le Maire à signer les pièces se rapportant à ce dossier.

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°33

APPROBATION DE LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE SAFER

(Commission Aménagement et urbanisme en date du 1^{er}/12/2020)

RAPPORTEUR : Pascale CHUDZIKIEWICZ

La convention d'intervention Foncière mise en place avec la SAFER arrive à échéance le 31 décembre 2020. Cette dernière permet de définir les modalités de la mise en œuvre du service que la SAFER peut apporter à la collectivité, à partir de sa connaissance du marché foncier et en complément de la transmission des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) et plus particulièrement :

- L'étude de faisabilité et la mise en place d'une procédure d'intervention à l'amiable ou par exercice du droit de préemption de la SAFER,
- L'utilisation du portail cartographique : « Vigifoncier »,
- La mise en place d'un observatoire foncier avec analyse détaillée du marché foncier à partir des DIA.

La rémunération SAFER dans le cadre de l'observatoire foncier sera facturée 20 euros par dossier.

En cas de retrait de vente suite à une préemption avec contre proposition de prix, la collectivité prendra à sa charge les frais de dossiers s'élevant à 500 euros HT.

Les frais de portage foncier s'appliqueront selon le pourcentage particulier en fonction de la valeur du bien et de la durée de portage.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la convention d'intervention foncière qui prévoit de prolonger la durée globale de la convention jusqu'au 31 décembre 2023 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces y afférentes. La dépense est prévue au budget de la Commune sur le compte 8331-6288 ; un exemplaire de la présente délibération sera notifié à la SAFER

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°34

VENTE DU BIEN CADASTRE CN 107, SIS AVENUE HUBERT REEVES A LA SCI LA TRAILLE- ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°DEL-2020-15

(Commission Aménagement et urbanisme en date du 1^{er}/12/2020)

RAPPORTEUR : Pascale CHUDZIKIEWICZ

Par la délibération municipale n° DEL_2020_15 en date du 23 janvier 2020, par laquelle la commune vendait la parcelle cadastrée CN 107, sise avenue Hubert Reeves d'une superficie de 184m² à Monsieur Demont. Il s'agit d'un terrain non bâti situé au sud de la Commune de Sorgues sur la zone du parc d'activités du Pont de la Traille. Ce bien est occupé par le propriétaire des parcelles CN 99 et 23 qui a étendu sa propriété sur cette emprise à usage d'accès et de stationnement pensant que cette bande de terre lui appartenait,

Monsieur Demont a contacté l'office notarial en charge de la régularisation de l'acte afin de signaler sa volonté de ne plus acheter intuitu personae mais au nom de la SCI « LA TRAILLE »,

Considérant de la configuration des lieux et le contexte, il est proposé de régulariser cette situation et de vendre ce bien situé en zone Ufb correspondant à un secteur d'activités économiques la SCI « LA TRAILLE », propriétaire du garage Renault, dans l'état dans lequel il se trouve actuellement. Une canalisation Haute pression de gaz de France est située le long de ce terrain. Une canalisation d'eau usée de transport de diamètre 400 est en cours de constitution.

Le service France Domaine a été consulté et évalue cette propriété à 4000 euros.

En parallèle, le futur acquéreur a signé une promesse de vente conformément à l'avis des domaines du 6 novembre 2019.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'annuler la délibération n°DEL_2020_15 en date du 23 janvier 2020
- de vendre ce bien à la SCI DE LA TRAILLE moyennant la somme de 4 000 euros ; tous frais et droits des présentes liés à la transaction seront supportés par le bénéficiaire.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier, notamment la promesse de vente.

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°35

DENOMINATION DE LA VOIRIE PRIVEE DESSERVANT LE LOTISSEMENT AUTORISE SOUS LA DENOMINATION LES JARDINS DE BRANTES ET DENOMME SUR DEMANDE DU LOTISSEUR LA SOCIETE HECTARE LOTISSEMENT INDIGO SITUE ALLEE DE BRANTES.

(commission de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire en date du 1^{er} décembre 2020)

RAPPORTEUR : Sylviane FERRARO

Afin de faciliter le repérage, pour les services de secours, des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et permettre la localisation sur les GPS, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Le lotisseur, Société Hectare, a fait part d'une proposition de renommer, le lotissement initialement dénommé lotissement les Jardins de Brantes, en lotissement « Indigo ».

Il sollicite également la dénomination de la voie interne desservant ce futur lotissement qui a fait objet du permis d'aménager référencé PA 08412918B0007 délivré le 14 mai 2019, transféré le 28 octobre 2019 et modifié le 23 juin 2020, comme suit :

Impasse Aquarelle

Un arrêté municipal pris ultérieurement définira la numérotation des lots constituant ledit lotissement suivant le système métrique.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la proposition de la société Hectare de dénommer la voie interne du lotissement « Indigo » Impasse Aquarelle.

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°36

PRISE DE PARTICIPATION DE LA SEM DE SORGUES DANS LA SOCIETE DE COORDINATION SAC HACT FRANCE

(Commission de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire du 1er décembre 2020)

RAPPORTEUR : Mireille PEREZ

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 alinéa 14 du code général des collectivités territoriales, toute prise de participation d'une SEM dans le capital d'une société commerciale doit faire préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales actionnaires disposant d'un siège d'administrateur au Conseil d'Administration. La collectivité est actionnaire de la SEM de Sorgues, et détient à ce titre trois (3) postes d'administrateur.

La loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) a engagé une réforme profonde de l'organisation du secteur via le rapprochement des bailleurs sociaux, dont les sociétés d'économie mixte agréées sur le fondement de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation. La restructuration du secteur des organismes de logement social est centrée sur l'obligation, pour un organisme de logement locatif social n'atteignant pas la taille suffisante telle que fixée par la loi (12 000 logements minimum), de rejoindre un groupe de bailleurs sociaux sous la forme de société de coordination (SC), doté par la loi de prérogatives spécifiques.

Afin de répondre aux obligations de regroupement inscrites dans la loi ELAN, la SEM de Sorgues envisage d'adhérer à la SAC Nationale HACT France.

Cette société de coordination prend la forme d'une société anonyme coopérative à capital variable, régie par les dispositions de l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi que par les dispositions non contraires de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, du code civil et du code de commerce. L'objet social de la société de coordination est défini par la loi ELAN. Il vise à une mutualisation de moyens entre bailleurs sociaux.

HACT France regroupe à ce jour 19 Sociétés d'Economie Mixte représentant 22 600 logements.

Cette solution répond aux objectifs soutenus par la Ville en ce qu'elle permet de conserver la maîtrise de la gestion, des orientations de développement et d'intervention sur son territoire de la Sem.

Les membres associés de la société de coordination sont notamment des EPL agréées sur le fondement de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation au plan national et territorial. Les associés de la SAC HACT France sont à ce jour :

- 1- La société intercommunale de construction des MOLSHEIN ET ENVIRONS, SEM le Foyer de la Basse-Bruche
- 2- La société anonyme immobilière d'économie mixte IDEHA
- 3- La SAEM NOISY-LE-SEC Habitat
- 4- La société anonyme d'économie mixte immobilière de Belleville sur Saône, SAEMIB
- 5- La société d'économie mixte de construction de Maisons-Laffitte, SAIEM DE MAISONS-LAFITTE,
- 6- La société anonyme de construction et de gestion immobilière de la ville d'Aix en Provence, SACOGIVA
- 7- La société anonyme immobilière de personnes, SAIP
- 8- La société anonyme Gardéenne d'économie mixte, SAGEM
- 9- La société SCEAUX BOURG-LA-REINE HABITAT
- 10- La société SEM HABITAT PAYS CHATELLERAUDAIS
- 11- La société d'économie mixte immobilière et économique de la ville de NIORT, SEMIE DE NIORT

- 12- La société anonyme d'économie mixte de construction de la ville de **TARBES**, **SEMI DE TARBES**
- 13- La société d'économie mixte **NOCEENNE**, **SEMINOC**
- 14- La société d'économie mixte immobilière de **RAMBOUILLET**, **SEMIR**
- 15- La société d'économie mixte immobilière de la ville de **SALON DE PROVENCE**, **SEMISAP**
- 16- La société anonyme d'économie mixte de construction et d'aménagement de **MITRI-MORY**, **SEMMY**
- 17- La société immobilière de la Madeleine, **SIMAD**
- 18- La société d'économie mixte **URBALYS HABITAT**
- 19- La société anonyme d'économie mixte de la ville de **VINCENNES**, **VINCEM**

Le montant du capital de la société de coordination est de 276 000 euros. La SEM de Sorgues envisage de souscrire un montant de 12 000 euros au capital de la SAC HACT France.

Par conséquent, il est proposé à la collectivité actionnaire principale et administrateur de la SEM de Sorgues de bien vouloir donner son accord à la participation de cette dernière au capital de la SAC HACT France dont les statuts sont joints en annexe.

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°37

ACQUISITION DE L'IMMEUBLE CADASTRE DW 205, SIS 46 RUE PELISSERIE A MONSIEUR CYRIL FIRMIN

(Commission d'Aménagement et Urbanisme en date du 1^{er} décembre 2020)

RAPPORTEUR : Raphaël GUILLERMAIN

Il est proposé d'acheter à Monsieur Cyril FIRMIN l'immeuble cadastré DW 205 sis 46 rue Pélisserie d'une contenance de 67m2 et situé en zone UA du Plan Local de l'Urbanisme.

La commune souhaite procéder à cette acquisition dans le cadre de la redynamisation du centre ville et la résorption de commerces vacants.

Cette vente est consentie moyennant la somme de 80 000 euros et la commune prend en charges les frais notariés

Il est proposé d'acquérir la propriété de Monsieur FIRMIN cadastrée DW 205 située 46 rue Pélisserie moyennant la somme de 80 000 euros, de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches administratives nécessaires et pour signer toutes les pièces relatives à ce dossier,

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°38

VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LA COMMUNE DE SORGUES A L'ASSOCIATION « MISSION LOCALE JEUNES GRAND AVIGNON » SOLDE 2020

RAPPORTEUR : Bernard RIGEADE

Afin de pérenniser les services proposés aux sorguaises et aux sorguais âgés de 16 à 25 ans, dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle, et afin de maintenir les activités de l'antenne de Sorgues de la Mission Locale du Grand Avignon au sein de l'Espace France Services. La commune de Sorgues a renouvelé la convention d'objectifs et de moyens lors du conseil municipal du 13 DECEMBRE 2018 pour une durée de 3 ans.

Cette convention dans son article 4 prévoit le versement d'une subvention annuelle.

Rappel :

A travers cette convention, l'association « Mission Locale Jeunes Grand Avignon » s'engage, sur leur permanence au sein de l'Espace France Services à :

1. Assurer l'accueil, l'information et l'orientation des jeunes de 16 à 25 ans qui ont des difficultés d'insertion sociale et professionnelle en tenant des permanences hebdomadaires au sein de l'Espace France Services de Sorgues.
2. Assurer le suivi de l'itinéraire d'insertion de ces jeunes, en assumant notamment les fonctions de référent dans les dispositifs « PACEA et PPAE ».
3. Etablir les relations avec l'ensemble des partenaires locaux intéressés : établissements scolaires, organismes sociaux, organisations professionnelles, associations...
4. Contribuer, le cas échéant et dans la mesure du possible, aux diverses actions qui seraient réalisées pour faciliter l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution et notamment en participant au Forum Objectif Emploi organisé par la Commune.
5. A décliner sur le territoire de la Commune toutes les actions utiles au public et mise en œuvre dans le cadre de dispositif spécifique.

Pour mener à bien cette mission, l'association « Mission Locale Jeunes Grand Avignon » s'est engagée à mettre à disposition au sein de l'Espace France Services de SORGUES un conseiller à temps plein.

La commune de Sorgues s'engage, à contribuer au fonctionnement de l'antenne par le versement d'une subvention annuelle dont le montant pour 2020 est arrêté à la somme de **33 727 €**

Un acompte de **11 254.30 €** a été versé en janvier 2020 concernant la subvention de fonctionnement.

De plus dans le cadre de l'appel à projet du contrat de ville, la Mission Locale Jeune Grand Avignon a perçu en juillet une subvention de 5 000 € pour le projet « la relation entreprise au service du développement économique et de l'emploi ». Le financement 2020 apporté par la ville de Sorgues à la Mission Locale Jeunes Grand Avignon est de 38 727 €.

Le conseil municipal est invité à délibérer afin d'approuver le versement du solde d'un montant de **22 472.70 €** lié à la subvention de fonctionnement de l'antenne au sein de l'EFS.

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°39

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CHIEN DE SECURITE PUBLIQUE AFFECTE AU SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE

(Commission Sécurité et Circulation du 04 décembre 2020)

RAPPORTEUR : Dominique DESFOUR

La sécurité des personnes et des biens est une priorité de la Municipalité.

Le renforcement des effectifs de la police municipale par la création de brigades VTT et motos, le développement de ses missions de proximité dans tous les quartiers de la commune et l'extension du dispositif de vidéoprotection traduisent cette volonté constante.

Afin de compléter et de renforcer ces mesures de prévention et de sécurité, la municipalité a souhaité doter la police municipale d'une unité cynophile composée d'un conducteur canin, le BCP HOARAU Johnny. Le Comité Technique dans sa séance du 4 décembre 2020 a donné un avis favorable à la création de cette unité cynophile.

Sa présence, principalement dissuasive, permettra de favoriser le dialogue plutôt qu'un affrontement verbal ou physique avec les fonctionnaires.

L'unité cynophile est un potentiel opérationnel qui a vocation à intervenir dans les cas suivants :

- Lutte contre la délinquance de la voie publique, notamment la lutte contre les stupéfiants,
- Missions de soutien et d'assistance opérationnelle,

La ville, n'étant pas dotée des installations nécessaires à l'accueil permanent des chiens, a proposé à un agent de la police municipale d'utiliser son chien qui sera mis à disposition de la ville de Sorgues dans le cadre d'une convention.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ladite convention et d'autoriser M. le Maire à la signer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°40

BONS D'ACHAT : SPORTIFS MERITANTS

RAPPORTEUR : Serge SOLER

La Cérémonie annuelle des sportifs a été supprimée au profit de l'organisation de réceptions au cours de l'année afin d'être au plus proche de l'actualité des résultats sportifs.

Au cours de ces réceptions, il est prévu la remise d'un bon d'achat aux sportifs sorguais méritants ainsi qu'aux sportifs méritants non sorguais licenciés à Sorgues afin de valoriser et récompenser leur résultat. (Titre de champion de France, un titre international ou un résultat sportif exceptionnel, celui-ci étant soumis à l'appréciation de la Commission des sports).

La demande devra être effectuée auprès de Mr le Maire par le club ou par le sportif lui-même.

Il est proposé de remettre un bon d'achat d'une valeur de 150 euros pour un titre individuel et de 100 euros par sportif pour un titre obtenu en équipe.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°41

CONVENTIONS PLURIANNUELLES D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LES ASSOCIATIONS SPORTIVES DE LA VILLE

RAPPORTEUR : Emmanuelle ROCA

Dans le cadre de sa politique de développement associatif, la ville de Sorgues entend soutenir l'ensemble des projets associatifs locaux. A ce titre pour faciliter la mise en place de cette politique et compte tenu de l'obligation qui est faite aux Collectivités, selon les articles L 2121-29 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, de contrôler l'utilisation des fonds publics, il convient de passer entre la Commune et chacune des Associations une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

Les associations concernées sont ci-dessous listées :

AFSA 84, Akikai de Sorgues, Amicale Boule Sorguaise, Aqua Sorgues Rhône Ouvèze, AMDS, ASSER, AS Diderot, AS Lycée Professionnel Montesquieu, AS Marie Rivier, AS Voltaire, AS Jiu Jitsu Brésilien de Sorgues, AS Pancrace Sorgues, AS Haltérophilie, AS Sorgues Volley Ball, Ball Trap Club Rhône Ouvèze, Casevs ,Cercle d'Escrime de Sorgues, CEFPS, Club de Plongée Sorguais, Comité Croix Blanche de Vaucluse, CSE EURENCO, Entente Bouliste Sorguaise, Espérance Sorguaise, Gymnaste Club Sorguais, Judo Club Sorguais, Karaté Club Sorguais, KSPRO, Lei Pescadou de Sorgo, LPS Compétition, MAS, Olympic Club Sorguais, Ping Pong Club Sorguais, RCSRO, SERTI, Société de Chasse, Sorgues Athlé 84, Sorgues Basket Club, Sorgues Full Contact, Sorgues Rock&Swing, Sorgues Triathlon, Tennis Club Sorguais, Toniforme, Union Cycliste Sorguaise, USEP Sorgues.

L'assemblée est invitée à délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°42

CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PUBLICS MUNICIPAUX AVEC LES ASSOCIATIONS SPORTIVES DE LA VILLE DE SORGUES

RAPPORTEUR : Cyrille GAILLARD

Les dispositions relatives aux conventions passées entre la Commune de Sorgues et les Associations Sportives impliquent la nécessité de formaliser l'utilisation des locaux publics municipaux par les différentes Associations ;

Les Associations concernées sont ci-dessous listées :

AFSA 84, Akikaï de Sorgues, Amicale Boule Sorguaise, Aqua Sorgues Rhône Ouvèze, AMDS, ASSER, AS Diderot, AS Lycée Professionnel Montesquieu, AS Marie Rivier, AS Voltaire, AS Jiu Jitsu Brésilien de Sorgues, AS Pancrace Sorgues, AS Haltérophilie, AS Sorgues Volley Ball, Ball Trap Club Rhône Ouvèze, Casevs ,Cercle d'Escrime de Sorgues, CEFPS, Club de Plongée Sorguais, Comité Croix Blanche de Vaucluse, CSE EURENCO, Entente Bouliste Sorguaise, Espérance Sorguaise, Gymnaste Club Sorguais, Judo Club Sorguais, Karaté Club Sorguais, KSPRO, Lei Pescadou de Sorgo, LPS Compétition, MAS, Olympic Club Sorguais, Ping Pong Club Sorguais, RCSRO, SERTI, Société de Chasse, Sorgues Athlé 84, Sorgues Basket Club, Sorgues Full Contact, Sorgues Rock&Swing, Sorgues Triathlon, Tennis Club Sorguais, Toniforme, Union Cycliste Sorguaise, USEP Sorgues.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer pour approuver lesdites conventions de mise à disposition et autorise le Maire à les signer ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°43

**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE
DEPARTEMENTAL DE GESTION DE VAUCLUSE**

RAPPORTEUR : Thierry LAGNEAU

Par délibération en date du 13 décembre 2019 les membres du conseil municipal ont autorisé la signature de la convention d'adhésion au service de médecine préventive du CDG 84 pour les agents de la Ville.

Cette convention nécessite la mise à jour d'articles mentionnant notamment la prise en charge par la Direction des Ressources Humaines de la gestion des convocations aux visites médicales (cette prise en charge étant effective mais non mentionnée comme telle sur la première convention). Les autres articles et plus particulièrement ceux concernant la contribution financière restent inchangés.

Il est proposé aux membres du conseil d'approuver et d'autoriser la signature de la nouvelle convention d'adhésion au service de médecine préventive du CDG 84 ci-après annexée, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021. Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties selon un préavis de 3 mois avant chaque échéance annuelle.

En contrepartie de la mission de médecine préventive la ville de Sorgues versera au CDG une contribution de 85 € par agent titulaire au 1^{er} janvier et 45 € par vaccination selon besoin.

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°44

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE LA RESIDENCE AUTONOMIE LE RONQUET / CCAS DE SORGUES

RAPPORTEUR : Thierry LAGNEAU

Dans le cadre de la mutualisation de moyen la ville de Sorgues souhaite mettre à disposition, un agent de catégorie C, pour assurer les fonctions de gardien auprès de la Résidence autonomie Le Ronquet / CCAS de Sorgues.

Cette mise à disposition de 30 % du temps de travail de l'agent de catégorie C, serait conclue pour une durée de trois ans à compter du 30 novembre 2020.

Une convention doit donc être passée entre la Mairie de Sorgues et la Résidence Autonomie Le Ronquet / CCAS de Sorgues régissant les conditions de cette mise à disposition. Le document est ci-après annexé.

Dans le cadre de cette mutualisation de moyen, l'organisme d'accueil (le résidence autonomie), établissement de rattachement, ne fera l'objet d'aucun remboursement de la rémunération auprès de l'organisme d'origine (la ville de Sorgues).

Les membres du conseil sont invités à en délibérer.

ANNEXES :

TABLEAUX DES AP/CP ET AE/CP

CONVENTION DE SERVICE VILLE DE SORGUES ET CCAS

CONVENTION SAFER

PLAN DU LOTISSEMENT INDIGO (ex Jardins de Brantes)

STATUTS HACT France

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CHIEN DE SECURITE PUBLIQUE AFFECTE A LA
POLICE MUNICIPALE

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CDG 84

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE MADAME SOPHIE VICTORIA

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA CCSC POUR
L'ACQUISITION DE PARCELLES ANNEE 2020

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA CCSC POUR LA
REALIATION DE TRAVAUX DE VOIRIES A SORGUES ANNEE 2020

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT
DECEMBRE 2020

BUDGET PRINCIPAL

INTITULE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME	MONTANT DES AP			MODIFICATIONS PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2019	MODIFICATIONS PROPOSEES EXERCICE 2020	MONTANT DES CP en TTC			mandat au 27/11/2020	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2021	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2022	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2023	TOTAL DES CP	% DE REALISATION DE L'AP AU 27/11/2020	FINANCEMENT PAR EMPRUNT 2019 *	FINANCEMENT PAR EMPRUNT 2020 *	FINANCEMENT PAR EMPRUNT 2021 *
	EXERCICE DE CREATION DE L'AP	POUR MEMOIRE AP VOTE	TOTAL AP CUMULE			CP ANTERIEURS (CP REALISES AU 31/12/2019)	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2020										
AP EXISTANTES																	
ACQUISITIONS GRIFFONS (8242/2131842)	2013	533 176,96		211 561,88	- 89 275,00	655 463,84	555 463,84	40 000,00	7 374,39	60 000,00			655 463,84	85,87%	24 186,00		
SALLE DES FETES	2017	3 500 000,00		700 000,00	-	4 200 000,00	3 489 664,00	680 336,00	627 779,54	30 000,00			4 200 000,00	98,03%	822 353,00		-
REHABILITATION DU CHATEAU GENTILLY POUR INSTALLATION DU CNFPT	2019/1	2 119 623,17			297 376,83	2 417 000,00	110 608,84	1 465 000,00	1 245 197,21	841 391,16			2 417 000,00	56,09%	120 934,00		-
MODIFICATION ET EXTENSION DE LA VIDEOPROTECTION	2019/3	460 000,00			200 000,00	260 000,00	59 152,15	192 657,00	192 657,00	8 190,85			260 000,00	96,85%			
PETITS TRAVAUX D'INVESTISSEMENT SUR LES BATIMENTS COMMUNAUX	2019/4	1 000 000,00				1 000 000,00	99 664,52	600 335,48	369 825,99	300 000,00			1 000 000,00	46,95%			
MAITRISE D'OEUVRE PROJET PISCINE	2019/5	72 432,00				72 432,00		30 432,00	18 012,00		21 000,00		72 432,00	24,87%			
DEMOLITION ET PETIT DESAMIANTAGE BATIMENTS COMMUNAUX	2020/01				360 000,00	360 000,00		100 000,00	62 334,00		120 000,00		360 000,00	17,32%			
PONT DES ARMENIERS	2020/02				200 000,00	200 000,00		100 000,00				20 000,00	200 000,00	0,00%			
TOTAL		7 685 232,13		911 561,88	568 101,83	9 164 895,84	4 314 553,35	3 208 760,48	2 523 180,13	1 480 582,01	141 000,00	20 000,00	9 164 895,84	74,61%	967 473,00		-

BUDGET ASSAINISSEMENT

INTITULE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME	MONTANT DES AP			MODIFICATIONS PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2019	MODIFICATIONS PROPOSEES EXERCICE 2020	MONTANT DES CP			mandat au 27/11/2020	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2021	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2022	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2023	TOTAL DES CP	% DE REALISATION DE L'AP AU 27/11/2020	FINANCEMENT PAR EMPRUNT 2019 *	FINANCEMENT PAR EMPRUNT 2020 *	FINANCEMENT PAR EMPRUNT 2021 *
	EXERCICE DE CREATION ET N° DE L'AP	POUR MEMOIRE AP VOTE	TOTAL AP CUMULE			CP ANTERIEURS (CP REALISES AU 31/12/2019)	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2020										
AP EXISTANTES																	
TRAVAUX DE REHABILITATION DU CENTRE ANCIEN	2019/2	150 000,00			804,43	150 804,43		114 941,93	114 941,93	35 862,50			150 804,43	76,22%			
TRAVAUX ASSAINISSEMENT EAUX USEES MARCHE A BONS DE COMMANDE	2020/1				333 333,00	333 333,00		83 000,00	-	250 333,00			333 333,00	0,00%			
TOTAL		150 000,00		-	334 137,43	484 137,43		197 941,93	114 941,93	286 195,50			484 137,43	23,74%			

* Le financement exprime la part de l'opération réalisée grâce à l'emprunt. Celui-ci constitue un montant prévisionnel qui ne sera exécuté qu'en fonction des réalisations effectives de la section d'investissement.

SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT
DECEMBRE 2020

BUDGET TRANSPORTS URBAINS

INTITULE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME	MONTANT DES AE					MONTANT DES CP en HT								TOTAL DES CP	% DE REALISATION DE L'AE AU 30/11/2020
	EXERCICE DE CREATION ET N° DE L'AE	POUR MÉMOIRE AE VOTEE	MODIFICATIONS PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2019	MODIFICATIONS PROPOSEES EXERCICE 2020	TOTAL AE CUMULE	CP ANTERIEURS (CP REALISES AU 31/12/2019)	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2020	mandaté au 30/11/2020	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2021	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2022	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2023	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2024			
AE EXISTANTES															
TRANSPORTS URBAINS SORG' EN BUS	2018/1	2 272 600,00	-		2 272 600,00	544 562,35	650 000,00	549 213,00	454 520,00	454 520,00	168 997,65		2 272 600,00	48,13%	
TOTAL		2 272 600,00	-	-	2 272 600,00	544 562,35	650 000,00	549 213,00	454 520,00	454 520,00	168 997,65	-	2 272 600,00	48,13%	

BUDGET PRINCIPAL

INTITULE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME	MONTANT DES AE					MONTANT DES CP en TTC								TOTAL DES CP	% DE REALISATION DE L'AE AU 30/11/2020
	EXERCICE DE CREATION ET N° DE L'AE	POUR MÉMOIRE AE VOTEE	MODIFICATIONS PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2019	MODIFICATIONS PROPOSEES EXERCICE 2020	TOTAL AE CUMULE	CP ANTERIEURS (CP REALISES AU 31/12/2019)	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2020	mandaté au 30/11/2020	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2021	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2022	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2023	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2024			
AE EXISTANTES															
GENIE CLIMATIQUE	2016	350 000,00	- 38 780,00	9 364,00	320 584,00	192 437,80	73 464,20	71 064,09	54 682,00	-			320 584,00	82,19%	
MAINTENANCE DES CLIMATISEURS ET VMC DES BATIMENTS COMMUNAUX	2017	45 000,00	-		45 000,00	17 177,81	16 572,19	9 758,36	11 250,00	-			45 000,00	59,86%	
ASSURANCES DE LA COMMUNE	2018/1	510 000,00	-		510 000,00	260 011,80	140 000,00	138 733,70	109 988,20	-			510 000,00	78,19%	
FOURNITURE DE GAZ NATUREL	2018/7	1 400 000,00	-		1 400 000,00	285 197,68	400 000,00	218 000,48	400 000,00	314 802,32			1 400 000,00	35,94%	
TELEPHONIE FIXE	2019/4	59 000,00			59 000,00	8 086,39	27 913,61	22 089,94	23 000,00				59 000,00	51,15%	
MENUISERIES PVC ALU VITRERIE	2019/6	90 000,00			90 000,00	6 413,29	83 586,71	72 236,33					90 000,00	87,39%	
ENTRETIEN POLE CULTUREL, SANISETTES, BASES SPORTIVES, GROUPES SCOLAIRES	2019/7	302 037,60		263 555,00	565 592,60		263 554,60	224 424,13	302 038,00				565 592,60	39,68%	
FOURNITURE D'ELECTRICITE	2019/8	1 200 000,00			1 200 000,00		400 000,00	252 890,74	400 000,00	400 000,00			1 200 000,00	21,07%	
IMPRESSIONS	2020/1			34 914,60	34 914,60		30 000,00	16 583,80	4 914,60				34 914,60	47,50%	
CARBURANT 2020/2021	2020/2			45 000,00	45 000,00		33 750,00	13 497,21	11 250,00				45 000,00	29,99%	
PROGRAMMATION POLE CULTUREL 2020/2021	2020/3			97 749,00	97 749,00		32 899,00	2 805,00	64 850,00				97 749,00	2,87%	
FOURNITURES SCOLAIRES 2020/2021	2020/4			78 000,00	78 000,00		62 000,00	28 155,02	16 000,00				78 000,00	36,10%	
EXPERTISE VEHICULES MIS EN FOURRIERE	2020/5			5 000,00	5 000,00		2 500,00	820,00	2 500,00				5 000,00	16,40%	
AE PROPOSEE A LA CREATION															
MENUISERIES PVC ALU VITRERIE	2020/6			100 000,00	100 000,00		25 000,00		75 000,00				100 000,00	0,00%	
TOTAL		3 956 037,60	- 38 780,00	633 582,60	4 550 840,20	769 324,77	1 591 240,31	1 071 058,80	1 475 472,80	714 802,32	-	-	4 550 840,20	40,44%	

CONVENTION D'INTERVENTION FONCIÈRE (CIF)

Entre

La COMMUNE DE SORGUES dénommée ci-après la commune et représentée par Monsieur le Maire Thierry LAGNEAU, dûment habilité par délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la DEL_2020_148 du 22 octobre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22

D'une part,

Et

La Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural Provence Alpes Côte-d'Azur, Société Anonyme au capital de 2 380 302 €, inscrite au Registre du Commerce de MANOSQUE sous le numéro 707 350 112 B, représentée par son Directeur Général Délégué, Max LEFEVRE, et désignée ci-après par le sigle "SAFER",

D'autre part,

PRÉAMBULE

Considérant que :

Les SAFER ont été investies, dès leur constitution, en 1960, d'une véritable mission d'intérêt général qui s'apparente à la gestion d'un service public.

Les SAFER ont, en effet, été reconnues par le Conseil d'État comme un organisme chargé, sous le contrôle de l'administration, de la « gestion d'un service public » administratif en vue de l'amélioration des structures agricoles (V. parmi d'autres : 20 novembre 1995, Borel, n° 147026, aux Tables p. 795) et par la Cour de cassation comme un organisme à qui l'État a confié une « mission d'intérêt public » (V. notamment : 21 novembre 1985, n° 84-93133, Bull. 1985, n° 370) ou « une mission d'intérêt général » (V. Cass. 3° Civ., 3 avril 2014, n°14-40006, à publier au bulletin).

Les SAFER sont des organismes d'intervention sur le marché foncier rural dont les missions sont d'œuvrer à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers, de favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières ; de concourir à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique ; de contribuer au développement durable des territoires ruraux ; d'assurer la transparence du marché foncier rural et de communiquer aux services de l'État les informations qu'elles détiennent sur l'évolution des prix et l'ampleur des changements de destination des terres agricoles (V. art. L. 141-1 du Code rural et de la pêche maritime).

La SAFER est titulaire d'un droit de préemption sur les ventes de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole, ainsi que sur les espaces présentant un enjeu pour la protection de l'environnement et des paysages. À ce titre, elle reçoit l'ensemble des DIA (déclarations d'intention d'aliéner) lors de la mise en vente de biens fonciers et elle est en mesure de transmettre, à la collectivité dès réception, des éléments de ces DIA, éventuellement d'intervenir par exercice de son droit de préemption, au prix ou avec contre-proposition de prix et de procéder à une analyse détaillée du marché foncier. Elle réalise aussi et surtout, dans le cadre de ces activités classiques des opérations à l'amiable.

La SAFER transmet par ailleurs trimestriellement aux communes les DIA (Code Rural art. L 143-7-2 et article L. 141-5, circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5008 du 13 février 2007). Cette transmission à posteriori favorise la connaissance par la commune de l'activité foncière sur son territoire, mais ne lui permet pas de solliciter l'intervention de la SAFER en vue de l'exercice de son droit de préemption.

L'article D.141-2 du Code Rural stipule que les SAFER peuvent être chargées par les collectivités territoriales ou les établissements publics qui leur sont rattachés et pour leur compte notamment des missions :

- de négociation de transactions immobilières portant sur les immeubles mentionnés à l'article L. 141-1 (biens ruraux, terres, exploitations agricoles ou forestières) ;
- de gestion du patrimoine foncier agricole de ces personnes morales ;
- de recherche et la communication d'informations relatives au marché foncier ;
- d'aide à la mise en œuvre et au suivi des politiques foncières en zone rurale.

Ainsi, la SAFER Provence-Alpes-Côte-D'azur, opérateur foncier de l'espace rural et périurbain, intervient pour le compte de collectivités territoriales par le biais de conventions, avec pour objectif d'aider les collectivités à concrétiser leurs projets de développement par la maîtrise foncière des terrains concernés par des problématiques : agricoles, d'installations, de transmission, de restructuration, d'aménagements.

Ses missions de service public l'amènent à privilégier la concertation et la négociation avec les acteurs du territoire, de manière à prendre en considération les intérêts parfois contradictoires et à compenser autant que possible les préjudices subis. Ainsi, les prélèvements fonciers occasionnés sur l'espace productif agricole par des projets de développement urbain, quels qu'ils soient (économie, habitat, infrastructure), nécessitent une juste compensation, qu'elle soit financière ou sous forme d'échange de terrains. L'État, au travers de la tutelle qu'il exerce sur les SAFER, mais également dans l'application des lois, est vigilant sur ces principes.

La SAFER Provence-Alpes-Côte-D'azur, opérateur foncier de l'espace rural et périurbain, dispose ainsi de compétences, d'outils et de moyens aptes à accompagner la politique foncière des communes :

- Dans le cadre de son activité courante de transmission de biens immobiliers ruraux au profit de porteurs de projets publics ou privés. Les rétrocessions mises en œuvre par la SAFER pourront ainsi être assorties d'un cahier des charges élaboré par la SAFER, précisant les conditions particulières à respecter, en cohérence avec la politique foncière et de développement des territoires communaux et intercommunaux ;
- Par la mise en œuvre d'actions foncières réalisées à la demande et pour le compte des communes et/ou EPCI ;
- Par la surveillance du marché foncier et la mise en place d'un dispositif de veille foncière opérationnelle.

Considérant que :

Les EPCI/les communes ont le souci de maintenir et de conforter l'agriculture sur leur territoire et de protéger leur environnement et les paysages ruraux et de maintenir un prix de vente compatible avec une activité agricole et forestière.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention constitue un cadre général entre la commune et la SAFER. Elle a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du service que la SAFER peut apporter, à partir de sa connaissance du marché foncier :

- Veille foncière opérationnelle ;
- Mise en place d'un portail cartographique pour visualiser les DIA transmises (VIGIFONCIER) ;
- Expertise contextualisée des DIA diffusées ;
- Intervention par exercice du droit de préemption, ou étude de faisabilité pour que soit mise en place une procédure d'intervention à l'amiable ;
- Bilan annuel chiffré des volumes de DIA transmises.

Les sources de données dont dispose la SAFER permettent d'avoir une lecture d'une partie des enjeux fonciers à l'œuvre sur les territoires et d'orienter les politiques foncières, leurs stratégies plus ou moins volontaristes.

Ce sont ces aspects d'ingénierie, de méthode et de diffusion des sources de données, ainsi que leur condition d'accès et d'utilisation, que nous allons détailler dans la présente convention.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

L'intervention de la SAFER s'exercera sur l'ensemble du territoire de la Commune sur laquelle la SAFER dispose du droit de préemption.

La SAFER peut également intervenir, dans l'assistance et la mise en œuvre d'un droit de préemption dont la Commune est titulaire : le Droit de Préemption Urbain issu des Articles L.210-1, L. 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, comme par exemple sur les périmètres rapprochés de protection de captage.

**Liste des communes détaillée en Annexe 3.*

ARTICLE 3 – LES MOYENS ET LES OUTILS DE LA SAFER MIS À DISPOSITION

Le présent ARTICLE a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du service que la SAFER peut apporter à la collectivité :

- Le premier niveau de mise en œuvre d'une stratégie foncière est la connaissance des transactions ou projets de transactions qui s'opèrent sur un territoire. L'utilisation du portail cartographique VIGIFONCIER ;
- La mise en place d'une procédure d'intervention à l'amiable ou par exercice du droit de préemption de la SAFER.

ARTICLE 3.1 : La veille foncière opérationnelle (suivi et surveillance du marché foncier).

La SAFER est destinataire de toutes les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) de biens ayant, au moment de la vente, en tout ou partie, une vocation agricole, potentielle ou réelle. L'obligation de notification s'exerce dès le premier mètre carré en zones A et N des PLU, à partir de 2 500 m² en zones U et AU. La SAFER adressera quotidiennement ces DIA par mail aux communes et à l'EPCI.

Au même titre que les DIA urbaines reçues par les collectivités ayant instauré un droit de préemption urbain, les DIA transmises par la SAFER peuvent faire l'objet d'une demande de préemption dans les conditions définies à l'article L.143-1 du Code Rural (Cf. Article 3.2 : Modalités d'acquisition par préemption, page 6).

3.1.1 Surveillance

Pour la mise en œuvre du droit de préemption de la SAFER, la Commune et/ou l'EPCI pourra demander à la SAFER que soit mise en place :

- Une surveillance classique (**Type 1**) et globale à l'échelle du périmètre intercommunal et/ou communal ;
- Une surveillance spécifique (**Type 2**) d'un certain nombre de parcelles présentant soit un enjeu agricole, soit un enjeu environnemental. Ce périmètre devra être fourni par la collectivité au format SIG.

Les 2 dispositifs d'alerte sont envisageables, en même temps. Et la SAFER peut même orienter les alertes vers des personnes ressources différentes.

3.1.2 Information de l'EPCI

La SAFER informe l'EPCI et les communes membres de toutes les transactions dont elle est notifiée, par voie postale ou électronique, dès qu'elle en a connaissance.

Il est rappelé que ces notifications ne doivent pas être affichées en mairie car elles contiennent des données confidentielles.

La veille foncière inclut également les appels de candidature correspondant aux biens qu'elle maîtrise à l'amiable. La collectivité peut donc se porter candidate auprès de la SAFER, soit sur la totalité du bien, soit sur partie (Cf. Article 3.2 : Modalités d'acquisition pages 6).

3.1.3 Délai de réponse de la commune

La commune s'engage dans un délai maximum de 7 jours, à alerter la SAFER sur toute transaction entrant dans le cadre des objectifs fixés dans le préambule de la présente convention et ce par simple appel téléphonique doublé d'un fax, courrier postal ou électronique en ses bureaux départementaux.

3.1.4 Personnes ressources

Des personnes ressources doivent être désignées par la commune. La liste des référents Administratifs et Élus pourra être enrichie en annexe 2, notamment lorsque l'envoi des DIA sera effectué pour l'ensemble des communes d'une intercommunalité.

Surveillance Type 1 :

Référent Administratif

Nom : HOFFMANN Sylvie
Tél. : 04.90.39.71.94
Email :s.hoffmann@hotmail.com

Référent Élu

Nom : Pascale CHUDZIKIEWICZ
Tél. :
Email :

Référent Administratif

Nom : MEYER Sandra
Tél. : 04.90.39.71.75
Email :s.meyrer@sorgues.fr

Référent Élu

Nom :
Tél. :
Email :

Surveillance Type 2 :

Référent Administratif

Nom : HOFFMANN Sylvie
Tél. : 04.90.39.71.94
Email :s.hoffmann@hotmail.com

Référent Élu

Nom : Pascale CHUDZIKIEWICZ
Tél. :
Email :

3.1.5 Le portail VIGIFONCIER

La veille foncière devient réellement opérationnelle dès lors qu'une spatialisation des parcelles est réalisée pour visualiser rapidement leur intérêt (par rapport à un zonage environnemental, un zonage PLU ...).

La SAFER Provence-Alpes-Côte-D'azur a donc développé le site internet « VIGIFONCIER + » (<https://geo-paca.vigifoncier.fr/vigifoncier>) comportant une interface cartographique qui permet de visualiser en même temps la composition du bien et sa localisation à l'échelle cadastrale.

La SAFER peut intégrer dans cet outil, à la demande de la collectivité, les couches d'informations dont elle dispose sous forme numérique (zonages POS/PLU notamment) et les périmètres qu'elle souhaite suivre au travers de cette veille foncière.

Une note détaillant les modalités techniques d'accès au portail VIGIFONCIER est annexée en fin de document.

ARTICLE 3.2 : Les modalités d'acquisition

3.2.1 L'acquisition par préemption

La SAFER informe la commune et/ou l'EPCI de toutes les transactions dont elle est notifiée, par voie postale ou électronique, dès qu'elle en a connaissance.

Il est rappelé que ces notifications ne doivent pas être affichées en mairie car elles contiennent des données confidentielles.

La commune et/ou l'EPCI s'engage dans un délai maximum de 7 jours, à alerter la SAFER sur toute transaction entrant dans le cadre des objectifs fixés dans le préambule de la CIF et ce par simple appel téléphonique doublé d'un fax, courrier postal ou électronique en ses bureaux départementaux.

La collectivité peut ainsi saisir la SAFER afin que cette dernière réalise l'enquête d'usage.

La commune et/ou l'EPCI, ou une des communes membres, pourra demander l'intervention de la SAFER dans le but d'acquérir le bien concerné pour un motif agricole ou environnemental, et/ou de réviser le prix.

La SAFER interviendra par exercice de son droit de préemption, dans le respect des dispositions de l'article L 143-1 et suivants du Code Rural et, le cas échéant, par exercice du droit de préemption avec contre-proposition de prix. Dans ce cas, et pour couvrir le risque des conséquences d'un éventuel contentieux, la collectivité, s'engagera à acquérir au prix qui sera fixé éventuellement par le Tribunal, augmenté des frais SAFER. Mais dans le cadre d'une CIF ce risque est couvert par le Conseil Régional.

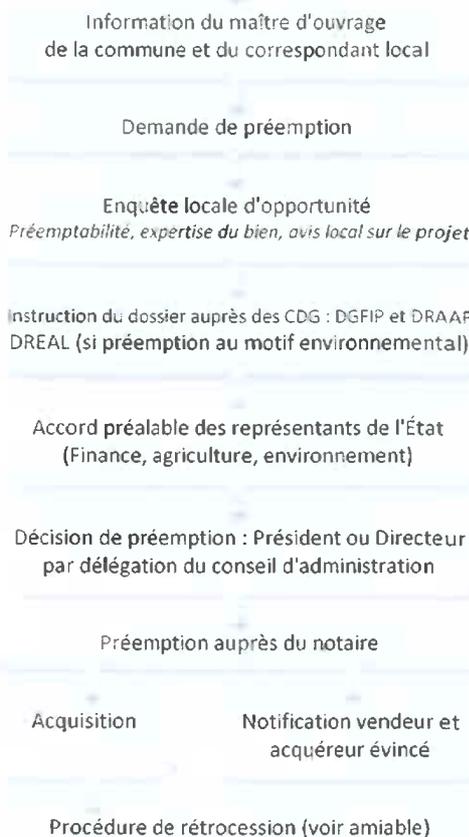
La préemption avec contre-proposition de prix représentant un risque financier pour la commune, l'EPCI, et/ou une des communes membres, un accord sur la mise en œuvre du dispositif d'aide financière peut être sollicité auprès du Conseil Régional dans le cadre de la Convention entre la SAFER et la Région Provence Alpes Côte d'Azur (*Délibération n°16-832*).

Une concertation entre la commune et/ou l'EPCI, la SAFER et le « délégué local structures » sera assurée pour chaque opération.

La commune et/ou l'EPCI, confirmera ensuite,

La procédure :

Information notariale sur un projet de vente



par voie postale ou électronique, sa volonté de voir intervenir la SAFER et fournira, in fine, une délibération du Conseil Municipal ou du Conseil Communautaire.

La SAFER, avant d'exercer son droit de préemption, adressera à la Commune concernée et à l'EPCI, pour validation de son intervention une fiche navette décrivant le bien et les conditions de sa vente. Elle proposera à l'EPCI, et/ou à la commune membre, la signature d'un « protocole de candidature effective et de garantie financière » ou d'une « promesse unilatérale d'achat » ou a minima d'une lettre d'intention signée du maire ou du président de l'EPCI définissant les conditions de l'acquisition projetée.

Il est précisé que les interventions de la SAFER, tant en ce qui concerne les acquisitions par préemption que les rétrocessions qui en découlent, sont soumises à l'avis préalable et favorable des Commissaires du Gouvernement.

3.2.2 L'acquisition par voie amiable

L'EPCI, et/ou une des communes membres, pourra solliciter la SAFER afin d'acquérir à l'amiable un ou des immeubles dans un objectif de préservation de l'espace agricole, naturel et forestier, de protection de l'environnement ou de développement durable du territoire rural (conformément aux dispositions de l'article L141-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime) selon les modalités tarifaires décrétées à l'Article 5.

Celles-ci peuvent intervenir soit ponctuellement relayant l'information d'un bien à la vente que la SAFER pourrait maîtriser dans le cadre de son activité courante, soit à l'issue d'une prospection plus systématique demandée par la commune, l'EPCI, et/ou une des communes membres.

Les acquisitions amiables d'un montant supérieur à 120 000 € ainsi que les rétrocessions qui en découlent, sont soumises à l'avis préalable et favorable des Commissaires du Gouvernement.

3.2.3 Les modalités de rétrocession

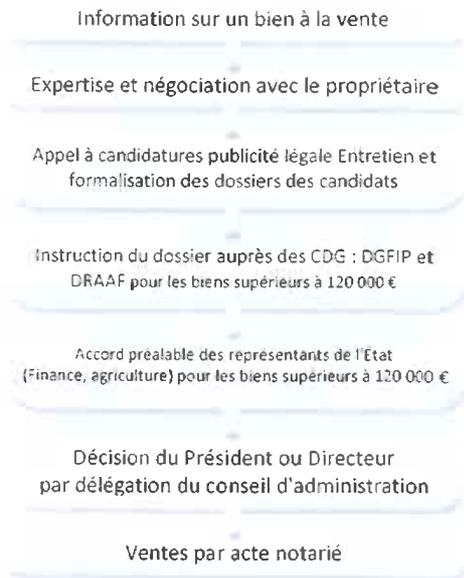
Après exercice du droit de préemption d'un bien par la SAFER ou dans le cadre d'une procédure d'acquisition amiable, celle-ci réalisera la publicité légale d'appel de candidature.

L'ensemble des candidatures à la rétrocession sera présenté au Comité Technique Départemental de la SAFER pour avis.

Les parcelles acquises par la SAFER, à la demande expresse de la commune, de l'EPCI, et/ou d'une des communes membres, pourront être rétrocédées au bénéficiaire d'agriculteurs exploitants avec le concours éventuel d'un apporteur de capitaux bailleur ou à la collectivité dans le cadre d'un objectif agricole ou environnemental, si le bien a été acquis suite à une préemption. Dans le cadre d'une acquisition amiable, l'objectif peut être étendu à des projets de développement local (Article L.111-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

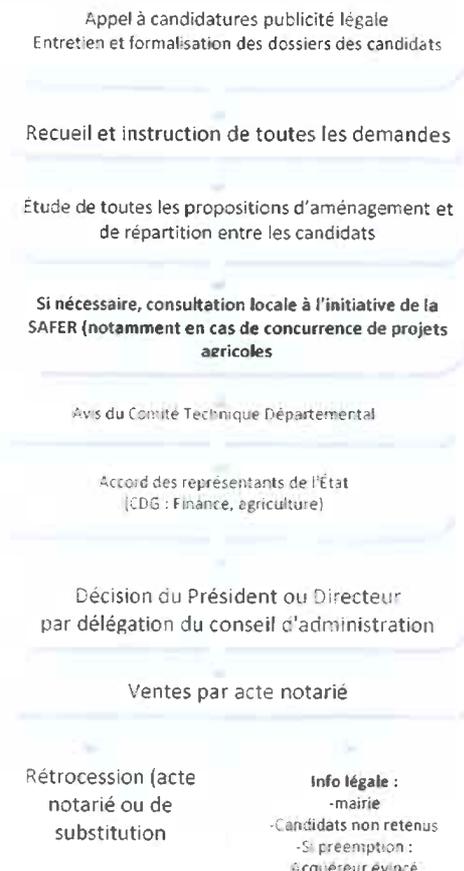
La commune et/ou l'EPCI s'engage à racheter les parcelles et à concéder, dans le cadre d'un cahier des charges, des baux conformes aux dispositions légales aux exploitants agréés par la SAFER dans un délai maximum d'un an. À cet effet, la SAFER proposera un modèle de bail à la commune et/ou l'EPCI. Dans le cas d'une préemption environnementale, la SAFER proposera à l'EPCI, et/ou aux communes membres, un cahier des charges spécifiques en vue d'une protection à mettre en œuvre.

La procédure



15 Jours

La procédure



ARTICLE 4 – BILAN DU MARCHÉ

Analyse de Niveau 1

La SAFER fournira à l'EPCI, et/ou aux communes membres, à partir de la base de données des DIA et des opérations SAFER, une analyse succincte du marché foncier. Cette analyse sera produite et transmise chaque année le premier semestre de l'année suivante. Cette note reprendra les volumes mouvementés, (Nombre, Surfaces et valeurs), et la structure du marché, avec 10 ans d'antériorité.

Analyse de Niveau 2

Un bilan plus complet pourra être produit sur commande. Ce bilan présente dans le détail la ventilation des opérations qui composent le marché foncier rural, il permet de distinguer les volumes de DIA (Nombre, Surface et valeurs), les interventions de la SAFER (Nombre, Surface et valeurs), la nature de ces interventions (Amiables, Prémptions, Prémption en révision de prix), le positionnement des acteurs sur les marchés (Agriculteurs, non-agriculteurs, collectivités...) etc.

Analyse de Niveau 3

Sur commande également la Commune et/ou l'EPCI pourra demander une analyse détaillée de ces éléments de marché. La SAFER travaille avec la Chambre d'Agriculture pour réaliser des diagnostics agricoles et fonciers complets, qui sont des porter à connaissance essentiels et préalables aux études d'impact, aux réflexions accompagnants les révisions de PLU, aux pré-études d'aménagement ...

L'envoi trimestriel des DIA effectué par la SAFER a chaque commune, rappelé en préambule de la présente convention (conformément aux articles L 143-7-2 et L 141-5 du Code Rural, et en application de la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5008 du 13 février 2007 précisant les modalités de transmission par les SAFER aux mairies de déclarations d'intention d'aliéner portant sur des biens situés sur le territoire de leur commune) ne doit pas être confondu avec l'envoi quasiment simultané des DIA à la Commune et/ou l'EPCI qui est l'une des conditions sine qua non de la Convention d'Intervention Foncière (CIF).

ARTICLE 5 – ÉLÉMENTS FINANCIERS

ARTICLE 5.1 : La veille foncière opérationnelle

Le coût annuel de la veille foncière sera de **400 € HT**.

Cette partie est facturée forfaitairement en fonction de la moyenne des notifications reçues par la SAFER au cours des trois années antérieures à la signature de la présente convention selon le calcul suivant :

Nombre moyen annuel des DIA reçues sur le territoire X coût unitaire.

Le coût unitaire s'élèvera à 20 € HT pour un envoi simple (commune seule) et à 22 € HT pour un double envoi (EPCI + commune).

Afin d'évaluer la base du forfait de la veille foncière la SAFER considère, dans le calcul des volumes de marché transmis, qu'il convient de soustraire

- Pour la/les Communes dotées d'un PLU : Les DIA dont la totalité du parcellaire rattaché avec bâti est en zone U, ou AU ;
- Pour la/les Communes dotées d'une carte communale : Les DIA dont la totalité du parcellaire rattaché est en zone constructible ;
La SAFER pourra effectuer ce travail de « soustraction » dès lors qu'elle disposera du PLU/des PLU(s) ou de la/des Cartes communales, de la Commune ou des Communes lorsqu'il s'agit d'EPCI engagées dans la présente convention.
- Pour la/les Communes soumises au RNU, ou lorsqu'elles ne disposent pas de PLU numérisés : Les opérations bâties vendues avec moins de 25 ares.
Ces opérations sont typiques du marché immobilier et non représentatives des opérations qui constituent le cœur d'intervention de la SAFER.

Ce principe de tarification sera appliqué pour la surveillance classique de Type 1, qui couvre l'ensemble du périmètre administratif de la collectivité. Si la collectivité opte uniquement pour une surveillance spécifique de Type 2, alors le forfait sera déterminé en fonction du volume de notifications enregistrées à l'intérieur du périmètre et selon les conditions précisées ci-dessus.

Si la collectivité opte pour un niveau de surveillance ciblé, spécifique de Type 2, en plus de la surveillance de Type 1, alors la SAFER facturera un forfait annuel supplémentaire de 300 €HT.

L'accès à VIGIFONCIER est gratuit. La délivrance de cet accès comprend :

- Création des comptes d'accès et fourniture des modalités de connexion au site Internet cartographique VIGIFONCIER (chemin d'accès – identifiant – mot de passe) ;
- Réalisation d'une formation à l'utilisation de VIGIFONCIER dans les locaux de la Commune et/ou de l'EPCI ;
- Abonnement au site pendant toute la durée de la CIF.

La première année, la somme due est calculée sur la période allant du premier jour du mois suivant la signature de cette convention au 31 décembre de l'année considérée, chaque mois correspondant à 1/12ème de la base forfaitaire annuelle.

Au cours du premier trimestre de chaque année, la SAFER adresse à la Collectivité une facture pour l'année en cours.

ARTICLE 5.2 : La rémunération sur les opérations réalisées

5.2.1 Rémunération de la SAFER en cas de retrait de vente suite à une préemption avec contre-proposition de prix

Lorsque le propriétaire vendeur optera pour un retrait de vente, la collectivité prendra à sa charge les frais de dossier de 500 € HT.

5.2.2 Prix de rétrocession correspondant aux acquisitions à l'amiable ou par exercice du droit de préemption **Prix de rétrocession hors taxe incluant la rémunération de la SAFER :**

Pour les acquisitions par la SAFER inférieures à 250 000 €	Prix d'acquisition par la SAFER approuvé par les CDG + frais réels d'acte notarié d'acquisition SAFER + autres frais éventuels justifiés + rémunération SAFER égale à 8% du prix d'acquisition avec un minimum de 500 € + frais de portage éventuels
Pour les acquisitions par la SAFER de 250 000 € à 500 000 €	Prix d'acquisition par la SAFER approuvé par les CDG + frais réels d'acte notarié d'acquisition SAFER + autres frais éventuels justifiés + rémunération SAFER égale à 7% du prix d'acquisition + frais de portage éventuels
Pour les acquisitions par la SAFER de 500 000 € à 750 000 €	Prix d'acquisition par la SAFER approuvé par les CDG + frais réels d'acte notarié d'acquisition SAFER + autres frais éventuels justifiés + rémunération SAFER égale à 6% du prix d'acquisition + frais de portage éventuels
Pour les acquisitions par la SAFER de 750 000 € à 1 000 000 €	Prix d'acquisition par la SAFER approuvé par les CDG + frais réels d'acte notarié d'acquisition SAFER + autres frais éventuels justifiés + rémunération SAFER égale à 5% du prix d'acquisition + frais de portage éventuels
> 1 000 000 €	Prix d'acquisition par la SAFER approuvé par les CDG + frais réels d'acte notarié d'acquisition SAFER + autres frais éventuels justifiés + rémunération SAFER égale à 4% du prix d'acquisition + frais de portage éventuels

À l'amiable, la SAFER se laisse la possibilité de réaliser, chaque fois que les délais le permettront, la vente sous forme d'acte de substitution afin de diminuer les frais d'actes.

Frais de portage :

Les frais de portage s'appliquent sur le prix d'acquisition. Ils comprennent :

- Les frais financiers au taux que la SAFER a négocié avec sa banque, soit le taux EURIBOR 3 mois + 0.5% l'an HT ;
- Les frais de gestion évalués à 1.5 % l'an HT (impôts fonciers, cotisations diverses : eau, MSA, écoulement).

Les frais de portage sont calculés pour la période allant du jour du paiement des acquisitions par la SAFER des biens mis en réserve au titre de la présente convention jusqu'au jour des paiements effectifs, soit lors de la rétrocession. Ils seront décomptés en jours calendaires. Une convention de portage par opération devra intervenir entre la SAFER la commune, ou l'EPCI, et/ou la commune membre concernée.

Il est expressément convenu que la commune ou l'EPCI, et/ou la commune membre mettra en place, pour le paiement du prix de rétrocession, la procédure dite rapide, sur certificat du notaire, et conforme aux décrets n° 55-604 du 20/05/1955 et n° 88-74 du 21/01/1988.

ARTICLE 5.3 : Les bilans de marché

Analyse de Niveau 1. Elle est transmise annuellement et gratuitement.

Analyse de Niveau 2. Elle est transmise sur commande et elle est payante : 300 € HT.

Analyse de Niveau 3. Elle est produite dans le cadre d'une réflexion plus large que la veille foncière, son coût est à évaluer en fonction notamment du périmètre étudié : zonage particulier, commune, EPCI...

ARTICLE 6 – DISPOSITION DIVERSES**ARTICLE 6.1 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2021 et aura une date de fin au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6.2 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant en cas de changement des conditions techniques ou administratives de réalisation de ses missions par l'un des partenaires. L'avenant doit être signé des deux parties.

ARTICLE 6.3 : Résiliation

Résiliation sans faute :

Les parties se réservent le droit de mettre fin de plein droit à la présente convention à tout moment pour un motif légitime sans que cette résiliation n'ouvre droit à l'indemnisation de l'autre partenaire.

La présente convention prendra fin dans un délai minimum d'un mois calendaire à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant la date de résiliation et son motif.

Résiliation pour faute :

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations en vertu de la présente convention, non réparé dans un délai de huit jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause, l'autre partie pourra prononcer de plein droit la résiliation de la convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels il pourra prétendre au regard de ce manquement.

ARTICLE 6.4 : Règlements et litiges

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

À cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- la référence de la convention (titre et date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

À défaut d'accord à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la notification susvisée, chacune des parties peut saisir la juridiction compétente en vue du règlement judiciaire.

ARTICLE 6.5 : Mode de paiement

Les règlements seront effectués par virement au compte bancaire de la SAFER :

PROVENCE COTE D'AZUR		29/09/2011	
C.A. MANOSQUE ENTREPRISE		000339	
Tel. 0611010550 Fax. 0493709496			
Intitulé du Compte : SAFER PROVENCE ALPES			
COTE AZUR			
ROUTE DE LA DURANCE			
BP 118			
04100 MANOSQUE			
DOMICILIATION			
Code établissement	Code guichet	Numero de compte	Cle RIB
19106	00841	03491689000	67
IBAN (International Bank Account Number)			
FR76	1910	6008 4103	4918 8900 067
Code BIC (Bank Identification Code) - Code swift			
AGRIFRPP831			

Fait à _____ le _____

Pour La Commune	Pour la SAFER,
Thierry LAGNEAU	Max LEFEVRE
Le Maire	Le Directeur

Annexes

Annexe 1 : ACCÈS À VIGIFONCIER MODALITÉS TECHNIQUES ET CONDITIONS D'UTILISATION

1. COMPTE SUR LE SITE INTERNET VIGIFONCIER [<https://paca.VIGIFONCIER.fr>]

La SAFER procède dès l'entrée en vigueur de la Convention d'Intervention Foncière (CIF) à l'activation d'un ou de plusieurs compte(s) sur le site Internet <https://geo-paca.VIGIFONCIER.fr/VIGIFONCIER>, permettant à la collectivité et/ou l'EPCI d'accéder aux informations de veille foncière sur le territoire correspondant à l'entité administrative de la collectivité contractante.

L'accès à ce site Internet est sécurisé par un identifiant nominatif (adresse mail) et un mot de passe personnalisés qui ne doivent être en aucun cas diffusés à des tiers sauf autorisation expresse de la SAFER.

Les DIA et appels de candidature sont publiés sur VIGIFONCIER au fur et à mesure de leur saisie, avec un délai d'affichage de moins de 24 h correspondant à la synchronisation entre les serveurs informatiques (synchronisation réalisée la nuit).

Un courriel d'alerte est envoyé automatiquement pour avertir la ou les personnes titulaire(s) d'un compte dès lors qu'une ou plusieurs nouvelles informations sont parvenues à la SAFER.

2. INFORMATIONS DIFFUSÉES

Les comptes VIGIFONCIER permettent d'accéder au module « Veille foncière » qui retranscrit, sous la forme de tableaux et d'une cartographie, les informations suivantes :

- Rubrique « Notifications » : notifications des projets de vente, issues des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) adressées à la SAFER par les notaires ou les administrations ;
- Rubrique « Appels à candidature » : appels à candidature émis par la SAFER.

Outre ces données, le site VIGIFONCIER comprend diverses couches d'informations spatiales : unités administratives, fonds IGN Scan 25© et BD Ortho©, parcellaire (IGN BD parcellaires ou DGFIP PCI vecteur).

Les collectivités et/ou les EPCI peuvent fournir à la SAFER les données spatiales dont elles souhaiteraient disposer sur le site (PLU numérisé, ZAC/ZAD, périmètres de surveillance, périmètres de captage...). L'intégration de ces données est soumise à l'accord préalable de la SAFER afin de ne pas remettre en cause les performances de l'outil pour l'ensemble de ses utilisateurs. Les modalités techniques de transmission de ces données seront définies en accord avec la SAFER.

Accès aux Données de DVF (Demande de Valeurs Foncières)

Depuis le mois de juillet 2011, la direction générale des Finances publiques (DGFiP) propose aux collectivités et établissements publics locaux un nouveau service, dénommé "demande de valeurs foncières". Ce service permet aux collectivités intéressées d'obtenir, à leur demande, des données foncières relevant de leur périmètre géographique pour conduire leur politique foncière et d'aménagement.

Les fichiers fournis par la DGFiP récapitulent, sur le périmètre concerné, les ventes immobilières publiées dans les conservations des hypothèques, complétées du descriptif des biens en provenance du cadastre, sur une période maximale de cinq ans. Pour chaque vente enregistrée, sont délivrées la nature des biens, leur adresse et leur superficie, la date de mutation, les références de publication au fichier immobilier ainsi que la valeur foncière déclarée.

Ce nouveau service est accessible à partir du portail de la Gestion publique de la DGFiP, selon un mode opératoire proche de celui retenu pour accéder à la consultation des données de l'application Hélios.

Après inscription auprès de la direction départementale des Finances publiques (DDFiP) dont il dépend, une connexion sécurisée permet à l'utilisateur d'accéder directement au service et de renseigner son formulaire de demande. Une fois la demande validée par la DDFiP (délai de traitement : 10 jours), l'utilisateur reçoit un courriel l'informant de la disponibilité du fichier contenant les informations demandées, fichier qu'il récupère par voie dématérialisée en se connectant, de la même manière, au portail de la Gestion publique.

Les SAFER ont également accès à ce service depuis la loi ALUR (Art. 142 de la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiant l'Art. L135 B du livre des procédures fiscales).

Compte tenu de la nature et de la sensibilité des données contenues dans la base de données DVF, leur exploitation est soumise à des conditions d'utilisation très strictes.

Si la collectivité a rempli auprès de la DDFIP référente de son territoire les conditions d'accès à la donnée, la SAFER pourra libérer l'accès à la donnée sur la plateforme VIGIFONCIER.

La SAFER s'emploie à mettre à jour régulièrement ces informations et à les documenter (sources, millésimes, etc.)

Le site permet d'éditer à tout moment des documents contenant ces informations et d'effectuer des requêtes sur certaines bases de données (recherches de termes de comparaison sur DIA SAFER ou DVF).

3. DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ

Les DIA ou Appels de candidatures diffusés sur le site VIGIFONCIER, module « Veille foncière » ne sauraient être considérées comme une proposition de vente ou d'achat. Les informations du site Internet VIGIFONCIER Provence-Alpes-Côte-D'azur sont non contractuelles et peuvent contenir des inexactitudes techniques, omissions ou des erreurs typographiques que la SAFER Provence-Alpes-Côte-D'azur s'engage à régulariser dans les meilleurs délais dès qu'elle en aura connaissance.

La SAFER Provence-Alpes-Côte-D'azur ne peut encourir aucune responsabilité du fait d'erreurs, d'inexactitudes ou d'omissions, sur les résultats qui pourraient être obtenus de l'usage de ces informations par la Collectivité.

4. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, DROITS SUR LES DONNÉES ET ÉLÉMENTS DU SITE VIGIFONCIER PACA

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE VIGIFONCIER PACA

Le site Internet <https://paca.VIGIFONCIER.fr/VIGIFONCIER> est la propriété de la SAFER Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Tous les éléments de ce site restent la propriété exclusive de la SAFER conformément au Code de la propriété intellectuelle ou sont soumises à une licence d'utilisation ou d'exploitation qui n'est valable que pour la SAFER.

DONNÉES CARTOGRAPHIQUES DE L'IGN

Les données cartographiques portant la mention © IGN intégrées dans VIGIFONCIER sont la propriété exclusive de l'Institut Géographique National.

La licence concédée à la SAFER n'entraîne à son profit aucun transfert de propriété de ces données. L'utilisation de ces données est strictement limitée à l'usage de la Collectivité dans le respect de la présente convention. Toute communication, même partielle, des données à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, sous toute forme, par tout moyen et pour quelque motif que ce soit est soumise à l'accord exprès préalable de l'IGN. Les données IGN ne doivent pas être extraites du produit ou utilisées sur un autre logiciel. La reproduction pour diffusion à des tiers ou la commercialisation des sorties graphiques est interdite, sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit.

DROIT D'USAGE, DE DIFFUSION ET DE REPRODUCTION DES DONNÉES VIGIFONCIER

Toute représentation, reproduction ou exploitation intégrale ou partielle des informations diffusées par le site VIGIFONCIER Provence-Alpes-Côte-D'azur, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, faite sans le consentement de la SAFER est interdite.

Conformément aux dispositions de la loi n° 98-536 du 1er juillet 1998 portant transposition dans le Code de la propriété intellectuelle de la directive 96/9 CE du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données, la SAFER est productrice et propriétaire de tout ou partie des bases de données composant le site Internet VIGIFONCIER.

En ce qui concerne les droits vis-à-vis de ces informations, la Commune et/ou l'EPCI s'engage :

- à ne pas commercialiser ces données ;
- à ne pas diffuser gratuitement ces données ;
- à citer les sources sur l'ensemble des analyses se référant à ces données.

5. DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL (INFORMATIQUE ET LIBERTÉS)

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les sites du domaine VIGIFONCIER.fr font l'objet d'une inscription au registre CNIL tenu par la Fédération Nationale des SAFER pour le compte des SAFER.

Le site Internet cartographique VIGIFONCIER comporte des données à caractère personnel. En tant que destinataire des données, la Collectivité s'engage à :

- ne pas utiliser les documents, informations, fichiers informatiques et de manière générale toutes données à caractère personnel confiés par la SAFER à des fins autres que celles prévues pour les besoins de l'exécution de la prestation objet du contrat ;
- ne pas communiquer et céder les données à caractère personnel à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle pour assurer la conservation et la confidentialité des données à caractère personnel transmises ;
- effectuer toutes les démarches auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) afin de se garantir le droit de collecter, d'utiliser et d'exploiter les données à caractère personnel transmises par la SAFER (voir formulaire CNIL à l'adresse suivante : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13809.do).

Annexes

Annexe 2 : LISTE DES RÉFÉRENTS COMMUNES

Surveillance Type 1 :

Référent Administratif

Nom :
Tél. :
Email :

Référent Élu

Nom :
Tél. :
Email :

Référent Administratif

Nom :
Tél. :
Email :

Référent Élu

Nom :
Tél. :
Email :

Surveillance Type 2 :

Référent Administratif

Nom :
Tél. :
Email :

Référent Élu

Nom :
Tél. :
Email :

Référent Administratif

Nom :
Tél. :
Email :

Référent Élu

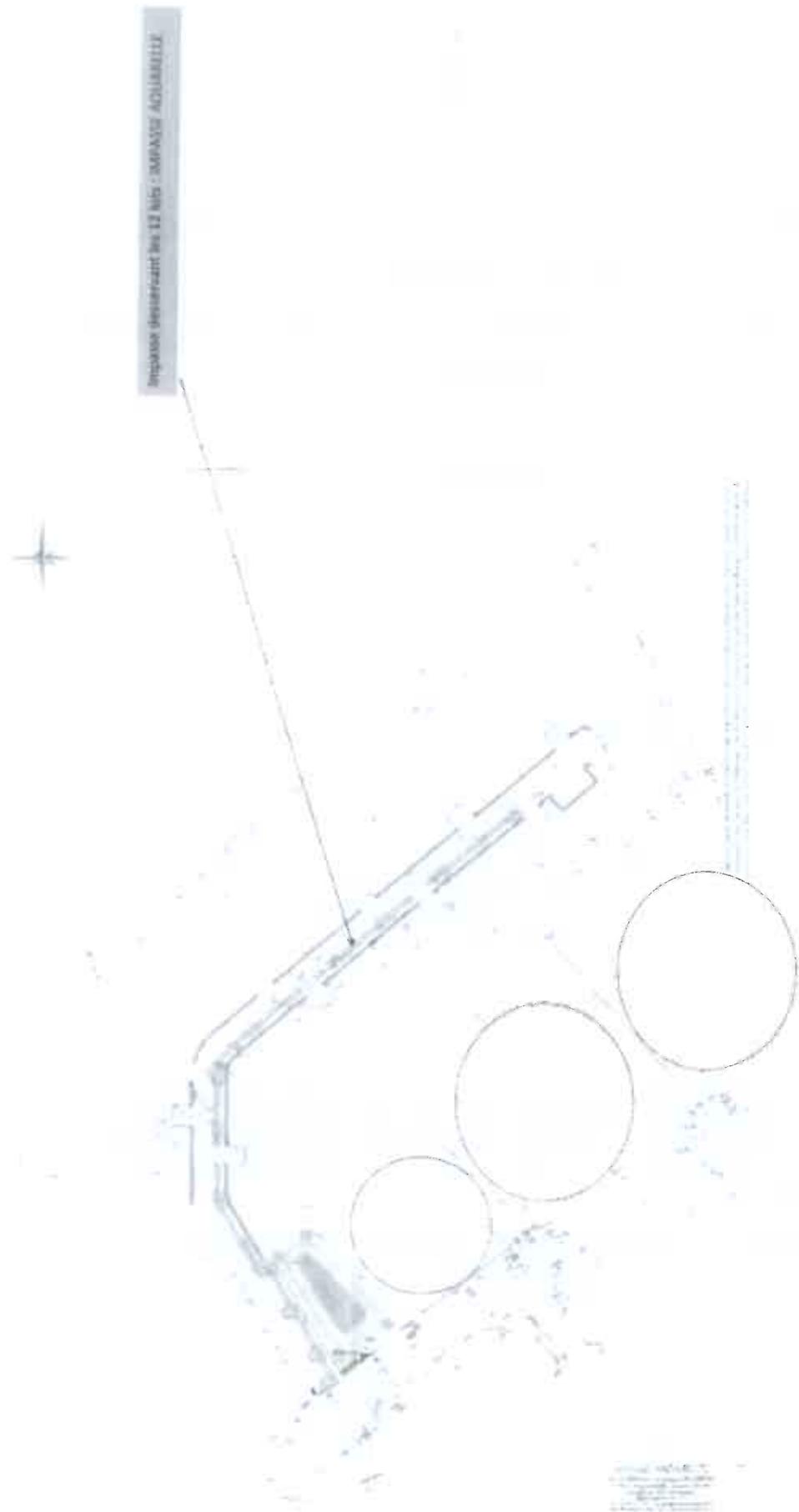
Nom :
Tél. :
Email :

Annexes

Annexe 3 : PÉRIMÈTRE

Le périmètre concerne les communes de :

- SORGUES



LOTISSEMENT INDIGO (ex Jardins de Brantes) 12 lots : Impasse Aquarelle



**Habitat, Aménagement et Coopération des Territoires
(« HACT FRANCE »)
Société anonyme coopérative de coordination à capital
variable**

STATUTS

PREAMBULE

Les sociétés d'économie mixte (ci-après « Sem ») agréées sur le fondement de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation, composantes de la gamme des Entreprises publiques locales (ci-après « Epl »), se sont engagées dans des stratégies d'alliance et de mutualisation.

Les Sem associées entendent s'inscrire pleinement dans le nouveau cadre législatif introduit par la loi sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ci-après « Elan »), en franchissant une nouvelle étape par la constitution, avec l'appui de leur Fédération, d'un réseau unifié en faveur du maintien et du développement d'une action publique de proximité sous la forme d'un Groupe d'Organismes de Logement Social tel que défini à l'article L.423-1-1 du CCH.

Les soussignés :

1. La SOCIETE INTERCOMMUNALE DE CONSTRUCTION DE MOLSHEIM ET ENVIRONS, SEM LE FOYER DE LA BASSE-BRUCHE, immatriculée au RCS de SAVERNE sous le n° 675 680 383 00063, représentée par Monsieur Gilbert STECK, habilité aux termes d'une délibération de l'Assemblée général ordinaire en date du 29 novembre 2019
2. La SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE D'ECONOMIE MIXTE IDEHA, immatriculée au RCS de Belfort sous le n° 875550295, représentée par Monsieur Yves DAOUZE, habilité aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 17 octobre 2019

LD	FB	IED	CS	GI	F3	M	SEM
	SVA	CP	U	LG	VE	y	f
mp	IBS	T					

3. La SAEM NOISY-LE-SEC Habitat, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 632 042 693, représentée par Monsieur Sébastien MOULINAT-KERGOAT habilité aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 14 octobre 2019
4. La SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE BELLEVILLE SUR SAONE, SAEMIB, Immatriculée au RCS de Villefranche-Tarare sous le numéro 613 780 154, représentée par Monsieur Bernard FIALAIRE habilité aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 11 décembre 2019
5. La SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DE MAISONS-LAFITTE, SAEM DE MAISONS-LAFITTE immatriculée au RCS de Versailles sous le n° 315 562 975, représentée par Monsieur Frederic THUILLIER, habilité aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 9 décembre 2019
6. La SOCIETE ANONYME DE CONSTRUCTION ET DE GESTION IMMOBILIERE DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE, SACOGIVA, immatriculée au RCS D'Aix-En-Provence sous le n° B 307 502 831, représentée par Monsieur Hervé GHIO habilité aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 17 octobre 2019
7. La SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE DE PERONNE, SAIP, immatriculée au R.C.S. d'Amiens sous le n° 305 980 062, représentée par Monsieur Jean-Philippe BRANCOURT habilité aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 12 novembre 2019
8. La SOCIETE ANONYME GARDEENNE D'ECONOMIE MIXTE , SAGEM, immatriculée au RCS de Toulon sous le n° 311 963 029, représentée par Monsieur Charles IGNATOFF habilité aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 14 octobre 2019
9. La SOCIETE SCEAUX BOURG-LA-REINE HABITAT, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le n° 582 028 254, représentée par Madame Sandrine AUCLAIR habilitée aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 5 novembre 2019
10. La SOCIETE SEM HABITAT PAYS CHATELLERAUDAIS, Immatriculée au RCS de Poitiers sous le n° B 827 220 070, représentée par Monsieur Frédéric DELACROIX habilité aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 5 novembre 2019
11. La SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE ET ECONOMIQUE DE LA VILLE DE NIORT, SEMIE DE NIORT, immatriculée au RCS de Niort sous le n° 027 080 076, représentée par Monsieur Luc DELAGARDE habilité aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 23 septembre 2019
12. La SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DE LA VILLE DE TARBES, SEMI DE TARBES, Immatriculée au RCS de Tarbes sous le n° 622 780 138 représentée par Madame Isabelle BONIS habilitée aux termes d'une délibération en date du 24 septembre 2019

LAB	TK	JED	07	G	F2	MA	TAR
6	SMA	CP	11	LC	YE	19	11
MA	JED						

13. La SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE NOCEENNE, SEMINOC, Immatriculée au RCS de Bobigny sous le n° 382 367 522, représentée par Madame Chantal PFEIFFER habilitée aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 2 octobre 2019
14. La SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE RAMBOUILLET SEMIR, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 659 800 049, représenté par Monsieur Jean-Christophe HIVERNAT habilité aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 24 octobre 2019
15. La SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE SALON-DE-PROVENCE, SEMISAP, immatriculée au RCS de Salon-de-Provence sous le n°635 880 495, représentée par Madame Sylvie ESCALLE habilitée aux termes d'une délibération Conseil d'Administration en date du 5 septembre 2019
16. La SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT DE MITRY-MORY, SEMMY, immatriculée au RCS de Meaux sous le numéro 746150598, représentée par Madame Marianne MARGATE habilitée aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 14 octobre 2019
17. La SOCIETE SOCIETE IMMOBILIERE DE LA MADELEINE, SIMAD, immatriculée au RCS de Sens sous le n° 506 350 057, représentée par Monsieur Christophe BAUSSERON habilité aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 9 septembre 2019
18. La SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE URBALYS HABITAT, immatriculée au RCS de Bergerac sous le n° 556 720 183, représentée par Madame Sylvie BERRUYER CLAVAGNIER, habilitée aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 29 novembre 2019
19. La SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE LA VILLE DE VINCENNES, VINCEM, immatriculée au RCS de Creteil sous le n° 304 721 582, représentée par Monsieur Jean-Paul BRUNETTI habilité aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 14 novembre 2019

Établissent, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société de coordination qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

CS	R	JCS	CS	CI	FS	PA	SM
V	SJA	CP		RG	YE	M	H
CS	JCS	CP					

TITRE I : FORME – DÉNOMINATION – SIEGE – OBJET – DURÉE

Article 1 – Forme (clause – type annexe II. art. 1)

La société de coordination est constituée sous la forme d'une société anonyme coopérative à capital variable, régie par les dispositions du livre IV du code de la construction et de l'habitation ainsi que par les dispositions non contraires de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, du code civil et du code de commerce ainsi que par les présents statuts et par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Article 2 – Dénomination (clause - type annexe II. art. 2)

La dénomination de la société est : Habitat, Aménagement et Coopération des Territoires (« HACT FRANCE »), société coopérative de coordination à capital variable.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des termes « société anonyme coopérative de coordination à capital variable » ou des initiales « SA coopérative de coordination à capital variable », le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 – Compétence territoriale - Siège social (clause - type annexe II. art. 3)

L'activité de la société s'exerce sur l'ensemble du territoire national.

Le siège social est fixé au 95 rue d'Amsterdam 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve que cette décision soit ratifiée lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 4 – Objet social (clause - type annexe II. art. 4)

La société de coordination a pour objet au bénéfice de ses membres mentionnés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation :

-d'établir le cadre stratégique patrimonial et le cadre stratégique d'utilité sociale commun mentionnés à l'article L. 423-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

-de définir la politique technique des associés ;

-de définir et mettre en œuvre une politique d'achat des biens et services, hors investissements immobiliers, nécessaires à l'exercice par les associés de leurs activités;

CO	TK	SPB	CB	GS	F2	MA	SP
b	SA	CP	VA	LIG	YE	Y	
MF	IB						

-de développer une unité identitaire des associés et de définir des moyens communs de communication, notamment par la création ou la licence de marques et de signes distinctifs ;

-d'organiser, afin de mettre en œuvre les missions de la société, la mise à disposition des ressources disponibles par voie, notamment, de prêts et d'avances et, plus généralement, par la conclusion de toute convention visant à accroître la capacité d'investissement des associés. Les prêts et avances consentis sont soumis au régime de déclaration mentionné aux articles L. 423-15 et L. 423-16 du code de la construction et de l'habitation ;

-d'appeler les cotisations nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;

-de prendre les mesures nécessaires pour garantir la soutenabilité financière du groupe ainsi que de chacun des organismes qui le constituent, autres que les collectivités territoriales et leurs groupements en application de l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation ;

-d'assurer le contrôle de gestion des associés, d'établir et de publier des comptes combinés et de porter à la connaissance de l'organe délibérant les documents individuels de situation de ses associés mentionnés aux articles L. 365-2, L. 411-2 et L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation.

A la demande de ses associés, la société peut également avoir pour objet :

-de mettre en commun des moyens humains et matériels au profit de ses associés ;

-d'assister, comme prestataire de services, ses associés organismes d'habitations à loyer modéré et sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation dans toutes leurs interventions sur des immeubles qui leur appartiennent ou qu'ils gèrent ;

-d'assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve, rénovation ou réhabilitation d'ensembles immobiliers pour le compte de ses associés organismes d'habitations à loyer modéré et sociétés d'économie mixte agréées en application du même article L. 481-1, ainsi que des sociétés de construction constituées en application du titre Ier du livre II du code de la construction et de l'habitation pour la réalisation et la gestion d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ou destinés à cet usage en accession à la propriété dont ils sont associés ;

-de réaliser, pour le compte de ses associés et dans le cadre d'une convention passée par la société avec la ou les collectivités territoriales ou le ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents sur le ou les périmètres où sont conduits des projets en commun, toutes les interventions foncières, les actions ou les opérations d'aménagement prévues par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation qui sont nécessaires. L'article L. 443-14 du code de la construction et de l'habitation n'est pas applicable aux cessions d'immeubles rendues nécessaires par ces réalisations.

A ce titre, la société pourra exercer l'activité de centrale d'achats.

LD	TK	JPS	CS	GS	FJ	AM	SM
P	SW	CP	III	KE	VE	Y	II
OT	JTB	TA					

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE 2 : CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – Capital social (clause - type annexe II, art. 5)

Le capital effectif est variable et entièrement libéré lors de la souscription de parts sociales.

Le capital statuaire est fixé à la somme de 276 000 euros. Il ne peut être inférieur à celui exigé par le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi du 10 septembre 1947 précitée, ni supérieur au plafond d'émission fixé par l'assemblée générale extraordinaire. Le montant du capital ne saurait être réduit par la reprise des apports des associés sortants à une somme inférieure au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

Les réductions de capital dans les cas prévus au dernier alinéa de l'article L. 423-5 du code de la construction et de l'habitation doivent être réalisées dans le respect des conditions fixées par cet article.

La valeur nominale des parts sociales est de 20 euros. Elles revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président du Conseil d'Administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Le capital social de la société ne peut être détenu que par :

-les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

-les sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 du même code ;

-les organismes exerçant une activité de maîtrise d'ouvrage agréées en application de l'article L. 365-2 du même code.

Le capital social de la société de coordination peut également être détenu dans une limite de 50 % de celui-ci par des sociétés mentionnées à l'article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales qui ne sont pas agréées en application de l'article

CO	RE	SPB	CO	CS	FS	AN	2007
6	SVA	OP	W	100	VE	4	
OF	IOB	fr					

L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation et par des sociétés mentionnées aux articles L. 1531-1 et L. 1541-1 du code général des collectivités territoriales.

Les associés mentionnés aux articles L.411-2 et L.481-1 du code de la construction et de l'habitation ne peuvent pas appartenir simultanément à plusieurs sociétés de coordination.

Article 7 – Variabilité du capital (clause - type annexe II. art. 6)

Le capital effectif est augmenté en cours de vie sociale par les souscriptions nouvelles des associés ou les souscriptions des nouveaux associés, sous réserve de leur agrément par le Conseil d'Administration et dans la limite du capital statuaire.

L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de recueillir les nouvelles souscriptions dans les limites du capital statuaire.

Toute candidature doit être présentée au Conseil d'Administration qui l'examine et peut la rejeter à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés sans être tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. La décision est communiquée par écrit au candidat dans le mois qui suit la délibération. Le candidat dont la candidature est rejetée peut signifier son opposition de la décision par courrier recommandé au Conseil d'Administration, qui le soumet à la prochaine assemblée générale.

L'opposition est soumise au vote de l'assemblée générale, qui délibère à la majorité des membres présents ou représentés. Sa décision est définitive et notifiée au candidat.

Le capital effectif est diminué par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés, notamment en cas de retrait ou d'exclusion.

Le retrait ou l'exclusion d'associés ne peut être opéré s'il a pour effet de ramener le capital effectif à un montant inférieur au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société ou de ramener le capital effectif à un montant inférieur au montant minimal du capital exigé par la loi pour la forme de société anonyme coopérative.

L'exclusion d'associés ne peut être prononcée que par une décision d'assemblée générale prise dans les conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire.

L'exclusion est notifiée à l'intéressé par la société, par pli recommandé avec demande d'avis de réception ; il dispose d'un délai de six mois à compter de cette notification pour céder ses parts sociales dans les conditions fixées par l'article 8 (clause-type 7) des présents statuts, sauf à ce que la société annule ses parts sociales par voie de réduction de son capital social.

Les associés démissionnaires ou exclus restent tenus pendant cinq années envers les sociétaires et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour de leur retrait ou de leur exclusion.

CG	RE	JBS	CB	GS	FS	MM	SM
G	SW	CP		HB	VE	VJ	
RF	JIB						

Lors de la réunion d'approbation des comptes du dernier exercice clos, l'assemblée générale prend acte du montant du capital social atteint à la clôture de cet exercice et de la variation enregistrée par rapport à celui de l'exercice précédent.

Les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication.

Les réductions de capital effectuées dans les cas prévus au dernier alinéa de l'article L. 423-5 du code de la construction et de l'habitation ne peuvent être réalisées que dans le respect des conditions fixées par cet article.

La société ne peut procéder à l'amortissement de son capital.

Article 8 - Cession de parts sociales (clause - type annexe II. art. 7)

Afin de permettre à la société de stabiliser le périmètre de ses associés en vue notamment de pouvoir exercer dans les meilleures conditions possibles ses missions, et sauf en cas d'exclusion, les cessions de parts sociales ne peuvent intervenir qu'à l'issue d'une période d'inaliénabilité définie comme suit :

- une période d'un an à compter de date d'immatriculation de la Société au Greffe du Tribunal de Commerce, pour les associés fondateurs ;

- une période d'un an à compter de leur entrée dans la société pour les autres associés.

Les parts sociales peuvent être librement cédées à un autre associé.

La cession de parts sociales à un tiers sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit, doit être agréée par le Conseil d'Administration, qui n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Le refus d'agrément résulte soit d'une décision expresse, soit d'un défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

La demande d'agrément est adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception à la société, à l'attention du Président du Conseil d'Administration. Elle comporte obligatoirement l'identité du cessionnaire et de l'acheteur potentiel, le nombre de parts sociales concernées, la valeur ou le prix et les conditions de la cession projetée.

Le prix de cession des parts sociales ne peut dépasser celui qui est fixé en application de l'article L. 423-4 du code de la construction et de l'habitation, sauf dérogation accordée dans les conditions prévues par cet article.

En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de son refus, de faire acquiescer les parts sociales par la société, en vue de leur annulation par voie de réduction du capital, ou par un ou plusieurs associés ou nouveau(x) associé(s) qu'il aura lui-même désignés conformément à l'article L. 229-24 du code de commerce. Dans ce cas, le prix ne peut être inférieur à celui de la cession non autorisée.

LD	AK	JPB	CB	GT	FD	MA	SM
LD	SIA	CP	CB	HT	KE	MA	SM
DF	JPB	DA					

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, sauf prorogation du délai par décision de justice à la demande de la société.

Article 9 – Comptes courants

Les associés peuvent remettre à la société des fonds en dépôt, sous forme de compte courant. Les conditions de mises en œuvre sont déterminées soit dans le règlement de la société soit par voie de convention entre la société et chaque associé.

TITRE 3 : ADMISSION – RETRAIT – EXCLUSION D'ASSOCIES

Article 10 – Retrait d'associés (clause - type annexe II, art. 6.1)

Tout associé peut, à l'issue de la période de préavis de 6 mois qui suit la réception de sa demande par lettre recommandée adressée au Président ou Conseil d'Administration, se retirer de la société, sous réserve des dispositions de l'article 7 (clause-type 6) ci-dessus, et obtenir le remboursement de sa ou de ses parts sociales à la valeur nominale.

Le préavis est d'une durée de 6 mois à compter de la réception de sa demande sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 8 des statuts.

L'associé qui souhaite se retirer peut également céder ses parts dans les conditions fixées par l'article 8 des statuts.

Article 11- Exclusion d'associés (clause - type annexe II, art. 6.2)

L'exclusion d'un associé est prononcée, conformément à l'article 7 (clause-type 6), par l'assemblée générale statuant à titre extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration.

- l'exclusion d'un associé peut être notamment prononcée : lorsque ce dernier ne remplit pas les obligations auxquelles il est tenu par la législation et la réglementation en vigueur.
- lorsque ce dernier ne remplit pas les obligations qui résultent de son adhésion aux statuts, au règlement de la société, ou de tout contrat conclu entre les associés et la société,
- en cas de perte par l'associé de son agrément attribué sur le fondement de l'article L. 481-1 au code de la construction et de l'habitation.

Elle peut également être prononcée contre tout associé qui aurait causé un préjudice grave à la société.

L'exclusion est notifiée à l'intéressé par la société, par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

LD	R	JLB	GB	GI	FD	MA	SCA
↓	SIA	CP	HA	HL	KE	UN	
MF	JLB	↓					

Article 12 - Conséquences de la perte de qualité d'associé (clause - type annexe II, art. 6.3)

Le retrait ou l'exclusion d'un associé entraîne le remboursement des sommes qu'il a versées pour libérer ses parts sociales de leur montant nominal sous déduction, le cas échéant, en proportion de ses droits sociaux, des pertes qui auraient été constatées par l'assemblée générale avant le départ de l'associé et du montant restant éventuellement dû au titre de sa cotisation ou des prestations dont il a bénéficié. Ce remboursement ne comporte aucune part de fonds de réserve.

Ce remboursement intervient dans un délai maximum d'un an soit après la décision de l'assemblée générale décidant l'exclusion par voie d'annulation des parts sociales de l'associé exclu, soit après la décision du Conseil d'Administration prenant acte du retrait et décidant l'annulation des parts de l'associé retrayant.

La perte de qualité d'associé entraîne la résiliation des contrats qui lient la société à l'associé, aux torts de ce dernier, sauf stipulation contraire de ces contrats. Les sommes versées à la société et à appeler, au titre de son fonctionnement, restent acquises à la société pour l'année en cours lors de la demande de retrait, ou de la décision d'exclusion.

Les associés démissionnaires ou exclus restent tenus pendant cinq années envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour de leur retrait ou de leur exclusion.

TITRE 4 : ADMINISTRATION

Article 13 – Conseil d'Administration (clause - type annexe II, art. 8A)

La société est administrée par un Conseil d'Administration constitué conformément aux dispositions de l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation et à celles non contraires de la sous-section 1^{ère} de la section 2 du chapitre V du titre II du livre I du code de commerce.

Il est composé au plus de vingt-deux membres dont la moitié au moins représente les organismes mentionnés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales.

Lorsque l'administrateur est une personne morale, il désigne un représentant permanent et pourvoit sans délai à son remplacement en cas de décès ou de démission.

Le Conseil d'Administration compte trois administrateurs en qualité de représentants des locataires des logements gérés par les associés mentionnés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation.

CA	RG	JFB	CA	GS	B	MI	SCH
✓	SW	CP		HL	YE	Y	
RF	JFB						

Jusqu'à la première élection prévue à l'article L. 422-2-1 du même code après l'entrée en vigueur du décret n° 2019-911 du 29 août 2019 relatif aux sociétés de coordination mentionnées à l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation, ces administrateurs sont élus par un collège composé de l'ensemble des représentants des locataires siégeant aux Conseils d'Administration ou Conseils de surveillance des membres mentionnés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du même code. Chacun de ces représentants dispose d'un nombre de voix égal à celui obtenu par la liste à laquelle il appartenait lors de la dernière élection prévue par l'article L. 422-2-1 du même code, divisé par le nombre de représentants élus.

A compter de la première élection prévue à l'article L. 422-2-1 du même code après l'entrée en vigueur du décret n° 2019-911 du 29 août 2019 précité, ces administrateurs sont élus au suffrage direct, selon les mêmes modalités que celles prévues par les dispositions prises en application de cet article.

La durée des mandats des administrateurs représentants des locataires des logements gérés par les associés est celle de leur mandat de représentant des locataires siégeant au Conseil d'Administration ou de surveillance d'un membre.

Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat, la commune de Paris, les établissements publics territoriaux de la Métropole du grand Paris, la métropole de Lyon, la métropole d'Aix-Marseille-Provence, les départements, les régions, les communes, sur le territoire desquels les associés détiennent ou gèrent des logements, sont représentés au Conseil d'Administration par deux membres au moins, dans la limite de cinq représentants, qui disposent d'une voix consultative.

Dans le cas où le nombre d'établissements publics de coopération intercommunale et de collectivités territoriales dépasse la limite fixée à l'alinéa précédent, ils s'abstiennent pour désigner leurs représentants qui participeront au Conseil d'Administration en leur nom.

A défaut d'accord, les représentants de ces entités sont désignés par l'assemblée générale ordinaire de la société.

Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire de la société.

La durée des fonctions des administrateurs et des représentants des collectivités locales d'implantation à voix consultative est de quatre ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration, par décès, révocation ou démission, d'un ou plusieurs administrateurs autres que les représentants des locataires, les membres restants peuvent, entre deux assemblées générales, pourvoir au remplacement provisoire par des cooptations valables jusqu'à la ratification par la prochaine assemblée générale.

LD	R6	JFB	CB	GS	ES	AM	-SOM
/	SJA	CP	III	HG	YE	V3	/
nf	IB	↘					

A défaut de ratification par l'assemblée générale des désignations à titre provisoire faite par le Conseil, les délibérations prises et les actes accomplis entre temps par le Conseil demeurent valables.

Les fonctions du nouvel administrateur désigné à l'issue d'une vacance, cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

La responsabilité civile des représentants permanents des personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du code de commerce.

Article 14 – Conditions d'exercice des fonctions d'administrateur et limite d'âge

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Nul ne peut être nommé administrateur s'il a dépassé l'âge de 75 ans.

Article 15 – Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit un Président, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration doit être âgé de moins de 75 ans. En cas d'atteinte de la limite d'âge pendant la durée du mandat, le Président est réputé démissionnaire d'office à compter de la réunion suivante du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration élit alors, sans délai, un nouveau Président.

Le Président est rééligible et peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration.

Il organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

S'il le juge utile, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs vice-Présidents pris parmi ses membres. Les fonctions du ou des vice-Président(s) consistent à présider les séances du Conseil ou les assemblées, en cas d'absence du Président. Les vice-Présidents auront également pour mission d'assurer la cohérence entre le Conseil et les comités créés par ce dernier. En l'absence du Président et du ou des vice-Président(s), le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la réunion. Le Conseil d'Administration peut nommer, à chaque séance, s'il le juge utile, un secrétaire choisi parmi ses membres.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un des vice-Présidents ou, à défaut, un administrateur, dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire cette délégation est donnée pour une durée limitée et révocable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

LD	AB	SPB	CB	GI	IS	MA	SON
A	SW	CP		HB	VE	VJ	
AF	IB	TA					

Article 16 – Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du Président, et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Si le Président ne procède pas à la convocation dans un délai de quinze jours qui suit la demande, le groupe d'administrateurs ayant présenté cette demande ou le directeur général procède alors à cette convocation.

En cas d'impossibilité pour le Président de pouvoir convoquer le Conseil d'Administration, ce dernier peut être convoqué par le directeur général, de sa propre initiative ou à la demande du tiers au moins des administrateurs, sur un ordre du jour déterminé.

La réunion a lieu selon les modalités indiquées dans la convocation. Elle peut être réalisée par des moyens de télécommunication ou de visioconférence, sauf lorsque le Conseil est réuni pour procéder aux opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du code de commerce. Le règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration fixe les conditions de mise en œuvre des moyens de télécommunication ou de visioconférence permettant l'identification des administrateurs et garantissant leur participation effective.

Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'Administration prévues à l'article L. 225-24, au dernier alinéa de l'article L. 225-35, au second alinéa de l'article L. 225-36 et au I de l'article L. 225-103 ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs. Les conditions de quorum et de majorité sont définies dans le règlement intérieur.

La convocation est faite par tout moyen (y compris courrier électronique). Elle indique les questions qui seront évoquées. La convocation est adressée aux administrateurs dans un délai de 5 jours.

Elle peut être faite sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut donner, par tout moyen écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même réunion, que d'une seule procuration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage des voix.

L.D	rs	JBS	CB	GI	FS	M	SMT
/	SUB	CP	/	LEF	YE	y	/
nr	JBS	/					

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président de séance, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les administrateurs, ainsi que toutes les personnes appelées à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion s'agissant des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

Article 17 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations des activités de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration désigne et révoque le directeur général et les directeurs généraux délégués, dans les conditions définies à l'article 19 des présents statuts. Il élit et révoque son Président dans les conditions définies à l'article 15 des présents statuts.

Article 18 – Comités et censeurs

18.1 L'assemblée générale ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de quatre ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs. Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

18.2 Le Conseil d'Administration peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis. Il fixe la composition et les attributions des comités, qui exercent leurs missions sous sa responsabilité dans les conditions qui peuvent être prévues dans un règlement intérieur du Conseil d'Administration.

Ils ne sont pas rémunérés.

LD	Y	SRS	CO	GO	ES	MA	SA
P	S, W	CP	III	HG	YE	Y	V
MP	IS	DA					

En collaboration, ou à la demande du Conseil d'Administration, les comités veillent à la cohérence des actions de la société et des associés.

Chacun des comités constitués nomme, en son sein, un Président.

A la demande du Conseil d'Administration, les Présidents des comités peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration.

Les modalités de nomination et la durée des fonctions des Présidents des comités sont fixées par le règlement de la société.

Article 19 – Direction générale et direction générale déléguée

La direction générale est assumée sous la responsabilité d'une personne physique, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique, administrateur ou non, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil d'Administration au moment de la nomination. Elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Il est rééligible.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque le Directeur Général. Il fixe sa rémunération.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général. Ces directeurs généraux délégués peuvent être des personnes extérieures à la société.

LD	rg	TID	CB	GS	FB	MA	SM
A	TIA	CP		LLF	VE	y	
MF	EB						

Le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général, détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de ces directeurs généraux délégués.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Pour l'exercice de leurs fonctions, le directeur général et les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 75 ans.

TITRE 5 : ASSEMBLEES GENERALES

Article 20 - Composition (clause - type annexe II. art. 9)

L'assemblée générale se compose de tous les associés, quel que soit le nombre de leurs parts sociales.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale est subordonné à l'inscription de l'associé dans les comptes de la société, deux jours ouvrés au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

A leur demande, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat, la commune de Paris, les établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris, la métropole de Lyon, la métropole d'Aix-Marseille-Provence, les départements, les régions, les communes, sur le territoire desquels les membres possèdent des logements, peuvent assister à l'assemblée générale, au sein de laquelle ils disposent d'une voix consultative. Lorsqu'ils en ont fait la demande, ils sont convoqués à toutes les assemblées et reçoivent les mêmes informations et documents que ceux remis aux associés. Ils disposent d'une simple voix consultative.

Les associés peuvent participer aux assemblées générales par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Les conditions de mise en œuvre des moyens de télécommunication ou de visioconférence permettent l'identification des associés et garantissent leur participation effective, dans le respect des conditions notamment fixées par les articles L. 225-107 et R. 225-97 du code de commerce.

Article 21 - Réunions

Les assemblées sont convoquées par le Conseil d'Administration. Toute assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les assemblées générales se tiennent à l'endroit choisi par le Conseil d'Administration.

CD	FD	SPE	CB	CS	FD	AM	SM
6	3W	CP	VA	HL	YE	VJ	
MP	IB	DA					

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, elles peuvent l'être par les personnes désignées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande des membres représentant au moins cinq pour cent du capital social.

En cas de convocation par le ou les commissaire(s) aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les convocations sont adressées à chaque associé dans les conditions prévues par la loi, dans les délais calendaires suivants :

- Quinze jours au moins avant la réunion pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires réunies sur première convocation ;
- Six jours au moins sur deuxième convocation : en ce cas le support de convocation donné en la même forme rappelle la date de la première convocation.

Il en est de même pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire prorogée, à défaut de quorum, dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur.

Les lettres ou avis de convocation indiquent avec précision l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil d'Administration est tenu de réunir l'assemblée générale ordinaire chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le Conseil d'Administration doit mettre à la disposition des associés les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et l'activité de la société.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elle est émargée par les membres présents et les mandataires, et certifiée exacte par deux scrutateurs désignés pour ce faire par l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout associé qui en fait la demande.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le code de commerce.

LD	RG	JIB	CB	GS	FS	MA	SAN
✓	5/10	CP		HG	KE	W	
10	JIB	TA					

Article 22 – Droits de vote (clause - type annexe II, art. 9)

L'assemblée générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des associés.

Un associé ne peut être représenté que par un mandataire unique.

Chaque associé ne dispose, pour lui-même, que d'une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales détenues par lui. Il dispose d'une voix par associé qu'il représente, sans pouvoir cependant disposer d'un nombre de voix supérieur à dix, la sienne comprise. A toute formule de procuration doivent être joints les pièces, documents et indications visés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut voter par correspondance, notamment par voie électronique. Tout vote par correspondance parvenu à la société au plus tard la veille de l'assemblée est pris en compte. Lors de la réunion de l'assemblée, la présence physique de l'associé annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

Les délibérations sont prises :

- Dans les assemblées générales ordinaires, à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés,
- Dans les assemblées générales extraordinaires, à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 23 – Quorum

Le quorum se calcule en tenant compte des actions présentes ou représentées mais également du nombre des présents ou représentés, indépendamment de la part de capital social qu'ils possèdent.

L'assemblée générale ordinaire, convoquée pour la première fois, doit regrouper, pour que ses décisions soient valables, une cinquième du capital et un cinquième au moins des associés. Si ce minimum n'a pas été atteint, une deuxième assemblée doit se tenir au moins 8 jours après la première assemblée. Elle délibère valablement quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

Sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si sont présents ou représentés, un quart du capital et au moins le quart des associés. Si ce quorum n'est pas atteint l'assemblée peut être prorogée de deux mois au plus à compter de la date de sa convocation initiale, sur deuxième convocation. La seconde assemblée prorogée délibère valablement quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

Article 24 – Pouvoirs des assemblées

L'assemblée générale ordinaire statue sur toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

LD	rd	IB	GB	CS	FB	MI	SM
CP	JO	CP	MI	MB	KE	MD	Y
ME	IB	TA					

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire est compétente, notamment, pour :

- donner quitus aux administrateurs de leur gestion,
- élire les administrateurs, les révoquer à tout moment,
- désigner le ou les commissaire(s) aux comptes,
- arrêter la répartition des bénéfices,
- désigner le réviseur coopératif.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à :

- modifier les présents statuts,
- prononcer la dissolution anticipée de la société,
- prononcer l'exclusion d'un associé conformément à l'article 7 des statuts.

Elle ne peut pas augmenter les engagements des associés.

Elle peut également décider, conformément à l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, des modifications des statuts entraînant la perte de la qualité de coopérative.

Toute modification de la composition des membres associés ou du capital de la société de coordination fait l'objet d'une information du ministre chargé du logement et du préfet du département où est situé le siège social de la société conformément à l'article R. 423-87 du code de la construction et de l'habitation.

TITRE 6 : CONTRÔLE - INFORMATIONS

Article 25 - Contrôle

25.1 Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire nomme pour une durée de 6 exercices, deux commissaire(s) aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes suppléants. Leurs missions et pouvoirs sont définis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

25.2 Révision (clause - type annexe II. art. 15)

La société fait procéder périodiquement à l'examen de son organisation et de son fonctionnement dans le cadre d'une procédure de révision coopérative, conformément aux dispositions des articles 25-1 à 25-4 de la loi du 10 septembre 1947 précitée.

LD	PK	SPB	CB	GI	B	MA	SM
LD	SA	CP		LG	YE	V	
PK	JOB	SA					

25.3 Contrôle analogue des associés

Les administrateurs représentant les membres associés au Conseil d'Administration et les représentants des associés à l'assemblée générale exercent sur la société un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, leur permettant de bénéficier des dispositions relatives aux contrats de quasi-régie telles que définies par le code de la commande publique.

Ce contrôle analogue consiste en leur capacité à procéder à tout moment à des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société :

- orientations stratégiques,
- vie sociale,
- activité opérationnelle.

Les modalités de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

25.5 Transmission des statuts (clause - type annexe II. art. 14)

Les statuts de la société sont transmis au ministre chargé du logement et au préfet du département du siège de la société après chaque modification.

TITRE 7 : COMPTES SOCIAUX - RESULTATS

Article 26 – Année sociale (clause - type annexe II. art. 10)

L'année sociale de la société commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice comprend le temps écoulé entre la date de la constitution définitive et le 31 décembre de l'année en cours.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse les comptes annuels afin qu'ils soient soumis à l'assemblée générale. Il établit en outre le rapport de gestion. Il dresse également les comptes combinés visés au 8° de l'article 4 des présents statuts.

La société tient une comptabilité distincte pour les activités de service d'intérêt économique généralement mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 411-2 et au quatrième alinéa de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation.

LD	18	JRB	G	G)	F	M	500
A	SW	CP	III	HL	VE	D	
AF	ID	CP					

Article 27 – Résultat de l'exercice (clause - type annexe II. art. 11)

Lorsque tous les associés sont des organismes mentionnés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation, le bénéfice distribuable réalisé par la société, au sens de l'article L. 232-11 du code de commerce, après les prélèvements pour la dotation des réserves obligatoires, peut-être, en totalité ou en partie, distribué sous forme de dividendes ou porté en réserve.

Lorsque, parmi les associés figurent une ou plusieurs sociétés mentionnées à l'article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales, qui ne sont pas agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation, et aux articles L. 1531-1 ou L. 1541-1 du code général des collectivités territoriales, il ne peut être distribué un dividende supérieur à un pourcentage de la valeur nominale des parts sociales égal ou inférieur au taux d'intérêt servi au détenteur du livret A au 31 décembre de l'année précédente, majoré de 0,5 point.

Article 28 – Réserves (clause - type annexe II. art. 12)

Conformément à l'article L. 423-5 du code de la construction et de l'habitation, et sous réserve des exceptions prévues par cet article, les réserves, les bénéfices ou les primes d'émission ne peuvent être incorporés au capital.

Après acquittement des charges de toute nature, y compris tous amortissements et provisions, ainsi que le prélèvement au profit du fonds de réserve légale ou d'autres réserves, dont la constitution est imposée par la réglementation propre aux sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré, et la répartition éventuelle de dividendes dans les conditions définies à l'article 27 (clause-type 11) des présents statuts, le surplus éventuel forme une réserve spéciale destinée à assurer le développement de l'activité de la société et à parer aux éventualités.

TITRE 8 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 29 – Dissolution

La dissolution anticipée de la société est décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

LD	FR	SB	CB	GT	ES	AN	SM
0	370	CP	W	L16	RE	VS	X
MF	ES	TA					

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au montant du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est rendue publique par un dépôt au greffe du tribunal de commerce et inscription au registre du commerce ; elle est en outre publiée dans un journal d'annonces légales conformément à la réglementation en vigueur.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

La dissolution met fin aux mandats des administrateurs et du ou des commissaire(s) aux comptes. Par exception, si la dissolution est prononcée par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire, les dirigeants demeurent en fonction.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la société est en redressement judiciaire.

La société conserve sa personnalité morale pour les besoins de sa liquidation.

Article 30 – Liquidation

A l'arrivée du terme statutaire, ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci désigne, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des membres du Conseil d'Administration et de tout mandataire.

L'expiration des pouvoirs des membres du Conseil d'Administration et des mandataires en fonction avant la désignation du ou des liquidateur(s), n'est opposable aux tiers qu'après la publication de l'acte de nomination du ou des liquidateur(s).

L'assemblée générale, convoquée en fin de liquidation à l'effet, notamment, de statuer sur le compte définitif du ou des liquidateur(s), et de procéder à l'attribution de l'actif, délibère valablement aux conditions de quorum et de vote de l'assemblée générale ordinaire.

LD	RD	JIB	CB	ES	ES	MA	SMA
1	5/24	CP	11	1/6	VE	1/2	1/2
1/2	JIB	1/2					

Article 31 – Attribution de l'actif (clause - type annexe II. art. 13)

Lors de l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital social, attribuer la portion d'actif qui excéderait la moitié du capital social qu'à un ou plusieurs organismes d'habitations à loyer modéré ou à l'une des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré ou à une ou plusieurs sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation ou à la fédération des entreprises publiques locales, sous réserve de l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues à l'article R. 422-17 du même code et que l'attributaire s'engage à utiliser les fonds attribués à des investissements conformes au service d'intérêt économique général du logement social.

TITRE 9 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 32 – Nomination des premiers administrateurs

Conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, sont nommés comme premiers administrateurs :

Administrateurs	NOM ET PRENOM DU REPRESENTANT	SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION « BON POUR ACCEPTATION »
SOCIETE INTERCOMMUNALE DE CONSTRUCTION DE MOLSHEIM ET ENVIRONS	Monsieur Gilbert STECK	Bon pour acceptation
SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE D'ECONOMIE MIXTE IDEHA	Monsieur Yves DAOUZE	Bon pour acceptation
SAEM NOISY LE-SEC HABITAT	Monsieur Sébastien MOULINAT-KERGOAT	Bon pour acceptation
Monsieur Hervé GHIO	Monsieur Hervé GHIO	Bon pour acceptation
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DE MAISONS-LAFITTE	Monsieur Frederic THULLIER	Bon pour acceptation des Foncteurs
SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE DE PERONNE	Monsieur Jean-Philippe BRANCOURT	Bon pour acceptation des Foncteurs
SCEAUX BOURG-LA-REINE HABITAT - SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE	Madame Sandrine AUCLAIR	Bon pour acceptation
SEM HABITAT PAYS CHATELLERAUDAIS	Monsieur Frédéric DELACROIX	Bon pour acceptation

ST	DA	MO	GH	TH	BR	SA	DE
GS	SA	GS	FS	JLB	PS	SM	HA
NE	JB						

SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DE LA VILLE DE TARBES	Madame Isabelle BONIS	Bon pour acceptation des fonctions
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE NOCEENNE	Madame Chantai PFEIFFER	
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE RAMBOUILLET	Jean-Christophe HIVERNAT	Bon pour acceptation des fonctions
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE SALON-DE-PROVENCE	Madame Sylvie ESCALLE	Bon pour acceptation de fonction.
SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT DE MITRY- MORY	Madame Catherine ADELE	Bon pour acceptation des fonctions
SOCIETE IMMOBILIERE DE LA MADELEINE	Monsieur Christophe BAUSSERON	Bon pour acceptation des fonctions
SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE LA VILLE DE VINCENNES	Monsieur Jean-Paul BRUNETTI	
SOCIETE ANONYME GARDEENNE D'ECONOMIE MIXTE	Monsieur Charles IGNATOFF	Bon pour acceptation des fonctions
SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE BELLEVILLE SUR SAONE	Monsieur Bernard FIALAIRE	Bon pour acceptation des fonctions

IN	6	GA	11	V	W	KE	HLG
GS	EP	JA	CS	F	IF	DIQ	SM

ISB

W

Article 33 – Nomination des premiers commissaires aux comptes

Les premiers commissaires aux comptes sont les suivants :

FCN, 83-85 Boulevard de Charonne, 75011 PARIS

ORCOM, 2 Avenue de Paris, 45056 ORLEANS cedex 1

Les Commissaires aux Comptes ainsi nommés, ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 34 – Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts de la société

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Par ailleurs, il est donné mandat à M. [Signature] à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- Signature du pacte d'actionnaires à conclure entre les associés de la société, en présence de la société
- Dépôt auprès du Ministre de la Ville et du Logement de la demande d'agrément de la Société en application des dispositions de l'arrêté de l'arrêté du 17 octobre 2019 fixant le contenu du dossier de demande de l'agrément des sociétés de coordination mentionnées à l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation

Article 35 – Formalités de publicité – pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la Société.

MP	G	MA	V	D	LD	RE	HL
G	CP	JVA	CS	FS	JPS	FR	SM
	IS						

Nom et prénom des représentants des locataires

Pr	G	MA	J	V	L	VE	HG
GS	CP	SVT	CS	B	AP	R-	SA
	203		5	11			

Fait à Paris

Le 18 décembre 2019

En 26 exemplaires originaux

ASSOCIES	SIGLE	REPRESENTE PAR	SIGNATURE
SOCIETE INTERCOMMUNALE DE CONSTRUCTION DE MOLSHEIM ET ENVIRONS	FOYER DE LA BASSE BRUCHE	Monsieur Gilbert STECK	
SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE D'ECONOMIE MIXTE IDEHA	IDEHA	Monsieur Yves DAOUZE	 Bon par acceptation des fonctions
SAEM NOISY LE-SEC HABITAT	NOISY LE SEC HABITAT	Monsieur Sébastien MOULINAT-KERGOAT	 Bon par acceptation des fonctions
SA DE CONSTRUCTION ET DE GESTION IMMOBILIERE DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE	SACOGIVA	Monsieur Hervé GHIO	 Bon par acceptation des fonctions
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DE MAISONS-LAFITTE	SAEM MAISONS-LAFITTE	Monsieur Frederic THUILIER	
SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE DE PERONNE	SAIP	Monsieur Jean-Philippe BRANCOURT	
SCEAUX BOURG-LA-REINE HABITAT - SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE	SCEAUX BOURG LA REINE HABITAT	Madame Sandrine AUCLAIR	
SEM HABITAT PAYS CHATELLERAUDAIS	SEM HABITAT PAYS CHATELLERAUD AIS	Monsieur Frédéric DELACROIX	
SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DE LA VILLE DE TARBES	SEMI DE TARBES	Madame Isabelle BONIS	 Bon par acceptation des fonctions
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE NOCEENNE	SEMINOC	Madame Chantal PFEIFFER	
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE RAMBOUILLET	SEMIR	Jean-Christophe HIVERNAT	 Bon par acceptation des fonctions

CP	b	SA	CS	Y	CS	NE	HL
G	CP	SA	CS	B	JP	SC	TH
	JD						

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE SALON-DE-PROVENCE	SEMISAP	Madame Sylvie ESCALLE	<i>Escalle</i>
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE ET ECONOMIQUE DE LA VILLE DE NIORT	SEMIE DE NIORT	Monsieur Luc DELAGARDE	<i>Delagarde</i>
SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT DE MITRY-MORY	SEMMY	Madame Marianne MARGATE	<i>Bon pour acceptation</i>
SOCIETE IMMOBILIERE DE LA MADELEINE	SIMAD	Monsieur Christophe BAUSSERON	<i>Bon pour acceptation</i>
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE URBALYS HABITAT	URBALYS HABITAT	Madame Sylvie BERRUYER CLAVAGNIER	<i>[Signature]</i>
SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE LA VILLE DE VINCENNES	VINCEM	Monsieur Jean-Paul BRUNETTI	<i>[Signature]</i>
SOCIETE ANONYME GARDEENNE D'ECONOMIE MIXTE	SAGEM	Monsieur Charles IGNATOFF	<i>Bon pour acceptation</i>
SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE BELLEVILLE SUR SAONE	SAEMIB	Monsieur Bernard FIALAIRE	<i>Bon pour acceptation</i>

<i>AP</i>	<i>0</i>	<i>10</i>	<i>A</i>	<i>15</i>	<i>20</i>	<i>25</i>	<i>30</i>
<i>BS</i>	<i>AP</i>	<i>SIA</i>	<i>CS</i>	<i>15</i>	<i>JID</i>	<i>TW</i>	<i>Lif -57</i>
	<i>JEB</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>				

ANNEXE
REPRISE DES ACTES DEJA ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN CREATION

Conformément aux articles L210-6 et R210-6 alinéa 1 et 2 du code de commerce, cet état a été présenté aux associés préalablement à la signature des statuts, et est annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

- Consultation aux fins de choix de deux commissaires aux comptes, réalisée par SACOGIVA, et attribution aux sociétés :
 - ORCOM, pour un montant de 72 000 € soit de 12 000 € HT annuels,
 - FCN, pour un montant de 63 210 € soit de 10 535 € HT annuels,

Les frais engagés par SACOGIVA pour la consultation correspondent aux frais de publication au BOAMP et s'élèvent à 864 €.

- Contrat de prestations de services en vue de la réalisation du logo de la Société signé avec la Société GWD pour un montant de 350 €... € TTC, engagé par la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DE MAISONS-LAFFITTE.
- Dépôt de dénomination sociale et du logo en tant que marque auprès de l'INPI, pour un montant de 210 € TTC, engagé par la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DE MAISONS-LAFFITTE
- Contrat de prestations de services en vue de la réalisation du logo de la Société signé avec la Société GWD pour un montant de 350 €... € TTC, engagé par la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DE MAISONS-LAFFITTE.
- Contrat de prestations de services pour le nom de domaines de la Société signé avec la Société WIX pour un montant de 33,48 € TTC, engagé par la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DE MAISONS-LAFFITTE.
- Ouverture d'un compte bancaire auprès de l'établissement Caisse d'épargne, CEPAC, identifié FR76 1131 5000 0108 0237 9745 972.

nr	1	2	3	4	5	6	7	8
GS	CP	JVE	CS	ES	JCB	RE	RE	LHG
	IGS							

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN CHIEN DE SECURITE PUBLIQUE
AFFECTE AU SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE

La présente convention est relative aux modalités de la mise à disposition auprès de la ville de Sorgues du chien dénommé OSTIL DU COTE OBSCUR, identifié sous le numéro de puce n° 250 268 501 457 095, affecté au service de la Police Municipale de Sorgues.

Entre

La ville de Sorgues, représentée par son Maire, Monsieur Thierry LAGNEAU, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 17 décembre 2020, ou son représentant,

Et,

Monsieur Johnny HOARAU, propriétaire cynotechnicien de l'animal cité ci-dessus, Brigadier-Chef Principal à la Police Municipale de Sorgues,

Préambule

La ville de Sorgues a créé au sein du service de la Police Municipale une équipe cynophile. L'existence d'unités cynophiles au sein d'un service de Police Municipale est prévue à l'article 17 des conventions types communale et intercommunale de coordination annexées au décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions de type de coordination en matière de Police Municipale.

La ville n'est pas dotée des installations nécessaires à l'accueil permanent des chiens. Le BCP/HOARAU Johnny souhaite donc mettre à disposition son chien OSTIL DU COTE OBSCUR, (auxiliaire canin) de façon ponctuelle, pendant les horaires de service, au sein de la police municipale.

En contrepartie, la ville s'engage à prendre à charge certaines prestations formalisées par la présente convention.

Il est convenu ce qui suit

CHAPITRE I

- Objet -

Article 1^{er} :

Le conducteur canin, est propriétaire d'un Berger Belge Malinois, « Ostil du côté obscur », né le 29 avril 2018, identifié sous le numéro de puce électronique 250 268 501 457 095 selon la carte d'identification ci-annexée.

Article 2 :

Le conducteur canin met son chien à disposition de la brigade cynophile de la ville de Sorgues pour être affecté au sein de la Police Municipale, sur demande motivée et ponctuelle des autorités de la Police Municipale.

Article 3 :

Le chien est mis à la disposition de la commune de Sorgues pour être exclusivement affecté à l'exercice des missions de la brigade canine de la police municipale, pendant les horaires de service du propriétaire. Le chien sera exclusivement affecté à son propriétaire qui sera son conducteur cynotechnicien.

Le fonctionnement de la brigade canine est prévu dans un créneau horaire tenant compte des missions de la Police Municipale. Les Autorités Police Municipale définissent les conditions d'utilisation de l'animal. Elle fixe les orientations de l'unité cynophile et détermine l'emploi du temps du maître-chien qui peut également être affecté à des missions classiques, sans utilisation de son chien.

Les horaires seront variables en fonction de l'affectation du cynotechnicien. Ces horaires, et donc ceux de mises à disposition du chien, sont susceptibles d'être modifiés afin de tenir compte des missions de la police municipale, sous couvert de ne pas pénaliser le service de nuit.

L'activité de l'animal au sein de la police municipale s'effectue sous la seule surveillance et autorité de son propriétaire cynotechnicien.

Par ailleurs, en dehors des heures de service, l'animal reste sous la seule garde et responsabilité de son propriétaire.

CHAPITRE II

- Engagements de la ville -

Article 4 :

En contrepartie de la mise à disposition du chien au sein de la brigade canine, la ville prend en charge les dépenses suivantes :

- les dépenses liées aux frais de vétérinaires, d'assurance, d'alimentation sur présentation des factures mensuelles acquittées et celles liées aux trajets de déplacements relatifs aux entraînements (domicile-lieu d'entraînement) sur présentation de l'imprimé « demande de remboursement de frais » et complété mensuellement. L'ensemble de ces dépenses étant limité à 2400 € par an.

- Le coût des interventions médicales et chirurgicales faisant suite à tout incident ou accident dont l'animal serait victime dans l'exercice de ses fonctions, faisant l'objet d'un rapport de police, lors des entraînements relatifs à sa formation continue et lors de démonstration du service ainsi que les soins inhérents à ces interventions (sur présentation des factures des praticiens),

- La caisse de transport dédiée aux liaisons lieu de domicile – lieu d'emploi du personnel,

- La mise à disposition au propriétaire du chien, le matériel canin nécessaire au travail sur la voie publique, à savoir un collier, une laisse, une muselière de « frappe » et un harnais ainsi que tout autre matériel nécessaire à l'emploi de son chien,

- La mise à disposition un véhicule sérigraphié dédié et « équipé canin » pour l'équipe cynophile durant son service.

Dans le cas où le véhicule sérigraphié « police municipale » est utilisé, les agents devront être vêtus de leur uniforme de service courant spécialement désigné « brigade canine » et dotés de leur(s) arme(s) dont ils sont régulièrement habilités,

- permettre au propriétaire et à son chien d'assister à la formation continue tous les ans liée à la sa fonction et prévue par les textes législatifs et réglementaires en vigueur à la date de la présente convention et à venir.

La commune prendra en charge les frais liés à cette formation continue et les déplacements pour cette formation continue obligatoire.

Les séances hebdomadaires de formation continue ne pourront être annulées par les autorités de la police municipale que pour des raisons de service évidentes et dûment justifiées auprès de l'agent propriétaire cynotechnicien par note de service ou courriel.

- en cas de décès ou d'incapacité totale du chien, liés à l'exercice de ses fonctions (service ou entraînement) et établis par un certificat du vétérinaire, la commune de Sorgues indemniserà le propriétaire sur la base des frais d'achat d'un chien adulte de travail, âgé d'au moins 12 mois, possédant un LOF et sur présentation d'une facture. L'indemnisation versée sera d'un montant maximum de 8000 € net.

La race de l'animal devra être compatible avec le travail d'un chien de patrouille en police municipale.

Le chien devra être formé et opérationnel.

Article 5 :

La ville de Sorgues souscrit une assurance en responsabilité civile qui couvre le chien dans le cadre de l'exercice de son activité au sein de la brigade cynophile.

CHAPITRE III - Engagements du propriétaire -

Article 6 :

Le propriétaire reconnaît être titulaire d'une formation cynotechnique, être pratiquant et conducteur de chien de sport canin depuis plusieurs années (formation cynotechnique professionnelle : sécurité privée, armée de l'air).

Article 7 :

Le propriétaire s'engage :

- à faire les démarches régulières et nécessaires au bon entretien du chien (vaccinations, certificats de bonne santé). Les justificatifs devront être transmis à la ville.

- de suivre une formation continue nécessaire à ses fonctions, prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur à la date de la présente convention et/ou demandée par la mairie, et à assister de manière effective aux séances. Dans le cas où le conducteur canin ne peut se rendre à une ou plusieurs séances, ce dernier devra le justifier et avoir l'accord des autorités de la police municipale.

- assurer le maintien en condition physique et technique de l'équipe cynophile (animal et conducteur),

- Mettre son animal « en retraite » à l'âge de 10 ans au maximum.

Dans le cas où le maître-chien est toujours affecté au sein de l'équipe cynophile, il s'engage à acquérir, à ses frais, un nouveau chien afin de remplacer l'animal mis en « retraite »,

- En cas de décès ou d'incapacité physique ou totale du chien, non liés à l'exercice de ses fonctions (service, entraînement ou formation), la convention sera dans un premier temps suspendue, le propriétaire devant alors faire l'acquisition à ses frais, d'un nouveau chien permettant la reprise de la convention jusqu'à son terme.

Un avenant sera conclu pour identifier le nouveau chien.

Article 8 :

L'équipe cynophile a pour vocation :

- d'assurer un appui spécifique à un équipement engagé,

- effectuer des patrouilles de sécurisation sur la voie publique (pédestres ou véhiculées),

- d'assurer la surveillance et la protection d'un point sensible (festivités ou manifestations organisées par la commune)

Le maître-chien travaille ainsi en binôme (chien) pour des raisons de spécificité cynotechnique.

Le binôme ne pourra être défait sauf pour des restrictions évidentes de service. L'ensemble de ces restrictions devront être formulées soit par courriel soit par note de service.

Article 9 :

L'équipement du chenil personnel du conducteur canin n'est pas pris en charge par la collectivité.

Article 10 :

L'agent propriétaire cynotechnicien est responsable de la propreté de la caisse de transport dédiée à l'usage de la brigade canine dans le véhicule de service.

Il doit porter une attention particulière à l'entretien de son chien ainsi que du matériel mis à sa disposition.

Article 11 :

La perte, le vol ou détérioration de tout matériel devra faire l'objet d'un rapport écrit et accompagné d'une copie du dépôt de plainte en cas de vol.

Article 12 :

Le conducteur canin et/ou son auxiliaire canin peu(vent)t être exclu de l'unité cynophile aux motifs suivants :

- inaptitude du chien,
- inaptitude du conducteur canin à conduire son animal,
- non-respect du code de déontologie du cadre d'emplois de l'agent propriétaire cynotechnicien ,
- inobservation de la convention.

Dans ces cas, la convention sera résiliée de plein droit.

Article 13 :

En dehors des horaires de service, le propriétaire est seul responsable de son animal conformément à l'article 1385 du Code Civil. Le propriétaire s'engage à conserver, en toutes circonstances, la maîtrise de l'animal employé. En cas de non-respect de ses engagements, le propriétaire s'expose à voir sa responsabilité mise en jeu par la ville de Sorgues.

Article 14 :

La commune de Sorgues s'engage à verser une indemnité sous forme d'IAT pour l'activité prévue dans la présente convention.

Cette indemnité cessera d'être versée dès la fin de l'activité liée à la présente convention.

**CHAPITRE IV
- DISPOSITIONS DIVERSES -**

Article 15 :

En cas de litiges, les parties s'efforceront en priorité de trouver une solution à l'amiable. Dans la négative, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 16 :

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Annexe 1 : certification de vaccinations du chien,
- Annexe 2 : carte d'identification du chien,

- Annexe 3 : Livre d'Origines Français (LOF),
- Annexe 4 : attestation de titularisation du cynotechnicien.

Article 17 :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'un an dans la limite maximum de 3 ans, sous réserve d'une dénonciation expresse par l'une des deux parties dans un délai de 3 mois maximum avant la date anniversaire.

Fait à Sorgues, le

BCP/Johnny HOARAU
Propriétaire du chien,
Conducteur Canin,

Thierry LAGNEAU,
Maire de la Ville de Sorgues,



ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse – 80 Rue Marcel Demonque – AGROPARC – CS 60508 – 84908 AVIGNON Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Maurice CHABERT,

ci-après désigné « le CDG84 »

ET :

La commune de Sorgues, représentée par son Maire, Monsieur Thierry LAGNEAU,

ci-après désigné « le cocontractant »

Vu le Code de Communes et le Code général des Collectivités territoriales

Vu le Code du travail

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 84 en date du 20 octobre 2016 relative à la création du Service de Médecine Préventive ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de Sorgues en date du 17 décembre 2020 décidant d'adhérer au Service de Médecine Préventive du CDG 84.

Il a été convenu ce qui suit :

► Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les missions que le Service de Médecine Préventive CDG84 assurera au profit de la commune de Sorgues. Ces missions s'exercent dans le cadre de l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à la santé et sécurité au travail applicables aux agents territoriaux de droit public et aux personnels de droit privé.

► Article 2 : Présentation du Pôle Santé et Sécurité au Travail de CDG84

Le Pôle Santé et Sécurité au Travail du CDG84 est composé d'une équipe pluridisciplinaire répartie au sein de plusieurs services :

- **Le Service de Médecine Préventive** : médecins de prévention – infirmiers en Santé – secrétaires médicales
- Le Service Prévention : préventeurs et ACFI
- Le soutien psychologique individuel et l'accompagnement collectif : psychologue du travail
- Le Service des secrétariats de la Commission de Réforme et du Comité Médical : experts

► Article 3 : Adhésion au Service de Médecine Préventive

La ville de Sorgues signataire de la présente convention bénéficiera des différentes missions assurées par le Service de Médecine Préventive du CDG84 dans les conditions prévues dans les articles ci-après.

► Article 4 : Composition du Service de Médecine Préventive

Le Service de Médecine Préventive est composé comme suit :

- 2 médecins de Prévention
- 2 infirmières en santé
- 2 secrétaires médico-sociales

► Article 4-1 : Rôle du Médecin de Prévention

Il assure la surveillance médicale des agents dont il a la charge. A ce titre, il effectue les visites médicales selon un rythme qu'il détermine au vu de l'état de santé des agents concernés. Il a la responsabilité générale du service et peut déléguer certaines tâches au personnel infirmier ou aux secrétaires médico-sociales.

Le médecin du Service de Médecine Préventive définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte la surveillance médicale particulière. Ces visites présentent un caractère obligatoire et sont faites exclusivement par le médecin de prévention.

Le médecin du travail peut prescrire tout examen complémentaire qu'il juge utile pour préciser son conseil médical spécialisé relatif à la compatibilité entre l'état de santé de l'agent et les caractéristiques de l'environnement de travail, au dépistage d'une maladie professionnelle ou d'une maladie dangereuse pour l'entourage.

Il en informe l'autorité territoriale, qui, réglementairement, **assure le financement des examens complémentaires prescrits** : examens de laboratoire, vaccinations adaptées à la prévention des risques infectieux préalablement évalués (En cas du refus d'un agent à se soumettre à l'obligation vaccinale, le médecin appréciera l'opportunité de délivrer un avis défavorable), examens de radiologie... (comme la radiographie pulmonaire par exemple). En l'absence de caractère obligatoire (décret n°79-228 du 20/03/1979), cet examen est prescrit par le médecin en fonction de la nature du poste de travail occupé et des facteurs de risques personnels.

Conformément à l'article 11-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, le médecin du Service de Médecine Préventive ne peut pas effectuer les visites d'aptitude prévues par l'article 10 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987, qui ne peuvent être effectuées que par des médecins agréés, ni les visites médicales de contrôle sollicitées par les employeurs, qui sont également effectuées par des médecins agréés.

► Article 4.2 : Rôle de l'Infirmier de Prévention

Le Médecin de Prévention est assisté d'un personnel infirmier ayant vocation à :

- Contribuer à la protection de la santé physique et mentale des agents sur les lieux de travail en collaboration avec le Médecin de Prévention,
- Réaliser les examens et explorations fonctionnelles des agents,
- Accompagner les actions de prévention organisées par le Service de Médecine Préventive et du Service Prévention du CDG84,
- Contribuer aux études de poste,
- Collaborer à la formation et l'information générale concernant les problèmes de santé publique (alcool, tabac, hygiène alimentaire, autres addictions, ...),
- Toute autre tâche en lien avec le Service de Médecine Préventive.

► Article 4.3 : Rôle de l'exécuteur médico-social

Deux agents du centre de gestion sont chargés de la gestion et de l'organisation matérielle du service. A ce titre, cet agent prend en charge, la gestion des plannings des visites, la gestion des stocks de matériel médical (fournitures et consommables), la gestion du stockage des dossiers et de toute autre tâche sous la responsabilité directe des médecins de prévention et infirmiers en santé.

► Article 4.4 : Binôme médecin de prévention - infirmier en santé

Le binôme médecin de prévention-infirmier en santé fait l'objet d'un protocole de collaboration. Ce dernier décrit les activités confiées à l'infirmier en santé par le médecin de prévention dans le cadre de la continuité du suivi en santé au travail des agents des collectivités territoriales ayant conventionné avec le Service de Médecine Préventive du CDG84. Sur la base de ce protocole, l'infirmier en santé exerce les missions définies par le médecin de prévention, et intervient dans le respect des bonnes pratiques et de cette procédure. Il s'agit d'une délégation de tâches s'effectuant d'une profession médicale à une profession paramédicale. Cette délégation est distincte du rôle propre que l'infirmier exerce dans les limites de ses missions et de ses responsabilités. Elle se porte essentiellement sur la conduite d'entretien en santé au travail (ESTI).

Il est rappelé que les missions de l'infirmier en santé au travail sont exclusivement préventives, à l'exception des situations d'urgence.

L'objectif des entretiens en santé au travail infirmiers (ESTI) est d'assurer :

- La transmission d'informations utiles au médecin,
- La traçabilité des expositions professionnelles,
- La continuité du suivi en santé au travail de l'agent,
- Une prévention et une éducation adaptée au poste de travail et aux risques professionnels.

Le médecin joue un rôle essentiel dans le contrôle du respect du suivi de la procédure de l'entretien infirmier.

L'infirmier(e) lui rend compte régulièrement de son activité.

Le médecin de prévention sera en mesure, suite à chaque entretien infirmier :

- D'évaluer la pertinence de l'entretien en santé au travail et de faire part de ses éventuels commentaires à l'infirmier, s'il le juge nécessaire,

- De prendre connaissance de l'entretien infirmier en santé au travail avant intégration au dossier médical de l'agent,
- De valider ou modifier les orientations proposées pour la surveillance médicale de l'agent,
- De définir les modalités de la prochaine visite de médecine préventive.

Une sélection rigoureuse des agents pouvant bénéficier d'entretiens infirmiers est un critère essentiel permettant d'assurer un suivi en santé de qualité.

► Article 4-3 : Règles de confidentialité

Les agents du Service de Médecine Préventive (médecins, infirmiers, secrétaires...) exercent leurs fonctions en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique.

Les médecins, infirmiers et secrétaires du Service de Médecine Préventive s'engagent à garder le secret de tous renseignements qui pourraient leur être communiqués et dont ils auraient pu avoir connaissance au cours de leurs fonctions au sein des collectivités territoriales.

► Article 5 : Agents concernés

Sont à ce titre concernés tous les agents rémunérés par la collectivité ou l'établissement public signataire, soit les :

- Fonctionnaires titulaires ou stagiaires
- Agents contractuels de droit public
- Agents de droit privé (contrats aidés, emplois d'avenir, contrats d'apprentissage...)

Quel que soit leur statut, tous les agents de la collectivité ou de l'établissement public signataires sont concernés. Une liste nominative de l'ensemble de ces agents devra être fournie, **chaque année**, au Service de Médecine Préventive.

Tout départ ou embauche d'une personne dans la collectivité devra être signalé dans un délai de 15 jours au Service de Médecine Préventive.

► Article 6 : Organisation du Service de Médecine Préventive au sein du Pôle Santé Sécurité au Travail du CDG84

► Article 9-1 : Missions assurées par le Service de Médecine Préventive : la surveillance médicale des agents

Conformément à l'article 108-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les missions assurées par le Service de Médecine Préventive ont pour objectif d'éviter toutes altérations de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment, en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Le service est également à la disposition de l'autorité territoriale pour toutes questions concernant les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents de travail, des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

La visite d'aptitude préalable de poste

En plus de la visite d'aptitude effectuée par un médecin agréé en application de l'article 10 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987, le Service de Médecine Préventive assure l'examen médical des agents dans le cadre de l'embauche, conformément à l'article 108-32 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

La visite médicale classique

Les agents des collectivités territoriales et des établissements publics locaux bénéficient d'un examen médical périodique. Pour la majorité d'entre eux, leur état de santé est très souvent jugé satisfaisant par le médecin, ce qui permet d'espacer le rythme des visites, il sera réduit ou augmenté par le médecin à chaque fois que ce dernier le jugera nécessaire.

Pour les autres, le rythme sera imposé par le médecin et pourra varier en fonction de l'état de santé de l'agent mais aussi en fonction du poste de travail, des risques liés au métier, des produits utilisés, des mesures de prévention

Dans cet intervalle, les agents qui le demandent peuvent bénéficier d'un examen supplémentaire (maximum 2 dans l'année)

La surveillance médicale particulière / visite de reprise

Conformément à l'article 21 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, en sus de la visite médicale classique, le médecin du Service de Médecine Préventive exerce une surveillance particulière à l'égard :

- Des personnes reconnues travailleurs handicapés
- Des femmes enceintes
- Des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux
- Des agents souffrant de pathologies particulières
- Des agents après un congé de longue maladie ou de longue durée : visite de reprise ou de pré-reprise

Le médecin du Service de Médecine Préventive définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte la surveillance médicale, ainsi que les agents soumis à celle-ci, en se référant à la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale conformément à la circulaire d'application DRT N° 10 du 29 avril 1980. **Ces visites présentent un caractère obligatoire.**

Les examens complémentaires

Conformément à l'article 22 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, le médecin du Service de Médecine Préventive peut recommander des examens complémentaires.

Le médecin remettra une ordonnance à l'agent qui lui permettra d'effectuer l'examen demandé (voir Article 16 – Conditions financières).

Les vaccinations

Des campagnes de vaccinations pourront être organisées par le CDG84, en fonction des risques professionnels, **à la charge et à la demande** des employeurs.

La responsabilité de l'employeur public peut être engagée, dès lors que ce dernier est informé par le Service de Médecine Préventive, s'il recrute ou maintient l'agent au poste à risque sans avoir veillé à l'application de la vaccination obligatoire (lettre DGSL n°1 Janvier/février 2000).

➤ Le risque d'épidémie

Dans le respect du secret médical, le **médecin informe obligatoirement l'administration territoriale de tous risques d'épidémie**. Il participe à la veille sanitaire du département.

Pour cela, le médecin peut effectuer une **visite de poste, une visite tiers-temps**.

Les frais inhérents à ces actes sont à la charge de l'employeur.

■ Article 8.2 : Actions sur le milieu professionnel : prévention globale en santé et sécurité au travail

Ces actions sur le milieu professionnel pourront **être réalisées en collaboration avec le Service Prévention du CDG84 ainsi que les acteurs pluridisciplinaires du Pôle Santé et Sécurité au Travail** : médecins de prévention, infirmiers en santé, psychologue, ergonomes du travail, préventeurs...

Le médecin du Service de Médecine Préventive doit consacrer à sa mission en milieu de travail au moins le tiers du temps dont il dispose en l'application de l'article 11-1. Pour cela ces actions doivent être menées en concertation avec la collectivité sur le choix des postes ou des services sur lesquels le médecin peut intervenir.

En matière d'hygiène et de sécurité, le Service de Médecine Préventive, assure les missions prévues aux articles du décret n°85-603 du 10 juin 1985 et notamment ceux reproduits ci-après :

➤ Le conseiller de l'autorité territoriale dans le cadre de la santé (article 8.1)

Le Service de Médecine Préventive peut conseiller l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services,
- L'hygiène générale des locaux de service,
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel (pour cela l'employeur lui adresse les fiches de données de sécurité des substances et produits dangereux ainsi que les fiches de pénibilité des agents),
- L'hygiène dans les restaurants administratifs,
- L'information sanitaire.

➤ Les actions de formation à l'hygiène et à la sécurité (article 11)

Le Service de Médecine Préventive peut être associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité prévues au titre II ainsi qu'à la formation des secouristes mentionnés à l'article 13.

Le Service Prévention peut accompagner également toutes les actions de formation menées au sein de la collectivité.

➤ Un avis sur les projets de construction ou aménagements (article 10)

Le Service de Médecine Préventive peut être consulté sur les projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies. Il peut procéder à toute étude et soumettre des propositions, notamment pour ce qui concerne l'accessibilité des locaux aux agents handicapés.

Le Service Prévention peut accompagner également toutes les actions menées au sein de la collectivité.

➤ L'aménagement de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions (article 12)

Le médecin du service de médecine préventive est habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents. Il peut également proposer des aménagements temporaires de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.

Lorsque l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du Service de Médecine Préventive, sa décision doit être motivée et le CHSCT ou le Comité Social Territorial (CST) doit être tenu informé.

• 13. Informations sur l'existence d'accidents de service et de maladies professionnelles (article 24)

Le Service de Médecine Préventive est informé par l'autorité territoriale dans les plus brefs délais de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Un point sur les situations problématiques (accidents, maladies, mal être...) peut être fait par les différentes services de la collectivité concernée (DRH, psychologue du travail...) en lien également avec le Service Prévention du CDG84.

• 14. Fiche de risques professionnels (article 24)

Le Service de Médecine Préventive établit un rapport des risques des agents des collectivités.

• 15. Rapport d'activité annuel (article 24)

Le Service de Médecine Préventive établit un rapport annuel global d'activité qui est transmis à l'autorité territoriale et à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité.

• 16. CHSCT ou Comité Social Territorial (CST)

Le médecin de prévention participe aux CHSCT / CST en élaborant des documents relatifs au suivi de la santé des agents (vaccination, étude de poste, enquêtes...).

En effet, par l'exercice même de sa mission, le médecin de prévention a un rôle important à jouer dans le cadre des CHSCT / CST. Il apporte à cet organisme consultatif des éléments d'information et de réflexion utiles à l'orientation de ses délibérations. Il peut proposer des actions ciblées.

Il est membre de droit.

Il ne participe pas au vote sur les délibérations.

• Article 6-3 : Statuts de la Commission Départementale de Réforme et du Comité Médical

Conformément aux articles 16, 23, 24 et 33 du décret du 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux et à l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, le médecin du Service de Médecine Préventive peut établir un rapport écrit à l'appui des dossiers de saisine de la commission de réforme ou du comité médical.

• Article 7 : Convocation aux visites médicales

Tous les premiers lundis de chaque mois un planning mensuel est envoyé par email pour le mois suivant (exemple : le lundi 1er janvier est envoyé le planning du mois de février) sur lequel des journées ou ½ journées avec des créneaux horaires sont réservés pour les visites médicales.

- La collectivité a la charge de compléter le planning selon les dates et heures de visites médicales préalablement définies dans le planning c'est à dire définir le nom des personnes qui doivent passer une visite médicale et les positionner sur les créneaux horaires proposés.
- La collectivité envoie une convocation à ses agents concernés.
- **Le planning complété de ces visites devra être retourné par email au Service de Médecine Préventive du CDG84 15 jours avant la date des visites.** A partir de cette date si les plannings retournés ne sont pas complets le secrétariat pourra **redistribuer aux autres collectivités les créneaux libres.**

Pour excuser ses agents absents, la collectivité adhérente **devra si possible respecter un minimum de 3 jours ouvrés avant la date de la visite et proposer si possible le nom d'un autre agent en remplacement.**

Pour les visites non programmées dans les plannings (urgentes, à la demande de l'employeur ...), la collectivité devra prendre rendez-vous par téléphone au service de médecine préventive ou bien par mail.

Horaires du secrétariat :

Lundi : 8h30 -17h

Mardi : 8h30 à 17h

Mercredi : 8h30 à 12h

Jeudi : 8h30 à 17h

Vendredi : 8h30 à 17h

Le secrétariat prend les appels téléphoniques **uniquement le matin : 04 65 00 01 00**

Vous pouvez toujours contacter le service de médecine préventive en envoyant un mail : medecinepreventive@cdg84.fr

► Article 8 : Fiche médicale d'aptitude – Suivi médical

A l'issue de ces visites une fiche d'aptitude signée par le médecin de prévention est établie.

Cette fiche d'aptitude est envoyée par email au service RH de la collectivité **la semaine suivant la visite médicale.**

Si le médecin a émis **une inaptitude ou des restrictions immédiates**, la fiche est envoyée **dans la journée** au service RH et au responsable de l'agent.

Cette fiche d'aptitude précise le type de visite (visite classique, surveillance médicale renforcée, visite de reprise, visite d'embauche, etc.), le personnel médical qui a effectué la visite, les restrictions si nécessaire et **la prochaine date à laquelle le médecin souhaite que l'agent soit revu par lui-même ou bien par une infirmière.**

Cette fiche permet à la collectivité de faire le suivi des agents pour la planification des prochaines visites.

► Article 9 : Attestation de visite/de présence

A l'issue de ces visites, les attestations de visites, signées par le médecin ou les infirmières du Service de Médecine Préventive, seront établies et remis aux agents afin de justifier leur présence et l'heure de retour dans leur collectivité.

► Article 10 : Fiche navette

Pour toutes visites non programmées (visites urgentes, visite la demande de l'employeur ...), une fiche navette sur laquelle apparaitront les motifs et les faits concernant cette demande devra être envoyée au médecin en amont de la visite afin que ce dernier puisse aborder la problématique dans son ensemble.

► Article 11 : Locaux de consultations médicales

Les locaux de consultations pour les visites classiques se dérouleront dans les locaux médicaux de la caserne des sapeurs-pompiers de SORGUES.

Pour cela une convention en date du 24 mars 2016 avec le Service Départemental D'incendie et de Secours de Vaucluse pour la mise à disposition des locaux médicaux des Centres de Secours du département dont celui de Sorgues a été signée.

Le SDIS met à disposition pour les visites médicales des locaux de consultation présentant des normes d'hygiène, de sécurité et de confidentialité satisfaisantes.

Les locaux de consultations destinés aux visites médicales non prévues dans les plannings (visites en urgence, visites à la demande, visites de reprise...) se situent au CDG84 – 80 Rue Marcel Demonque, AGROPARC à AVIGNON ou au 6 Boulevard LIMBERT à Avignon.

Article 12 : informatisation du Service de Médecine Préventive

Le Service de Médecine Préventive va se doter d'un logiciel de gestion en 2020, la mise en place de ce logiciel modifiera le fonctionnement du service (planification et suivi des visites). Un nouveau fonctionnement du Service de Médecine Préventive sera alors proposé

Article 13 : Evolutions du service de médecine préventive

Le fonctionnement du service de médecine préventive pourra évoluer afin de suivre les décrets d'application à venir concernant la loi N° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Article 14 : Conditions financières

Le montant de la participation due par la collectivité en contrepartie des prestations fournies par le Service de Médecine Professionnelle et le Service de Prévention du CDG84 est fixé à la somme de **85 euros TTC par agent au 1er janvier de chaque année et 45 euros TTC par vaccination.**

Cette participation forfaitaire comprend l'ensemble des prestations décrites dans la présente convention.

- Un avis des sommes à payer parviendra à la collectivité au mois de mars afin de régulariser le 1er semestre,
- Un deuxième avis sera envoyé au mois de septembre pour le paiement du deuxième semestre,
- Un complément sera demandé au mois de décembre pour les agents non titulaires ayant passé une visite médicale au cours de l'année ou pour tout autre acte non compris dans le forfait.

Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement du service, le montant de cette participation pourra faire l'objet d'une réévaluation annuelle, décidée par le Conseil d'Administration du CDG84 et notifiée à la collectivité. Cette dernière aura alors la possibilité, en cas de désaccord, de résilier la présente convention conformément aux dispositions de l'article 15 ci-après.

Par ailleurs, il est précisé que les examens complémentaires éventuels à la demande du médecin du Service de Médecine Préventive (biologiques ou examens spécialisés courants ou de première nécessité) seront facturés directement par le prestataire à la collectivité concernée.

Le médecin remettra une ordonnance à l'agent qui lui permettra d'effectuer l'examen demandé. Cette ordonnance précisera le nom de la collectivité à laquelle le praticien devra s'adresser pour la facturation.

Article 15 : Durée / Résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020. Elle se poursuivra par tacite reconduction chaque année sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties selon un préavis de 3 mois avant chaque échéance annuelle.

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait en cinq exemplaires

A Sorgues, le

Avignon, le

Le Maire de Sorgues

Le Président du CDG84

Cachet et signature

Cachet et signature

Nom : Thierry LAGNEAU

Qualité : Maire

Nom : Maurice CHABERT

Qualité : Président



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION de Madame Sophie VICTORIA, adjoint administratif

Entre

La Mairie de SORGUES représentée par son Maire, Monsieur Thierry LAGNEAU,

Et

La Résidence Autonomie Le Ronquet, CCAS de Sorgues représentée par son Président Monsieur Thierry LAGNEAU,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

A compter du 30 novembre 2020 la Mairie de Sorgues met Madame Sophie VICTORIA à disposition de la Résidence Autonomie Le Ronquet, CCAS de Sorgues, pour une durée de trois ans, à raison de 30 % du temps de travail afin d'exercer les fonctions de gardien.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail de Madame Sophie VICTORIA est organisé par la Résidence autonomie/CCAS dans les conditions suivantes :

Durée hebdomadaire moyenne de travail annualisée : 10h30/ semaine

Description précise du déroulement de l'activité : gardiennage et intervention auprès des résidents de la structure.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Madame Sophie VICTORIA est gérée par la Mairie de Sorgues.

ARTICLE 3 : Remboursement :

Dans le cadre de la mutualisation des moyens et de la solidarité entre la ville et son établissement de rattachement, pendant la durée de la mise à disposition, la rémunération de Madame Sophie VICTORIA ne fera l'objet d'aucun remboursement par la résidence autonomie auprès de la ville de Sorgues.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Un rapport sur la manière de servir de Madame Sophie VICTORIA sera établi après entretien individuel par la Résidence autonomie une fois par an et transmis à l'agent, qui pourra y apporter ses observations.

En cas de faute disciplinaire la Mairie de Sorgues est saisie par la résidence autonomie Le Ronquet,

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de Madame Sophie VICTORIA peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de deux mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e), de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,

ARTICLE 6 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes,

La présente convention sera :

- Notifiée à l'intéressée.

Fait en double exemplaire, à Sorgues le,

Le Maire,

Le Président de la Résidence Autonomie
Le Ronquet / CCAS de Sorgues,

Thierry LAGNEAU

Thierry LAGNEAU



CONVENTION relative au versement d'un fonds de concours par la commune de Sorgues à la CCSC pour l'acquisition de parcelles - Année 2020

L'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son alinéa V : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

ENTRE,

La Communauté de Communes les Sorgues du Comtat (CCSC), représentée par son Président, Monsieur Christian GROS, habilité par délibération en date du 2020 ;

ET

La Commune de Sorgues, représentée par son Maire, Thierry LAGNEAU, habilité par délibération en date du 17 Décembre 2020,

IL EST PREVU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet le versement d'un fonds de concours par la commune de Sorgues à la CCSC, dont la commune est située sur son territoire.

Article 2 : Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'acquisition de parcelles grevées par un emplacement réservé inscrit au PLU et institué pour le bénéfice de la CCSC.

Article 3 : Montant du fonds de concours

Le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et versé par la commune de Sorgues à la CCSC est fixé à 487 000 euros, montant qui n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par la CCSC, au titre des dépenses visées à l'article 2 de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours sera versé en une seule fois à la CCSC sur présentation d'un état des mandats (signé par Monsieur le Président et le Comptable Public) faisant apparaître le montant de dépense relatif aux acquisitions de parcelles.

Article 5 : Imputation budgétaire du fonds de concours

Le fonds de concours objet de la présente convention sera imputé en section d'investissement du Budget de la commune de Sorgues au compte 204 « subventions d'équipement versées » et sera enregistré au compte 132 « Subventions des communes » du Budget de la CCSC.

Article 6 : Durée de la présente convention

La présente convention s'éteindra de plein droit à la date du versement effectif du fonds de concours.

Article 7 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable.

A Sorgues, le

**Pour la Communauté de Communes
Les Sorgues du Comtat,**

Pour la Commune de Sorgues,



CONVENTION relative au versement d'un fonds de concours par la commune de Sorgues à la CCSC pour la réalisation de travaux de voirie à Sorgues - Année 2020

L'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son alinéa V : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

ENTRE,

La Communauté de Communes les Sorgues du Comtat (CCSC), représentée par son Président, Monsieur Christian GROS, habilité par délibération en date du 2020 ;

ET

La Commune de Sorgues, représentée par son Maire, Thierry LAGNEAU, habilité par délibération en date du 17 Décembre 2020,

IL EST PREVU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet le versement d'un fonds de concours par la commune de Sorgues à la CCSC, dont la commune est située sur son territoire.

Article 2 : Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par la CCSC dans le cadre de travaux de voirie effectués par celle-ci sur le territoire de la commune de Sorgues.

Article 3 : Montant du fonds de concours

Le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et versé par la commune de Sorgues à la CCSC est fixé à 513 000 euros, montant qui n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par la CCSC, au titre des dépenses visées à l'article 2 de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours sera versé en une seule fois à la CCSC sur présentation d'un état des mandats (signé par Monsieur le Président et le Comptable Public) faisant apparaître un montant de dépense TTC de 1 026 000 €.

Article 5 : Imputation budgétaire du fonds de concours

Le fonds de concours objet de la présente convention sera imputé en section d'investissement du Budget de la commune de Sorgues au compte 204 « subventions d'équipement versées » et sera enregistré au compte 132 « Subventions des communes » du Budget de la CCSC.

Article 6 : Durée de la présente convention

La présente convention s'éteindra de plein droit à la date du versement effectif du fonds de concours.

Article 7 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable.

A Sorgues, le

**Pour la Communauté de Communes
Les Sorgues du Comtat,**

Pour la Commune de Sorgues,